ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

CHRONICLE CHRONIQUE CRÓNICA

Contenus **Page**

Message du Président	Juge honoraire Joseph Moyersoen	3
La Conférence mondiale de Kampala *et* La Déclaration de Munyonyo	Mme Ronaldah Lerato Karabo Ngidi, Benoît van Keirsbilck *et* Défense de l'Enfance International	4 5 6
Le phénomène des gangs de rue—Québec	Chantal Fredette	10
Interprétation des droits de l'enfant		
Droits de l'enfant—le modèle de la Sierra Leone	Juge Bankole Thompson	14
La justice pénale des mineurs et les instruments internationaux des Nations Unies—Costa Rica	Prof. Dr Carlos Tiffer	20
Une pratique pour garantir l'accès à la justice des filles et des adolescentes—l'Argentine	Juge Patricia Klentak	24
Détention—aspects		
Éducation correctionnelle, mesures alternatives et détention au Japon	Prof. Dr Naomi Matsuura	29
Perspectives professionnelles sur la mesure d'enfermement du mineur délinquant en Belgique	Anaëlle Van de Steen	34
Détention des jeunes au Pakistan	Abdullah Khoso	39
La détention des mineurs en Macédoine	Dra Aleksandra Deanoska – Trendafilova	42
Effets de l'incarcération des parents sur les enfants au Bangladesh	Juge M. Imman Ali	44
Bébés et enfants vivant avec des femmes détenues au Pakistan	Abdullah Khoso	46
Santé mentale et jeunes délinquants—nécessité d'une approche pluridisciplinaire et intégrative	Alison Hannah	49
Des moyens d'avancer		
Le modèle de la justice des mineurs—Floride	Wansley Walters	53
Qu'est-ce que les pratiques réparatrices?	Ted Wachtel et Paul McCold	57
La conférence de conciliation juvénile en Irlande du Nord	David O'Mahoney	62
Livres verts concernant une justice juvénile adaptée aux enfants—OIJJ	Dr Francisco Legaz Cervantes Cédric Foussard et Cristina Goñi	66
Congrès de l'Association polonaise des juges de la famille	Dra Magdalena Arczewska	69
Rubrique de la Trésorière, Chronique	Avril Calder	70, 73
Contacts	Juge Eduardo Rezende Melo	71
Bureau 2010—2014		72

Éditorial — Avril Calder

Travailler ensemble

L'édition de ce numéro des Chroniques repose sur l'aide de deux personnes – Benoit van Kiersbilck de Défense de l'Enfance International et Cédric Foussard de l'Observatoire International de Justice Juvénile. Mes remerciements les plus sincères à ces deux personnes; leur contribution est reconnue (**§** et **‡**) à la fin de chaque article, là où leur organisation a eu un input.

Déclaration de Munyonyo

Benoît a été profondément impliqué dans la Kampala conférence P*rivation de liberté des enfants comme le dernier recours* en novembre 2011 qui a réuni des experts des droits des enfants, dont certains sont nos membres, à travers l'Afrique et le reste du monde. Je suis très heureuse de publier un aperçu par Karabo Ngidi et la Déclaration de Munyonyo résultante.

Les gangs

Les gangs semblent s'être développés et criminalisés de manière exponentielle sur tout le globe. **Chantal Fredette** contribue de manière persuasive et informative à l'étude de ce phénomène au Québec. Ainsi, recevoir son article fut une vraie joie dans la mesure où je compte me concentrer sur le phénomène des gangs au cours de l'hiver 2013. Dès lors, toutes expériences, informations et recherches sur les gangs et autres thèmes liés à ce phénomène, ou aux défis qu'il pose aux jeunes comme aux moins jeunes, sont les bienvenues.

Les Droits des Enfants

Mettre la théorie en pratique, ou plus exactement, assurer la mise en œuvre à l'échelle nationale d'instruments internationaux est un réel défi. **M. Justice Bankole Thompson** entreprend d'exposer de la meilleure manière qui soit le modèle suivi par la Sierra Leone en la matière, comparant et contrastant les articles de la Convention des Droits de l'Enfant (CRC) ainsi que les lois proclamées par la législature sierra-léonaise.

Prof. Dr. Tiffer, lui, mets en exergue les difficultés rencontrées par le Costa Rica lors de son passage d'un système de justice juvénile protectrice à un système basé sur les Droits tandis que la juge **Patricia Klentak** nous emmène sur de nouveaux territoires grâce à son article soulignant la banalisation de la discrimination sexuelle, se faisant au détriment des jeunes filles, au sein des systèmes de justice juvénile.

Détention

Prof. Dr. Tiffer signale l'accroissement de l'utilisation de sanctions lorsque qu'un modèle basé sur les Droits est employé, et, comme nous le savons tous, cette tendance a été mise en évidence plus d'une fois au cours de ces vingt dernières années. Dès lors, je suis heureuse de publier une série d'articles sur ce sujet.

Le premier, du **Dr. N. Matsuura** du Japon, nous informe qu'un suspect est remis à la Court des Affaires Familiales, avec renvoi devant le Procureur Général, seulement si une sanction pour crime est jugée nécessaire. Le placement en maison de correction et de formation est alors envisagé; ce-dernier étant considéré tant comme une mesure protectrice que comme une mesure éducative.

Le suivant, d'**Annaëlle Van de Steen** est un précis de recherche qu'elle a mené en Belgique grâce à la perception sur la détention de professionnels impliqués dans les systèmes de justice juvénile. Vous pourriez éventuellement reconnaître certaines des pensées…..

Les inconvénients de la détention de jeunes au Pakistan sont clairement exposés par **Abdullah Khoso** qui, dans un second article, revient sur le cas de très jeunes enfants emprisonnés avec leur mère. Cet article fait écho à celui de **M. Justice M. Imman Ali** faisant référence à des situations similaires au Bangladesh.

Ass. Prof. Dr. Aleksandra Deanoska-Trendfilova nous guide succinctement à travers la récente législation macédonienne (2007) soulignant son approche réparatrice.

Un problème constant en matière de détention se trouve être l'état de santé mentale des détenus. Je suis dès lors heureuse de présenter un article regorgeant d'informations et écrit par **Alison Hannah**, Directeur de Réforme Pénale International (PRI). Elle met en exergue de manière tout à fait judicieuse le fait que la santé mentale – handicap psychiatriques et intellectuels – est exacerbée par l'emprisonnement.

Existe-t-il des moyens d'avancer ?

Le Modèle de Justice Juvénile Floridien mis en place au sein du comté de Dade, Floride, Etats-Unis, par **Wansley Walters** a, au cours de ces dix dernières années, résulté en une diminution de détention de jeunes à hauteur de 66% et en une diminution de 41% des arrêts et de 78% des arrêts liés à une récidive. Faisant écho à l'article de la juge Klendak, ces mesures alternatives prennent également en compte l'âge et le sexe des contrevenants tout en évaluant les outils utilisés.

La Justice réparatrice intéresse désormais de nombreux professionnels. Les deux articles inclus dans cette édition ont été rédigés par trois universitaires bénéficiant d'une longe et solide expérience. Ces derniers sont **Ted Watchel**, Président de l'Institut International pour les Pratiques Réparatrices (IRRP) ainsi que le **Professeur Associé Bob McCold** et le **Maitre de Conférence Brian O'Mahoney**. L'explication de la justice réparatrice apportée par les deux premiers est admirablement claire et j'ai hâte de publier un suivi des résultats obtenus au cours de ces dernières années. Brian O'Mahoney, quant à lui, nous expose les résultats obtenus en Irlande du Nord grâce à la mise en œuvre, il y a de ça quelques années, d'un système de justice réparatrice.

Cédric Foussard et ses collègues exposent leur vision d'une justice juvénile dévouée aux enfants en détaillant trois *Livres Verts* récemment publiés. Il serait intéressant d'obtenir une contribution de nos partenaires du Mercosur sur des sujets analogues ayant cours en Amérique du Sud.

Enfin, un bref reviennent sur un récent congrès en Pologne couvert par **Dr. Magdalena Arczewska.**

Contacts

Vous constaterez que le juge Eduardo Rezendo Melo, notre Secrétaire Général, a gentiment pris en main la mise en place de cet espace Contacts. Merci Eduardo.

Cette publication repose sur vous. Merci de continuer à nous envoyer vos articles, notamment sur l'éducation dispensée par les parents pour l'édition de juillet 2012 ainsi que sur les gangs pour l'édition de l'hiver 2013.

Avec toutes mes amitiés pour cette nouvelle année 2012.

Avril

chronicle@aimjf.org

Message du Président— une année difficile se termine, une nouvelle année commence

Joseph Moyersoen

Chers membres de l'AIMJF,

Je profite de ce moment pour vous envoyer un message de vœux pour cette nouvelle année 2012.

La situation de crise non seulement économique, surtout en Europe, semble ne pas encore montrer sa fin avec toutes les conséquences qui touchent également notre domaine d'intervention. Cela ne doit évidemment pas nous faire perdre l'espoir d'un proche rétablissement.

Je suis convaincu que notre travail est indispensable pour la promotion et la diffusion d'une culture de respect et de défense des droits des sujets les plus faibles : les enfants. Parmi mes souhaits, il y a l'espoir que nous tous puissions continuer à défendre et disséminer avec passion et persévérance les droits des enfants afin que davantage plus de personnes puissent les connaitre et les partager.

Beaucoup de travail nous attends, sur plusieurs fronts. Pour ce qui concerne l'AIMJF, en plus de cette Revue pour laquelle nous devons remercier chaleureusement Avril Calder ainsi que toute l'équipe qui révise les textes dans les trois langues de travail, d'autres instruments de communication ont été activés dans les derniers mois.

Je cite en premier lieu le forum on-line dans les trois langues—

aimjf-en@googlegroups.com pour l'Anglais,

aimjf-fr@googlegroups.com pour le Français,

aimjf-es@googlegroups.com pour l'Espagnol,

pour avoir en direct sur votre adresse courriel les informations, les études et les documents plus intéressants; le nouveau et autonome site web (www.aimjf.org) qui vient juste de démarrer et pour lequel vous pouvez envoyer à l'adresse courriel du Secrétaire Général secretarygeneral@aimjf.org ou à la mienne president@aimjf.org toute observation qui puisse l'améliorer et le renforcer.

Une information qui me semble intéressante et que j'aimerai partager avec vous tous, concerne l'adoption de la part de l'Assemblée Générale des Nations le 19 décembre dernier d'un nouveau Protocole facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE). Ce troisième Protocole facultatif établit une procédure de plainte individuelle pour des violations des droits des enfants. Après la Convention contre la torture, ce Protocol facultatif à la CDE permettra aux enfants et à leurs représentants de s'adresser au Comité des Droits de l'Enfant basé à Genève, lorsqu' ils estiment que leurs droits ont été violé et qu'ils n'ont pas été en mesure d'obtenir une réparation dans leur pays. Le Protocole facultatif entrera en vigueur lorsque ratifié par 10 Etats membres de la CDE.

Je m'arrête ici, pour laisser la place aux articles et aux informations que vous trouverez dans ce numéro.

Une excellente année 2012 à tous,

Joseph Moyersoen

La privation de liberté comme ultime mesure pour les enfants—la Conférence mondiale sur la justice des mineurs en Afrique

Karabo Ngidi

I. Introduction

Les 7 et 8 novembre 2011, Kampala en Ouganda, était l'hôte d'une conférence organisée par le Forum sur la politique de l'enfance en Afrique (ACPF) et l'organisme international pour la Défense des enfants (DEI). Elle réunissait des délégués de l'Afrique et d'autres parties du monde ainsi que des experts en droit de l'enfance parmi lesquels des membres du Comité sur les droits et le bien-être de l'enfant et des représentants du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

L'événement portait sur la protection des enfants mis en contact avec le système de justice qu'il s'agisse, selon les organisateurs, de justice pénale, civile, administrative, sociale ou d'autres processus qui concernent les enfants. L'objectif global de la conférence était de :

- *« Contribuer à l'amélioration de la législation, des politiques, des structures et des procédures du système de justice africain relatif aux enfants* [1]. »

II Objectifs et contenu de la conférence

La conférence visait à permettre aux divers décideurs de la société civile, académique ou autres de prendre conscience des lacunes du système de justice juvénile en Afrique[2], en identifiant les bons modèles de pratiques et les gestes à poser à l'égard des enfants dans le cadre judiciaire et en favorisant la connaissance et l'établissement de liens entre les États africains[3].

À la lumière de ces objectifs, le titre de la conférence, soit *La privation de liberté comme mesure de dernier ressort*, peut être trompeur puisqu'il réfère à la protection des mineurs délinquants alors que son contenu embrassait plus large. On délibéra dès le début de cette question; la majorité des délégués s'entendaient pour adopter une perspective plus large du système de justice juvénile plutôt que le strict cas des enfants en conflit avec la loi. L'autre objectif important de la conférence était d'élaborer des directives portant sur une justice adaptée aux enfants en Afrique pour en faire la recommandation et la promotion auprès des États africains afin qu'ils les adoptent.

La protection des droits des enfants est devenue primordiale à travers le monde puisque, à deux exceptions près, tous les pays ont ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et les huit États africains la Charte régionale africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant[4]. La conférence a commencé par une revue de ces traités et des autres instruments des droits humains internationaux et africains applicables à la protection des droits des enfants. À l'issue de cette session, il était clair qu'il existait une foule de traités, de politiques et de directives au plan international et régional touchant la question. Dès lors, les participants ont convenu que les défis actuels liés la protection des enfants dans le système de justice concernaient leur implantation déficiente au niveau de l'état.

Pour rehausser la conférence et permettre aux délégués de partager les expériences des différents pays, des sessions thématiques parallèles furent prévues portant sur :

- l'intervention judiciaire auprès des mineurs africains et ses bonnes pratiques ;
- les expériences des pays africains relatives à la protection et à la justice des mineurs du point de vue des politiques et des pratiques ;
- les expériences des pays africains relatives au système formel de justice des mineurs en mettant l'accent sur la politique et la pratique ;
- les systèmes traditionnels ou informels de justice des mineurs en Afrique ;
- l'expérience internationale en matière de justice des mineurs.

Ainsi qu'il appert des documents issus de la conférence, ces thèmes furent centrés la justice pénale des enfants[5].

[1] Ibid.

[2] Ibid

[3] Ibid.

[4] La liste des ratifications est disponible à http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List consulté pour la dernière fois le 30 novembre 2011.

[5] Les présentations des orateurs formeront un rapport sur les bonnes pratiques pour l'apprentissage et la création de liens dans le domaine de la justice des mineurs. Voir : http://www.kampalaconference.info/index.php?option=com_content&view=article&i consulté pour la dernière fois le 30 novembre 2011.

La seconde Ainsi qu'il appert des documents issus de la conférence, ces thèmes furent centrés la justice pénale des enfants[6].

journée fut consacrée à des présentations supplémentaires portant sur l'évaluation des réformes de la justice des mineurs entreprises en Afrique et dans le monde à partir des expériences nationales. Apport crucial de cette journée, un groupe de travail parallèle permit aux délégués de participer à un projet africain de Directives pour une justice adaptée aux enfants. Le but recherché était d'adapter les bonnes pratiques venues d'ailleurs et de préparer le terrain aux réformes des systèmes de justice pour les enfants en Afrique[7]. Le projet préliminaire reprend l'essentiel des traités régionaux et internationaux que la plupart des États africains ont ratifiés en rapport avec les droits des enfants ainsi que d'autres documents reconnus par l'Union africaine. Ces directives visent également à soutenir les États africains dans la protection des droits des enfants à toutes les étapes des procédures judiciaires et extrajudiciaires, en faisant la promotion du droit à l'information, à la représentation et à la participation des enfants.[8]

Expression d'un engagement à protéger les droits des enfants pour une justice mieux adapté dans le cadre du système de justice africain e, la déclaration Munyonyo fut présentée aux délégués[9]. Son préambule reprend les grandes questions de la problématique sans se limiter au système de justice des mineurs et appelle tous les États africains à lutter activement contre tout obstacle systémique au libre accès à la justice pour les enfants[10].

III Conclusion

L'ACPF et le DEI ont effectué un travail remarquable en offrant aux experts en droit des enfants et aux délégués l'occasion d'évaluer leur propre pays et de déterminer la position de l'Afrique sur la problématique de la protection des enfants dans le cadre judiciaire. Ce fut l'occasion entre toutes d'assurer que le fruit de la conférence, soit les Directives souhaitées pour une justice adaptée à l'enfant en Afrique répondent aux problèmes systémiques que les États devront résoudre.

Ms Ronaldah Lerato Karabo Ngidi
Attorney, Centre for Child Law, University of Pretoria, South Africa

Benoit van Keirsbilck écrit—

A côté—

- des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants en Afrique,
- le rapport de la Conférence,
- le rapport sur la situation de la justice des mineurs en Afrique et
- la Déclaration de Munyonyo,

cette conférence a produit un documentaire particulièrement important sur la justice des mineurs en Afriques : "10" (ce titre fait référence à la moyenne de l'âge minimum de la responsabilité pénale en Afrique).

Il met en lumière la détention des enfants en Afrique et montre les conditions exécrables de détention des enfants à travers le continent; personne ne peut rester indifférent face à cette situation!

Ce documentaire est accessible sur le site internet de la conférence : www.kampalaconference.info. "

---

[6] Les présentations des orateurs formeront un rapport sur les bonnes pratiques pour l'apprentissage et la création de liens dans le domaine de la justice des mineurs. Voir : http://www.kampalaconference.info/index.php?option=com_content&view=article&i consulté pour la dernière fois le 30 novembre 2011.

[7] Voir http://www.kampalaconference.info/index.php?option=com_content&view=article&i consulté pour la dernière fois le 30 novembre 2011.

[8] Ibid.

[9] La déclaration de Munyonyo est disponible à http://www.kampalaconference.info/index.php?option=com_content&view=article&i consulté pour la dernière fois le 30 novembre 2011.

[10] Ces questions comprennent la protection des enfants contre les pratiques culturelle nocives et le besoin d'harmoniser les systèmes de justice formels et informels, tels que les cours de justice traditionnelles et religieuses.

La Déclaration de Munyonyo sur la Justice des Mineurs en Afrique

Les 7 et 8 novembre 2011, à Munyonyo, Kampala, en Ouganda, des représentants de gouvernements, des organisations de la société civile (OSC), des organisations non gouvernementales internationales (ONG internationales), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, l'Union africaine, des agences de l'ONU, des experts de l'ONU et d'autres experts d'Afrique et d'ailleurs se sont rencontrés pour discuter de la justice des mineurs en Afrique, prenant en compte l'opinion des enfants, et ont adopté la déclaration suivante:

PRÉAMBULE

Il est évident qu'avec l'élaboration de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la plupart des pays africains ont fait des progrès en adoptant de nouvelles lois relatives aux droits de l'enfant. Toutefois, ces nouvelles politiques n'ont pas été pleinement intégrées dans le programme général de développement des gouvernements. Les structures de protection sont largement négligées et les services sont essentiellement improvisés, fragmentés et ne produisent pas les effets escomptés sur les enfants. Les définitions de la notion de « maltraitance des enfants » n'ont pas été entièrement adaptées au contexte africain et certaines formes de maltraitance des enfants (comme les pratiques traditionnelles néfastes, les châtiments corporels et le travail des enfants) ne sont pas encore totalement reconnues comme telles en Afrique.

La mise en œuvre des droits de l'enfant est toujours très difficile dans les systèmes de justice formels et informels. Une des inquiétudes concerne le manque de dispositions juridiques et de mécanismes pour la protection des enfants victimes et témoins dans la plupart des pays. Souvent, ces enfants sont à nouveau victimes d'abus pendant la procédure judiciaire. Par ailleurs, les enfants handicapés et les enfants appartenant à des minorités courent un risque plus élevé d'être victimes d'abus lorsqu'ils sont en contact avec le système de justice.

Malgré le fait que la privation de liberté doive être une mesure de dernier recours, beaucoup d'enfants sont encore derrière les barreaux. Ils sont régulièrement incarcérés dans les mêmes centres de détention que les adultes, doivent souvent affronter des conditions horribles et supporter de longues périodes de détention provisoire. Les centres de détention ne disposent généralement pas d'installations sanitaires, ne servent pas de nourriture adéquate et n'offrent pas de programmes éducatifs ou récréatifs. Les enfants en détention courent un risque élevé d'être victimes de violence, y compris d'abus sexuels. Séparer les enfants de leur famille et de leur communauté nuit gravement à leur développement physique, psychologique et social. De plus, les conséquences de l'incarcération sur les enfants peuvent se faire sentir à vie. Il y a bien trop peu de mesures de prévention et de réhabilitation et, même si certaines nouvelles politiques offrent des alternatives à la détention, les structures et les ressources nécessaires à leur mise en œuvre sont généralement absentes ou peu nombreuses.

Beaucoup d'enfants en Afrique ne sont pas enregistrés à la naissance et ne peuvent pas jouir de leurs droits d'enfants car ils ne peuvent pas facilement prouver leur âge lorsque cela est légalement requis. En conséquence, certains États ont institué des procédures de vérification d'âge qui, souvent, ne sont ni adaptées aux enfants, ni précises et la charge de la preuve repose souvent injustement sur l'enfant. Alors qu'il est pertinent d'accorder à l'enfant le bénéfice du doute lorsqu'on ne parvient pas à connaître son âge avec exactitude ou lorsqu'on ne dispose pas de preuves concluantes, celui-ci n'est jamais accordé dans la pratique.

Les systèmes de justice en Afrique sont complexes. La plupart des États ont des systèmes juridiques et de gouvernance dualistes qui combinent à la fois le système de justice informel, qui est administré par les dirigeants de la communauté et les autorités traditionnelles qui se basent sur les règles coutumières, et le système de justice formel qui est administré par le pouvoir judiciaire qui se base sur les lois écrites, y compris les lois coloniales. Dans certains pays d'Afrique, les systèmes religieux, tels que la *charia*, jouent également un rôle crucial dans l'administration de la justice. Par conséquent, en Afrique, les citoyens ordinaires, y compris les enfants, tentent d'obtenir le respect de leurs droits au moyen de plusieurs mécanismes. Ces systèmes de justice sont parfois déconnectés les uns des autres, polarisés et limitent l'accès des enfants à la justice. Les systèmes de justice formels ont tendance à être moins utilisés par la population en raison des frais, de l'accessibilité limitée et de la longueur des procédures.

Il est donc important que les relations de coopération et de soutien mutuel soient développées dans tous les secteurs et toutes les disciplines qui ont trait à la justice des mineurs.

APPEL À L'ACTION

1. **Tous les acteurs doivent:**
   - S'assurer que tous les enfants jouissent de leurs droits dans le système de justice, qu'ils solent en confit avec la loi, victims, témoins ou qu'ils fassent l'objetde procédures judicaires.
   - S'assurer que la privation de liberté soit utilisée comme une mesure de dernier recours pour les enfants et promouvoir des mesures alternatives, telles que des mesures de déjudiciarisation et des mesures de justice réparatrice.

2. L'Union africaine doit:

- Mettre la question de la justice des mineurs à l'agenda du Sommet des Chefs d'États et faire progresser et adopter des Lignes directrices pour une Justice adaptée aux enfants en Afrique qui doivent conduire les États à prendre des mesures positives pour les enfants dans les systèmes de justice nationaux;
- Exhorter les États à faire du respect et de la promotion des droits et du bien-être de l'enfant dans la justice une priorité dans leur agenda de développement;
- Exhorter les États à investir dans des programmes qui permettront de respecter et de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi;
- Fournir le leadership politique et technique et les orientations aux États afin qu'ils puissent garantir les droits des enfants dans leur système de justice, aussi bien dans la théorie que dans la pratique.

3. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant doit:

- Mettre la question de la justice des mineurs à l'ordre du jour et soutenir l'avancement des Lignes directrices pour une Justice adaptée aux enfants en Afrique;
- Organiser une consultation avec les ONG nationales et internationales, les OSC et les autorités et organiser une journée de débat général sur la justice des mineurs en Afrique;
- Mettre en place un groupe de travail sur la justice des mineurs chargé de rédiger un projet de commentaire général couvrant tous les aspects de la justice des mineurs;
- Aborder systématiquement la question de la justice des mineurs, en particulier lors de l'examen des rapports des États parties et des missions d'investigation ou d'information.

4. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU doit :

- Poursuivre la collaboration avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et les instances pertinentes mettant en œuvre des procédures appropriées;
- S'assurer que la justice pour enfant est prise en compte dans les observations finales aux États parties;
- Envisager la possibilité de rédiger une observation générale sur les enfants de parents incarcérés, comme un suivi de la Journée de débat général de 2011.

5. Nos gouvernements et nos parlementaires doivent:

- Augmenter les allocations budgétaires consacrés aux enfants en utilisant le maximum des ressources disponibles afin de faciliter le développement de systèmes de justice des mineurs effectifs;
- Harmoniser les systèmes de justice formel et informel en définissant clairement les juridictions compétentes, en bâtissant de bonnes relations entre ces deux formes de justice et en mettant en oeuvre des procédures pour qu'elles puissent interagir;
- Renforcer la capacité des dirigeants communautaires à promouvoir et respecter les droits des enfants dans le système de justice;
- Définir les notions de maltraitance des enfants et de violence à l'encontre des enfants dans le contexte national en conformité avec les normes internationales et régionales et assurer l'accès aux services et à la justice à tous les niveaux;
- Garantir des systèmes d'enregistrement des naissances gratuits, obligatoires et accessibles à tous et élaborer des lignes directrices adaptées aux enfants, pour la vérification de l'âge, qui respectent les droits et les intérêts des enfants concernés et bénéficient aux enfants qui ne peuvent pas présenter d'acte de naissance chaque fois que cela est requis ;
- Adopter et investir dans des programmes qui empêchent les enfants d'entrer en conflit avec la loi et adopter et investir dans des programmes visant à réinsérer dans la société des enfants qui ont été en conflit avec la loi, et ce, afin de limiter toute récidive;
- Établir et/ou renforcer les systèmes de protection de l'enfant, y compris l'accueil familial, pour les enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement afin de leur permettre de vivre dans un environnement familial stable et de réduire ainsi le risque de les voir entrer en conflit avec la loi;
- Renforcer le système de surveillance du respect des droits de l'enfant et le système de responsabilisation et traduire en justice les personnes responsables de corruption et de violations des droits de l'enfant telles que les arrestations et les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Créer des cours et tribunaux spécialisés pour les enfants et des institutions des droits de l'homme/de l'enfant indépendantes disposant d'un mandat leur permettant de traiter prioritairement les questions des droits des enfants dans le système de justice;
- Renforcer les unités de protection des enfants au sein de la police et offrir une formation institutionnalisée sur les droits des enfants à tous les professionnels de la justice des mineurs, y compris les travailleurs sociaux, les avocats et les juges ;
- Intégrer une formation continue sur les droits de l'enfant dans les programmes scolaires;
- Investir dans des programmes communautaires de déjudiciarisation et de règlement alternatifs des conflits;

- Développer une aide juridique gratuite et des programmes paralégaux pour faciliter l'accès à la justice;
- Garantir que des mesures de protection pour les enfants qui ont à faire avec la justice la sont en place, en accordant une attention particulière aux enfants handicapés, aux enfants en danger et aux enfants appartenant à des minorités;
- Donner aux enfants plus d'occasions de participer aux décisions qui les concernent ainsi que leur communauté et promouvoir leur rôle en tant qu'acteurs sociaux positifs;
- Soutenir les Représentantes spéciales du Secrétaire Général sur la violence contre les enfants et sur les enfants et les conflits armés ainsi que les autres organisations spéciales, internationales et régionales, concernées et collaborer avec ces représentantes et ces organisations;
- Reconnaître les compétences des mécanismes régionaux et internationaux de plainte en cas de violation des droits de l'Homme, coopérer avec eux, respecter et appliquer leurs décisions.
- Demander les conseils techniques et l'assistance en matière de justice des mineurs aux organismes et aux programmes des Nations Unies compétents, en particulier au Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (UNICEF, le HCDH, l'ONUDC, le DOMP, CDE, le PNUD);
- Collaborer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et avec d'autres organismes des droits de l'Homme régionaux et internationaux en soumettant des rapports périodiques et appliquer leurs recommandations;
- Mener des recherches, recueillir et publier des données et des informations sur les enfants qui sont aux prises avec leur système de justice national et permettre aux instances concernés d'avoir accès à ces données;
- Collaborer avec les OSC et les ONG nationales et internationales à la mise en œuvre de programmes communs sur la justice des mineurs.

6. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies doit :

- Continuer à collaborer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et avec les procédures spéciales appropriées.
- S'assurer que la justice des mineurs est reflétée dans les observations finales soumises aux Etats partie ;
- Envisager de réaliser un projet de Commentaire général sur les Enfants dont les parents sont incarcérés pour assurer le suivi de la Journée de Discussion Générale de 2011.

7. L'ONU et les autres partenaires internationaux doivent:

- Fournir des ressources et une assistance technique aux principaux ministères des gouvernements pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des plans d'action nationaux qui permettront d'instaurer des systèmes de justice des mineurs efficaces;
- Mettre en place des collectes de données et des systèmes de gestion et de renforcer les compétences des professionnels chargés de la mise en application légale et judiciaire;
- Soutenir les OSC et les ONG nationales et internationales et leur apporter une assistance financière afin qu'elles puissent participer activement à la réalisation des politiques nationales;
- Faire en sorte que la question des droits des enfants dans le système de justice soit prioritaire à l'agenda international et organiser fréquemment des forums internationaux pour faire progresser cet agenda;
- Mener et financer des recherches continues sur les droits des enfants et examiner la dynamique des problèmes touchant les enfants.

8. Les ONG internationales et les OSC doivent :

- Surveiller la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le domaine de la justice et fournir aux gouvernements et aux organismes régionaux et internationaux les éléments de fait et les preuves de leurs violations, y compris en participant aux comptes rendus des organes conventionnels et en introduisant des plaintes auprès des mécanismes régionaux et internationaux compétents;
- Constamment mener les gouvernements à prendre des mesures visant à améliorer le respect des droits des enfants dans le système de justice ;
- Aider les gouvernements à mettre en place des formations adéquates sur les droits de l'enfant dans le système de justice ainsi que d'autres initiatives de renforcement des capacités des autorités publiques et des acteurs communautaires qui rencontrent des enfants dans le cadre de leur travail ;
- Sensibiliser le public aux droits des enfants dans le système de justice et mobiliser le public sur son rôle dans la justice des mineurs;
- Enseigner aux enfants leurs droits et accroître leur capacité à comprendre et à revendiquer leurs droits;
- Aider les enfants à accéder à la justice au travers du système judiciaire quand leurs droits ont été bafoués ;
- S'engager avec les enfants et s'assurer que leurs opinions soient partagées par les acteurs concernés et pris en compte dans le système de justice

Les dirigeants communautaires et religieux et les parents:

- Promouvoir et faire progresser les bonnes pratiques qui respectent et protègent les droits des enfants, conformément aux normes internationales et régionales, telles qu'une bonne éducation des enfants et des soins assurés par la famille, et interdire les pratiques qui sont préjudiciables à la santé, au bien-être et au développement des enfants;
- Renforcer les modes alternatifs de règlement des conflits et s'assurer que les enfants soient représentés et participent ;
- Améliorer la collaboration avec la police et les autres institutions de justice formelle lorsqu'il s'agit de traiter de cas de maltraitance des enfants, de violences à leur encontre, ou de toute autre violation des droits de l'enfant.

9. Les médias doivent :

- Jouer un rôle clé dans la promotion des droits des enfants dans le système de justice;
- Faire connaître les problèmes que rencontrent les enfants qui sont en contact avec la loi en utilisant des informations exactes et équilibrées et sans stigmatiser ni victimiser les enfants concernés;
- Protéger la dignité, l'identité et la vie privée des enfants.

Version définitive 24/01/2012

Pour tout commentaire, s'il vous plaît envoyez un courriel à Ileana Bello à l'adresse:

director@dci-is.org

Le phénomène des gangs de rue chez les jeunes: enjeux et preoccupations—Québec

Chantal Fredette

Introduction

L'influence de l'association aux pairs délinquants sur les conduites délinquantes est un sujet de préoccupations dans de nombreux pays du monde. Par extension, l'appartenance aux gangs de rue, jugée comme la manifestation la plus dangereuse de cette association, fait aussi l'objet d'une attention particulière, tant du côté de la littérature scientifique que des décideurs et des intervenants du système social et pénal. Bien qu'il ne soit pas nouveau, l'intérêt manifesté à l'endroit des gangs a toutefois gagné en popularité au cours des deux dernières décennies. La multiplication du nombre et de la diversité des travaux est nul doute associée à l'idée selon laquelle les gangs influencent à la hausse la production de crimes, particulièrement ceux qui sont violents, chez les jeunes qui s'y associent. Or, un survol des travaux sur le phénomène n'est pas sans rappeler les multiples problèmes liés aux définitions de gang, de membre de gang et de crime de gang. Les méthodes préconisées pour étudier l'influence de ces groupes sur les conduites individuelles sont, en conséquence, aussi sujettes à la polémique. À l'évidence, ces controverses ne sont pas sans nuire à la qualité des données recueillies sur la question ce qui, parfois, mène à des politiques et des interventions inappropriées. À titre d'exemple, plusieurs des interventions locales, nationales et internationales mises en œuvre pour lutter contre les gangs reposent sur la croyance que le phénomène est en pleine expansion et que les jeunes qui les fréquentent compromettent davantage leur développement ou, dans une perspective de sécurité publique, représentent un plus grand danger pour autrui. Or, il n'existe à l'heure actuelle aucune démonstration convaincante de la progression du phénomène, ni même de la nécessité de développer des programmes spécifiques aux gangs. Il s'agit d'ailleurs d'une erreur importante que de croire que ces groupes influencent de la même de manière tous les jeunes qui en font l'expérience. Être ou ne pas être un membre de gang réfère à une vision dichotomique d'une problématique beaucoup plus complexe.

Définir et mesurer les gangs de rue, leurs membres et leurs activités

Bien que de multiples définitions des termes gang, membres de gang et activités de gang aient été proposées depuis le début du 19e siècle, aucune ne fait encore l'unanimité, et ce, partout dans le monde. Les problèmes inhérents à l'établissement de définitions consensuelles ne sont pas sans entraîner leur lot de difficultés lorsqu'il faut estimer le nombre de gangs et de membres ou d'en étudier l'évolution dans le temps et dans l'espace (Klein, 2005). La majorité des estimations publiées reposent sur l'analyse de renseignements policiers qui, bien que nécessaires aux opérations visant la répression de la criminalité, présentent des limites méthodologiques importantes et doivent être interprétées avec prudence (Katz, 2003). Le processus d'identification des membres de gang par les organisations de prise en charge sociale et pénale repose néanmoins, dans une large mesure, sur les données policières (Guay et Gaumont-Casias, 2009). En raison des limites importantes qu'on leur connaît (Barrows et Huff, 2009), il est pour le moins préoccupant qu'elles soient à la base de l'étiquetage d'un jeune à titre de membre de gang; une étiquette qui n'est pas sans influencer les décisions prises à son égard.

La question de l'identification des membres de gang peut, a priori, paraître banale. Or, considérant que l'appartenance aux gangs est souvent considérée par les tribunaux comme un facteur aggravant, elle pose d'importants problèmes éthiques. Le plus important des problèmes est sans doute lié à l'impossibilité, quasi généralisée, de « contester » l'étiquette de membre de gang une fois qu'elle est attribuée, faisant en sorte que les erreurs d'identification, lorsqu'elles surviennent, sont rarement, pour ne pas dire jamais, corrigées (Spergel, 2009). Qui plus est, le passage dans les gangs est généralement temporaire, c'est donc dire que la majorité des jeunes qui les côtoient deviendront inévitablement d'ex-membres. Or, aux yeux de bon nombre de banques de données officielles, ils le seront toujours (Katz, 2003). Puis, en se limitant à concevoir l'appartenance aux gangs comme un état, statiquement arrêté dans le temps, il n'est pas possible de comprendre et d'évaluer le caractère dynamique des risques qui y sont possiblement associés (Spergel, 2009). Les pratiques actuelles sont nettement le produit de cette vision statique, ce qui n'est pas sans compliquer l'interprétation de l'influence des gangs sur la délinquance des jeunes.

Bien que la contribution de l'association aux gangs à la production de la délinquance des jeunes soit largement admise, on ne peut en dire autant de la séquence temporelle des évènements. Trois modèles sont proposés pour comprendre l'influence des gangs sur la délinquance des jeunes (Krohn et Thornberry, 2008). D'abord, le modèle de la sélection suggère que les jeunes les plus susceptibles de se joindre aux gangs présentent, au départ, une plus grande propension à la délinquance. En ce sens, la participation aux gangs ne génèrerait pas en soi les conduites délinquantes, puisque ces groupes attirent des jeunes déjà engagés dans la délinquance. A contrario, le modèle de la facilitation suggère que les jeunes ne représentent pas a priori une plus grande propension à la délinquance.

La fréquence des conduites délinquantes serait faible, voire inexistante, avant l'affiliation aux gangs, mais augmenterait significativement pendant la période de leur fréquentation. Puis, le modèle mixte suggère que la relation entre la délinquance des jeunes et la participation aux gangs repose simultanément sur l'effet de sélection et celui de la facilitation. Ainsi, les jeunes qui joignent les gangs de rue présenteraient une plus grande propension à la délinquance (sélection) et leur association à ces groupes l'accélèrerait considérablement (facilitation). Ces trois modèles se limitent toutefois à formuler des hypothèses explicatives aux comportements délinquants et aux processus conduisant certains jeunes à s'affilier aux gangs. Aucun n'offre d'éclairage satisfaisant sur les mécanismes expliquant concrètement l'influence des gangs sur les conduites délinquantes. Cela dit, à la lumière de leurs caractéristiques personnelles et sociales, il est difficile de s'étonner que les adolescents qui s'associent aux gangs présentent plus précocement des troubles graves de comportement.

Faire l'expérience des gangs : les caractéristiques des membres et les distinctions de genre

Les jeunes qui s'affilient aux gangs sont principalement de sexe masculin, âgés de 12 à 30 ans et d'origines raciales diverses. Ils proviennent de milieux familiaux instables, voire brisés ou désunis (Hill *et al*., 1999). Les relations qu'ils entretiennent avec leurs parents sont souvent décrites comme peu affectueuses, et l'encadrement et le contrôle parental font cruellement défaut (Gatti *et al*., 2005). Les difficultés familiales s'accompagnent souvent de troubles d'apprentissage (Craig *et al*., 2002) qui ne sont pas sans occasionner plus tard des problèmes d'intégration au marché du travail (Hagedorn, 1988). Les jeunes qui joignent les gangs sont cependant plus que de simples jeunes hommes issus de milieux défavorisés en manque d'opportunités. Ils sont souvent décrits comme des délinquants qui trouvent dans les gangs un environnement compatible avec leur style de vie et la structure de leur personnalité. Ils présentent généralement des comportements manipulateurs, agressifs, impulsifs et colériques, ainsi que des affects superficiels, un sentiment de toute-puissance et d'importantes difficultés à gérer leurs conflits interpersonnels (Dupéré *et al*., 2007). Ces composantes antisociales de la personnalité pourraient d'ailleurs expliquer pourquoi certains jeunes sont davantage en mesure de s'acclimater à la réalité violente généralement associée au mode de vie et à la sous-culture des gangs (Guay et Fredette, 2010).

Bien que la participation des filles soit reconnue, il est difficile d'en évaluer l'ampleur et la nature. La rareté des études menées spécifiquement auprès d'elles (comparativement à celles menées auprès des garçons), dont la proportion concernée par le phénomène est statistiquement faible (variant entre 5 % à 20 % selon les études), explique en partie cette méconnaissance. Bien que le nombre de recherches sur la participation des filles aux gangs augmente depuis la fin des années 1990, celles-ci s'intéressent, de manière presque exclusive, à la victimisation qui marquerait leur parcours. Or, il appert que la victimisation caractérise aussi l'expérience des garçons au sein des gangs (Miller, 2002). Plus encore, certains d'entre eux seraient même plus vulnérables que les filles à être victimes de violences physiques sérieuses (Miller et Decker, 2001). Il semble donc que la victimisation ne soit pas l'apanage des filles au sein des gangs qui réservent en effet plusieurs surprises, dont l'escalade de la violence à laquelle la majorité des adolescents, filles et garçons confondus, ne s'attendaient pas. Une escalade qui les piège en faisant d'eux à la fois des agresseurs, parce que responsables de leurs actes, et des victimes, parce que proies de la violence des autres (Sanders, 1994). Être auteur ou victime de violence semble être les revers d'une même médaille pour tous les jeunes qui s'associent aux gangs, et ce, indépendamment de leur genre. Cela dit, les filles sont depuis si longtemps considérées comme dépendantes des garçons qu'on a mis de côté, à toute fin pratique, la possibilité qu'elles puissent jouer au sein des gangs des rôles similaires à leurs pairs masculins. Pourtant, certaines d'entre elles y occuperaient des positions comparables et seraient même encouragées à développer leurs propres créneaux d'activités criminelles (Miller, 2002). Bien que leurs conduites délinquantes soient moins sérieuses et moins fréquentes que celles des membres de gangs masculins, ces jeunes filles seraient plus enclines à adopter de tels comportements que les garçons contrevenants qui ne sont pas associés aux gangs (Miller, 2002).

Cela dit, les rapports de genre dans les gangs étant stéréotypés, il n'est malheureusement pas surprenant que les filles utilisées à des fins accessoires y soient surreprésentées. Le machisme, la misogynie, l'agressivité, la domination et les exploits sexuels sont incontestablement valorisés au sein des gangs (Dorais, 2006). Les membres masculins se représentent souvent la femme de manière clivée, c'est-à-dire d'un côté la madone, soit l'épouse qui vaut la peine d'être aimée, et de l'autre la putain, soit la libertine qui satisfait le plaisir immédiat. Puisque la madone doit être irréprochable et dévouée au bien-être de son mari et des enfants (donc invariablement éloignée de toute activité jugée immorale), la majorité des jeunes filles qui fréquentent les gangs sont naturellement identifiées comme des putains dont on peut se servir. Le mépris et l'insensibilité sont ouvertement manifestés à leur endroit, ce qui justifie le traitement à titre d'objets sexuels monnayables qui leur est souvent réservé (Dorais, 2006). Les adolescentes ciblées par les gangs à des fins sexuelles commerciales ne sont considérées que comme un moyen, parmi d'autres, d'amasser des profits, de « faire de l'argent » (Fredette, 2008). Tenues de se soumettre aux garçons qu'elles côtoient et victimes d'exploitation psychologique, économique, physique et sexuelle, elles possèdent ni le statut ni la reconnaissance que l'on accorde aux autres membres du groupe.

L'exploitation sexuelle en contexte de gangs

La définition de l'exploitation sexuelle varie considérablement d'une époque à une autre et d'un pays à l'autre. L'image qui y est populairement associée demeure néanmoins stable à travers le temps et dans l'espace, évoquant d'abord et avant tout la prostitution de rue. Bien que cette manifestation soit la plus visible, elle ne constitue qu'une infime partie de la réalité. Les massages érotiques, les danses nues et la pornographie constituent tous autant d'actes de prostitution. Alors que la très grande majorité des services sexuels offerts sur la rue échappent aux proxénètes, ceux exploités par les gangs (strictement féminins) sont par définition organisés en réseau et se caractérisent par la présence de souteneurs. S'effectuant usuellement par le biais d'agences d'escortes ou d'établissements de danses nues, les

activités exploitées par les gangs se pratiquent donc, de façon majoritaire, dans des endroits privés. Ces pratiques contribuent à camoufler les activités sexuelles commerciales et à assurer la confidentialité aux clients. En plus des pratiques traditionnelles, des formes modernes de commercialisation de la sexualité apparaissent avec l'essor des nouvelles technologies de communication. Dans un contexte de mondialisation des échanges commerciaux et d'ouverture des frontières à la libre circulation des biens, le développement du marché sexuel à des fins commerciales dans le cyberespace n'a plus rien d'étonnant.

Le recrutement par les gangs à des fins d'exploitation sexuelle s'effectue, règle générale, par le biais de la séduction. Si certaines jeunes filles se retrouvent sur le marché du sexe à leur insu, d'autres, en quête d'affection, abordent elles-mêmes les souteneurs. Leur affiliation aux gangs répond davantage à leurs besoins insatiables d'amour plutôt qu'à des incitatifs directement liés à ces groupes, mis à part peut-être pour les idéaux promis (Fredette, 2008). Or si les bénéfices sont vécus intensément au tout départ, les méfaits au plan physique, émotif, psychologique et social sont malheureusement trop nombreux. Néanmoins, plusieurs adolescentes persistent dans leur engagement en raison de l'espoir qu'elles fondent sur les possibilités de retrouver le *Don Juan* qu'elles ont rencontré, soit ce garçon tendre et aimant qui leur a promis de prendre soin d'elles (Fredette, 2008). Certaines sont désespérées au point de croire n'importe quoi, surtout n'importe qui, à la condition d'y voir la possibilité de modifier leur situation (Fredette, 2008). À la manière des femmes victimes de violence dans le cadre de leurs relations amoureuses, les jeunes filles recrutées par les gangs à des fins sexuelles commerciales ne souhaitent pas a priori quitter l'être aimé. Elles souhaitent simplement que la violence cesse. Ainsi, tant et aussi longtemps qu'elles ne remettent pas en question l'amour que leur porte leur amoureux, elles persisteront dans le gang, et ce, même au prix de l'exploitation dont elles sont victimes.

Conclusion

Les difficultés concernant la mesure et l'étude des gangs, de leurs membres et de leurs activités sont pour une bonne part liées au fait que ces groupes sont perçus comme des entités fondamentalement distinctes d'autres bandes, d'autres délinquants ou d'autres victimes. Les gangs de rue sont considérés comme des groupes bien particuliers, et la participation à leurs activités, à la manière d'un diagnostic médical, est perçue comme un « état » (Guay et Fredette, 2010). Or, il n'existerait pas de différence fondamentale entre les gangs de rue et les autres groupes criminels, pas plus qu'il n'existerait de différence entre les délinquants associés aux gangs et les individus engagés sérieusement dans un mode de vie criminel, ou encore entre les jeunes filles exploitées par les gangs à des fins sexuelles commerciales et les autres femmes engagées dans l'industrie du sexe. Tous, à divers degrés, proviennent de foyers en difficulté, sont impulsifs, voient leurs besoins les plus fondamentaux non répondus, flânent, trainent, boivent, partagent des valeurs déviantes et présentent des troubles graves de la conduite. Malgré cela, pour plusieurs acteurs politiques, pénaux et sociaux, il existe une frontière perçue comme utile, bien qu'invisible, entre le gang de rue et les autres groupes du crime organisé, entre le membre et le non-membre, entre la jeune fille qui est exploitée en contexte de gang et l'autre par un truand de la rue (Guay et Fredette, 2010). Pourtant, à ce jour, l'utilisation de la notion de gang ou de membre de gang n'a pas permis de saisir réellement le caractère distinctif de ces groupes et de leurs protagonistes, pas plus qu'elle n'a offert de leviers intéressants pour mettre en place des interventions efficaces et en mesurer les effets (Guay et Fredette, 2010).

Les adolescents associés aux gangs, garçons et filles, présentent des risques et des besoins de différentes intensités qui s'expriment par un niveau d'attachement différentiel à ces groupes. Une évaluation différentiée du risque encouru est donc nécessaire afin de prendre les meilleures décisions. Pourtant, lorsque surviennent des problèmes liés aux gangs, les interventions dissuasives et répressives sont les premières exigées afin de réprimer leurs activités et punir plus sévèrement leurs membres. Si elles demeurent nécessaires, ces actions ne s'attaquent toutefois qu'aux manifestations les plus visibles du phénomène et ne s'avèrent pas à elles seules efficaces. L'état actuel des connaissances pointe les stratégies globales et intégrées comme ayant la plus forte probabilité d'agir efficacement sur le phénomène. Elles unissent les efforts de la communauté citoyenne, des institutions sociales, de la santé, correctionnelles, judiciaires, scolaires et les milieux communautaires, et visent à la fois la prévention, l'intervention et la lutte à la criminalité (Spergel & coll., 2006).

> « *Les enfants comme les adultes vivent dans des systèmes ouverts qui s'influencent mutuellement; leur vie scolaire est affectée par leur vie familiale, leur vie sociale se répercute sur leur vie familiale. Les problèmes de leurs parents au travail ou au bureau de l'aide sociale rebondissent à la maison; les tensions familiales perturbent leur rendement à l'école. Tout se tient!… jusqu'au jour où, pour des fins administratives, on commence à découper la vie des enfants en autant de morceaux qu'il y a de services et d'organisations* » (Bouchard *et al.*, 1991, p.149).

Agir auprès des adolescents, filles et garçons, qui font l'expérience des gangs, c'est donc se concerter pour réagir promptement et de façon cohérente, sans quoi l'intervention, qu'elle soit préventive, de réadaptation ou répressive, perd non seulement son sens, mais surtout son effet. Agir auprès des adolescents, filles et garçons, qui font l'expérience des gangs, c'est développer une solidarité indispensable à l'amélioration de la qualité de vie des jeunes et de leur famille.

Chantal Fredette, M.Sc., doctorante à l'École de criminologie de l'Université de Montréal et agente de planification, de programmation et de recherche au Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire Canada, Québec

Références bibliographiques

♦Barrows, J., et Huff, C.R. (2009). Gangs and Public Policy: Constructing and Deconstructing Gang Databases, *Criminology and Public Policy, 8* (4): 675-703.

♦Bouchard, C., et ses collaborateurs (1991). *Un Québec fou de ses enfants*. Rapport du Groupe de travail pour les jeunes. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

♦Craig, W.M., Vitaro, F., Gagnon, C., et Tremblay, R.E. (2002). The Road to Gang Membership: Characteristics of Male Gang and Nongang Members from ages 10 to 14, *Social Development, 11* (1): 3-68.

♦Dorais, M., en collaboration avec P. Corriveau, (2006). *Jeunes filles sous influences : prostitution juvénile et gangs de rue*. Montréal : VLB Éditeur.

♦Dupéré, V., Lacourse, É., Willms, D,J., Vitaro, F., et Tremblay, E.R. (2007). Affiliation to Youth Gangs during Adolescence: The Interaction between Childhood Psychopathic Tendencies and Neighborhood Disadvantages, *Journal of Abnormal Child Psychology, 35* (6): 1035-1045.

♦Fredette, C. (2008). Les gangs de rue: Quand les filles s'en mêlent, s'y mêlent, s'entremêlent... *Rapport international sur la prévention de la criminalité et la sécurité quotidienne : tendances et perspectives*. Centre international pour la prévention du crime.

♦Gatti, U., Tremblay, R.E., Vitaro, V., et McDuff, P. (2005). Youth Gangs, Delinquency and Drug use: A Test of the Selection, Facilitation, and Enhancement Hypotheses, *Journal of Child Psychology and Psychiatry, 46* (11): 1178-1190.

♦Guay, J.P., et Fredette, C. (2010). Le phénomène des gangs de rue et la mesure. Dans M., Le Blanc et M., Cusson (Eds.), *Traité de criminologie empirique*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

♦Guay, J-P., et Gaumont-Casias, J. (2009). *Sur la mesure du phénomène des gangs de rue au Québec : vers le développement d'un cadre de mesure*. Québec : Direction de la recherche, ministère de la Sécurité publique, Gouvernement du Québec.

♦Hagedorn, J.M. (1998). *People and Folks: Gangs, Crime, and Underclass in a Rustbelt City*. Chicago: Lake View Press.

♦Hill, K.G., Howell, J.C., Hawkins, J.D., et Battin-Pearson, S.R. (1999). Childhood Risk factors for Adolescent Gang Membership: Results from the Seattle Social Development Project, *Journal of Research in Crime and Delinquency, 36* (3): 300–322.

♦Katz, C.M. (2003). Issues in the Production and Dissemination of Gang Statistics: An Ethnographic Study of a Large Midwestern Police Gang Unit, *Crime and Delinquency, 49* (3): 485-516.

♦Klein, M.W. (2005). The Value of Comparisons in Street Gang Research, *Journal of Contemporary Criminal Justice, 21* (2): 237-254.

♦Klein, M.W., et Maxson, C.L (2006). *Street Gangs: Patterns and Policies*. New York: Oxford University Press.

♦Krohn, M.D., et Thornberry, T. (2008). Longitudinal Perspectives on Adolescent Street Gangs. Dans A.M., Liberman (Ed.), *The Long View of Crime: A Synthesis of Longitudinal Research*. Washington: National Institute of Justice.

Miller, J. (2002). The Girls in the Gang: What We Have Learned From Two Decades of Research. Dans C.R., Huff (Ed.), *Gangs in America III*. Thousand Oaks: Sage Publications.

♦Miller, J., et Decker, S.H. (2001). Young Woman and Gang Violence: Gender, Street Offending, and Violent Victimization in Gangs, *Justice Quarterly, 18* (1): 115-140.

♦Sanders, W.B. (1994). *Gangbangs and Drive-Bys: Grounded Culture and Juvenile Gang Violence*. New-York: Aldine De Gruyter.

♦Spergel, I.A., (2009). Gang Databases: To Be or Not To Be, *Criminology and Public Policy, 8* (4): 667-674.

♦Spergel, I.A., Ming, K.M., et Sosa, R.V. (2006). The Comprehensive, Community-Wide Gang Program Model: Success and Failure. Dans J.Jr., Short et L.A., Hughes (Eds.), *Studying Youth Gangs*. Lanham: Altamira Press.

Droits de l'enfant—le modèle de la Sierra Leone

Juge Bankole Thompson Ph.D.

I. Introduction

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Convention relative aux droits de l'enfant [la Convention]. Après une longue période de négligence inexcusable, cet événement constitue un évènement d'une importance incontestable pour la protection des populations les plus vulnérables du monde. En 2007, le Parlement de la Sierra Leone a promulgué la « Loi sur les droits de l'enfant 2007 » [la Loi] en incorporant les dispositions clés de droit substantif et procédural de la Convention. La Loi est un instrument législatif intégral qui cherche à reprendre l'esprit et la lettre de la Convention pour établir une nouvelle norme morale à l'égard des enfants dans le monde. Elle marque une étape décisive dans la reconnaissance nationale des droits des enfants. Toutefois, étant donné la situation actuelle de la Sierra Leone, l'application pratique de ces dispositions ne va pas sans difficulté.

L'objet de cet article est double. Au plan académique, il vise à cerner la nature et le degré de compatibilité entre les dispositions de la Loi et les obligations et les droits spécifiques garantis par la Convention. Il examine aussi la capacité des mécanismes administratifs, judiciaires et autres de réaliser les objectifs de la Convention en Sierra Leone. Nous verrons aussi comment les entraves socioculturelles et économiques actuelles au développement du pays peuvent freiner la pleine application de ces droits.

II. Bases philosophiques de la Convention

L'axe philosophique de la Convention repose sur quatre règles ou valeurs de base :

- Le droit de l'enfant à la non-discrimination (article 2);
- la norme fondamentale du meilleur intérêt de l'enfant comme considération primordiale en toutes matières (article 3.1);
- le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question concernant son bien-être (article 12.2);
- le droit de l'enfant à la vie [1] (article 6).

Les obligations générales de la Convention émanent de ces valeurs de base.

III. Obligations générales imposées par la Convention

La Partie I de la Convention (articles 1-61) énonce les obligations générales imposées là tous les États parties et les droits garantis à chaque enfant.

L'article 1 définit l'enfant comme :

> *« tout être humain âgé de moins de dix-huit, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ».*

Cette définition est évidemment une concession à la souveraineté de chaque pays sur un sujet délicat et complexe.

Quant à la portée des obligations de la Convention, l'article 2 (1) impose aux États parties l'obligation de « respecter et garantir » les droits assurés à chaque enfant.

> *« relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation »*

L'article 3 est prééminent. Il enchâsse le principe qui inspire et guide la protection et la jouissance des droits garantis par la Convention, selon lequel le meilleur intérêt de l'enfant doit être une *considération primordiale* dans la résolution des questions relatives au bien-être de l'enfant. Chacun a pu constater que si la norme est simple à énoncer, elle peut être extrêmement difficile à appliquer à cause des nombreux facteurs personnels, sociaux, économiques et autres qui influent sur la perception de ce qu'est « le meilleur intérêt de l'enfant ». Cela défini, il ne s'agit que d'une (et non de la) considération primordiale [2].

On allègue que l'application universelle de ce principe directeur ne peut être systématique, cohérente et uniforme au sens jurisprudentiel parce que dans les pays développés, son application émane d'une

---

[1] Il est évident qu'il s'agit d'un droit positif, puisque le droit à la survie est une condition préalable au droit à la vie qui comprend d'autres droits importants, tels que les droits à l'éducation, aux soins médicaux et à une qualité de vie adéquate. (Grahn-Farley, Maria 2008 « Neutral Law and Eurocentric Lawmaking: A Postcolonial Analysis of the UN Convention on the Rights of the Child. » *Brooklyn Journal of International Law*: 1-28.)

[2] McGoldrick, Dominic. "The United Nations Convention on the Rights of the Child" International Journal of Law and the Family August 1991. Vol. 5 No. 2, 132-169.

interaction complexe entre la règle écrite et la chose jugée contrairement au droit coutumier en vigueur dans les pays en voie de développement[3]. Cette complexité se vérifie à travers les références spécifiques de la Convention à la culture de l'enfant et aux traditions culturelles[4], introduisant ainsi un haut degré de relativité du point de vue interculturel.

IV. Comparaison des droits spécifiques entre la Convention et la Loi

Afin de comparer la Convention et la Loi, les droits garantis par la Convention peuvent être divisés en quatre groupes :

- ceux où la Loi diffère significativement de la Convention;
- ceux où la Loi et la Convention convergent significativement ;
- ceux inclus dans la Convention mais non mentionnés dans la Loi, et
- les domaines où la Loi va plus loin que la Convention.

Dans ce qui suit, « article » renvoie à la Convention et « disposition » à la Loi.

a. Cas où les droits conférés diffèrent significativement:

♦ Droit au nom et à la nationalité (article 7)

Selon la Convention :

> « L'enfant est enregistré dès sa naissance a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

La disposition 24 est rédigée ainsi :

> Nul ne peut priver un enfant du droit à recevoir un nom à sa naissance, du droit d'acquérir une nationalité ni du droit de connaître, dans la mesure du possible, ses parents naturels et sa famille élargie.

La formulation de la Loi se démarque sur trois points. D'abord, au lieu de conférer le droit expressément au bénéficiaire prévu, la disposition oblige toute personne à ne pas priver un enfant du droit en question. En second lieu, le droit mentionné dans la seconde partie de la disposition n'équivaut pas à celui conféré par la Convention, soit le droit d'être pris en charge par ses parents. En troisième lieu, la Loi tente de combler l'écart entre la réalité culturelle et la théorie légale dans le domaine complexe du droit de la famille africain, en reconnaissant la priorité donnée à la notion de famille élargie dans la culture africaine.

Il y a évidemment ici un manque de compatibilité entre la Loi et la Convention. Aucune invention juridique ne peut rendre semblable le droit de « connaître ses parents et sa famille élargie » et celui aussi important « d' être élevé par ses parents ». En outre, étant donné les particularités sociologiques du système de la famille élargie africaine, on peut imaginer des situations où le fait de connaître tous les membres de sa famille élargie pourrait ne pas être dans le meilleur intérêt de l'enfant. Les tribunaux de Sierra Leone pourraient un jour être confrontés avec la tâche de concilier ces deux valeurs quand elles entrent en conflit. Toutefois, la disposition 25 (article 9 dans le groupe b. ci-dessous) implique le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents.

b. Cas où la Convention et la Loi convergent substantiellement

♦ Droit à la vie et au développement[5] (article 6)

> La disposition 23 (1) de la Loi impose aux parents et à l'état l'obligation commune et partagée de garantir ce droit.

♦Droit de grandir avec ses parents (article 9)

« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant ».

> Conformément à cette disposition, la disposition 25 stipule que :
>
> > Nul ne peut refuser à un enfant le droit de vivre avec ses parents et sa famille et de grandir dans un environnement chaleureux et paisible sauf s'il est prouvé devant le tribunal que vivre avec ses parents pourrait :
> >
> > a) causer un préjudice important à l'enfant,
> >
> > b) exposer l'enfant à de graves abus ou
> >
> > c) ne pas être dans le meilleur intérêt de l'enfant.

La Convention et la Loi ne garantissent pas ce droit de manière absolue. Ceci découle du principe général de la Convention stipulant que le meilleur intérêt de l'enfant doit être le premier critère dans la résolution de toute question reliée à son bien-être. Peut-être faut-il également noter que la disposition 25 implique une reconnaissance du droit de l'enfant à être pris en charge par ses parents.

♦Absence de violence physique ou mentale (article 19)

> Ce droit est prévu par les dispositions 32 et 33 qui interdisent ensemble l'exploitation ou le traitement inhumain, dégradant ou déraisonnablement punitif envers l'enfant.
>
> ♦Droit d'un enfant handicapé à une vie décente (article 23)
>
> En vertu de la disposition 30(1), « nul ne peut traiter un enfant handicapé de manière indigne ».
>
> En vertu de la disposition 30(2), « l'enfant handicapé a droit, à l'éducation, à la formation et aux soins particuliers afin de développer

[3] McGoldrick 1991 ibid, Uzodike 1990, Nhlapo 1989, Morse and Woodman1988

[4] Notably in Articles 20(3), 29, and 30 (McGoldrick 1991 op cit)

[5] Il a été soutenu que le terme « développement » peut être interprété dans le sens restrictif de développement physique et mental plutôt que dans le sens du droit au développement en tant que « droit humain inaliénable en vertu duquel tous les êtres humains et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être pleinement respectés »(McGoldrick 1991 op cit). Dans le contexte de la Convention, le terme « développement » est ample et doit être interprété de manière globale.

autant que possible ses capacités et son autonomie. »

♦Droit à la vie, à la dignité, au respect, aux loisirs, à la liberté et à la santé (articles 6, 24 et 28)

La disposition 26 (2) garantit un ensemble de droits en ces termes :

> « Tout enfant a droit à la vie, à la dignité, au respect, aux loisirs, à la liberté, à la santé incluant l'immunisation contre les maladies, à l'éducation et à la protection de ses parents ».

Ces droits sont largement compatibles avec le droit à la vie (article 6), le droit de bénéficier des plus hauts standards atteignables en matière de santé et des établissements disponibles pour le traitement de la maladie et le redressement de la santé (article 24) ainsi que le droit à l'éducation (article 28).

♦Droit à la protection contre l'exploitation économique (article 32)

La disposition 32 garantit ainsi ce droit :

> (1) nul ne peut soumettre un enfant à l'exploitation par le travail comme définie au paragraphe (2).
>
> (2) « Le travail constitue une exploitation d'un enfant s'il entrave sa santé ou son éducation ou son développement ».

♦Protection contre le service dans les forces armées (article 38)

> «1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
>
> 2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.
>
> 3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint âge de 15 ans.

Tirant évidemment les leçons de l'expérience de la guerre civile concernant le recrutement des enfants, la disposition 28 s'exprime explicitement comme suit :

> (1) Tout enfant a le droit d'être protégé de toute participation dans des conflits armés ou autres de nature violente et, par conséquent, l'âge minimum de recrutement dans les forces armées sera de dix-huit ans.
>
> (2) Le gouvernement ne doit pas :
>
> > a) recruter ou conscrire des enfants dans un service militaire ou paramilitaire ni permettre aux forces armées d'y procéder;

Cette disposition statutaire est clairement en ligne avec la décision du Tribunal spécial de Sierra Leone qui a déclaré [6] que la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement à des hostilités constituaient des « violations graves du droit humanitaire international ».

♦Droit à une activité sociale, au repos et aux loisirs (article 31)

La disposition 29 stipule que :

> Nul ne peut priver un enfant du droit à participer à des activités sportives ou culturelles et artistiques positives ou à d'autres activités de loisirs.

c. Droits de la Convention non mentionnés dans la Loi

♦Droit à préserver son identité (article 8)

> De l'avis de l'auteur, la compatibilité n'est pas un problème ici parce que cette création particulière de la Convention ne se retrouve dans aucune disposition des autres instruments sur les droits de l'homme. Comme l'a signalé McGoldrick [7], il est possible que son inclusion dans la Convention ait été inspirée par les « disparitions forcées et involontaires » survenues en Argentine et ailleurs depuis les années 60.

♦Droit à la liberté d'expression (article 13)

> Il est possiblement couvert par la disposition31 (groupe d. ci-dessous)

♦Droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)

> La disposition 31 de la Loi (groupe d. ci-dessous) les confère cependant sous une forme composite. De plus, ils sont analogues à ceux reconnus aux enfants par la disposition 25(1) de la loi n° 6 de Constitution de la Sierra Leone de 1991.

♦ Droit à la Liberté d'association et droit de réunion pacifique (article 15)

> Ils sont garantis à tous les enfants de la Sierra Leone en vertu de la disposition 26 de la loi nº 6 de Constitution de la Sierra Leone de 1991.

♦Droit de liberté contre l'ingérence arbitraire et illégale dans la vie privée (article 16 [8])

> On peut supposer que les auteurs des lois de la Sierra Leone n'attachent aucune signification à ce droit. On peut aussi penser qu'un tel droit peut paraître inefficace dans le contexte du système judiciaire de la Sierra Leone tel qu'il fonctionne actuellement,

---

[6] Dans *Prosecutor v. Sesay, Kallon and Gbao* (SCSL 2009)—les questions connexes de la conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans la guerre.

[7] McGoldrick 1991 op cit

[8] L'Article 16 stipule que: « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ».

notamment en ce qui concerne la justice des mineurs [9].

♦Droit d'accès à l'information de sources nationales et internationales (article 17)

Vu le peu d'accès ou l'absence totale d'accès aux technologies de l'information en Sierra Leone et leur bas niveau de sophistication, on peut se demander si un tel droit serait applicable présentement.

♦Droit à la protection contre les stupéfiants (article 33) et

♦Droit à la protection contre l'enlèvement, le trafic ou la vente (article 35)

Malheureusement, il n'existe pas de droits correspondants dans la Loi.

♦Droit à la protection contre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels (article 36)

Aucune disposition dans la Loi n'interdit expressément l'exploitation ou l'abus sexuel des enfants en Sierra Leone. Toutefois, la Loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants [10] criminalise l'exploitation ou l'abus sexuel de fille mineure d'âge spécifié.

♦Droit d'être traité avec dignité dans le système pénal et promotion de la réinsertion et de l'incitation à un rôle social constructif pour l'enfant (article 40)

Il n'y a pas de disposition correspondante dans la Loi, bien que ces droits soient garantis par la loi de procédure pénale générale et la législation nationale sur de la justice des mineurs.

d. Cas où la loi va plus loin que la Convention

♦Droit de l'enfant d'exprimer son opinion (article 12 [1])

En vertu de la Convention, les États membres:

« garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

La disposition 31 de la Loi stipule que :

Nul ne peut priver un enfant capable de discernement du droit d'exprimer une opinion, d'être écouté et de participer aux décisions qui affectent son bien-être. L'avis de l'enfant devra être évalué en fonction de son âge et de sa maturité.

Ce texte est une version très élargie du droit et essentiellement compatible avec la Convention.

♦Droit à la protection contre la torture et les autres mauvais traitements (article 37)

Les États parties s'engagent à ce que :

« Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

La disposition 33 (1) stipule que :

« Nul ne peut soumettre un enfant à la torture ou autre traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant, y compris toute pratique culturelle qui déshumanise ou préjudicie à la santé physique et mentale d'un enfant ».

Ainsi des pratiques culturelles nuisibles comme l'assassinat rituel et l'excision clitoridienne, bien qu'interdites par le droit pénal du pays, sont ici spécifiquement et expressément rendues inadmissibles, ce qui représente certainement une évolution progressiste de la tradition culturelle.

♦Droit à la propriété parentale

Aucune disposition directe ou expresse de la Convention ne confère à l'enfant le droit à la propriété parentale. Toutefois, la disposition 27 stipule que :

Nul ne peut priver un enfant d'une partie raisonnable du patrimoine de ses parents, qu'il soit ou non né dans le mariage.

Cette disposition vise évidemment à effacer le stigmate de l'illégitimité pour les enfants nés hors du mariage légal prévue par la règle héritée du système de *common law* anglais les privant de tout intérêt en regard des biens du père à sa mort.

♦Droit de refuser les fiançailles ou le mariage

En vertu de la Convention, aucune disposition ne protège expressément les enfants contre les fiançailles ou le mariage précoces. Toutefois, la disposition 34 prévoit explicitement que :

(1) L'âge minimum pour le mariage quel qu'il soit est de dix-huit ans.

(2) Nul ne peut forcer un enfant :

(a) à se fiancer;

(b) à être l'objet d'une transaction de dot ou

(c) à se marier

(3) Exception faite d'une loi contraire, aucun certificat et aucune licence ou inscription ne doit être émise à l'égard d'un mariage à moins que le fonctionnaire du registre ou le fonctionnaire responsable ait la conviction que les parties au mariage ont atteint l'âge requis.

Il s'agit évidemment d'une initiative légale progressiste qui peut atténuer certaines difficultés soulevées par les mariages d'enfants soumis aux lois coutumières de Sierra Leone dont l'objet entre en conflit avec le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » prévu par la Convention, puisqu'un mariage forcé pendant l'enfance ne saurait servir le meilleur intérêt de l'enfant.

[9] Pour une description plus détaillée, voir le travail de l'auteur « Recent Developments and Reform of Juvenile Justice in Sierra Leone », Chronique de janvier 2008 de l'AIMJF, pp 14-18.

[10] Cap.31 of the Laws of Sierra Leone

V. Mécanisme de la mise en œuvre de la Loi

On peut classer les droits garantis par la Convention en quatre grandes catégories :

i. les droits personnels, ex. le droit à un nom et à une nationalité dès la naissance,

ii. les droits sociaux, ex. le droit d'être élevé par la famille, les parents ou autres,

iii. les droits économiques, ex. le droit d'être protégé de l'exploitation par le travail,

iv. les droits reliés à l'administration de la justice, ex. les droits des enfants en vertu de l'article 40 du droit pénal.

En ce qui concerne les droits personnels, sociaux et économiques, la loi prévoit un réseau complexe de mécanismes d'application : (i) la Commission nationale pour les enfants, (ii) les Comités locaux et les Conseils de district, (iii) le tribunal de la famille et (iv) les processus d'arbitrage de l'enfant.

(i) Commission nationale pour les enfants

La Commission est un organe consultatif composé de treize membres chargés de [11] :

a. Réviser la législation et les pratiques de droit coutumier relatives aux enfants afin d'assurer leur compatibilité avec la Convention;

b. entreprendre une étude progressive du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, incluant la protection contre l'exploitation économique;

c. contribuer à la décentralisation vers les districts et autres niveaux locaux les moyens de garantir à chaque enfant l'accès aux soins de santé et à l'éducation élémentaire gratuite, comprenant des installations et un matériel scolaire adéquats et des enseignants formés dans les zones rurales;

d. rechercher et mobiliser le soutien international à l'implantation de la Convention, touchant en particulier la discrimination contre les femmes et les enfants, et la fourniture d'installations pour la prévention et le traitement adéquat de la délinquance juvénile;

e. promouvoir, à travers la formation professionnelle, l'éducation des adultes ainsi que des activités liées aux droits des enfants, l'enregistrement des naissances, l'abolition des mariages forcés pour les filles, des mutilations génitales féminines, des abus sexuels et de l'exploitation économique des enfants;

f. s'engager en faveur d'un système de justice pour mineurs juste et progressiste en supportant l'usage de la prison en dernier recours, l'utilisation d'alternatives à l'emprisonnement des enfants et en avisant le gouvernement sur la manière d'harmoniser la législation actuelle avec les instruments internationaux pertinents en matière juvénile ;

g. publier des rapports et des recommandations sur les droits de l'enfant en Sierra Leone, et

h. prendre toute autre mesure pour instaurer les droits des enfants.

[11] The Act, Section 11

ii) Comités locaux et Conseils de district

La Loi confie aussi des responsabilités concernant le bien-être des enfants aux Comités locaux et aux Conseils de district. Les Comités villageois de protection de l'enfance [12] ont dans leur village l'obligation de :

a. promouvoir la sens et le respect des droits des enfants;

b. surveiller la jouissance des droits de l'enfant;

c. soumettre régulièrement des observations, rapports et préoccupations sur le bien-être de l'enfant au Comité principal de protection de l'enfance et au Ministère ;

d. surveiller le progrès de l'éducation des filles;

e. statuer sur la compétence d'une personne chargée de la garde d'un enfant et surveiller les centres d'accueil pour enfants;

f. prévenir la violence domestique et toute forme de violence basée sur le genre;

g. fournir des conseils et des instructions à un enfant accusé d'un délit mineur;

h. Conseiller les enfants, les parents et autres membres des communautés de manière à promouvoir les intérêts supérieurs de l'enfant à court et à long terme ;

i. fournir recommandations et instructions pour la subsistance et le soutien de certains enfants;

j. examiner les plaintes et les préoccupations présentées par un adulte ou un enfant concernant la protection d'un enfant de la communauté;

k. se référer à un Comité principal de protection de l'enfance, si nécessaire, et

l. exercer toute autre fonction propre à promouvoir l'exercice des droits de l'enfant.

Les Comités principaux de protection [13] sont chargés de conseiller les comités de villages, de traiter les cas soumis par les villages et de faire rapport ou de référer si nécessaire les dossiers au Conseil du district ou le ministère.

(iii) Tribunal de la famille

La Loi [14] crée un tribunal de famille doté du pouvoir de rendre les ordonnances de protection appropriées s'il est constaté qu'un enfant « a été maltraité ou a besoin de soins et de protection de manière immédiate ». Plus précisément, le Tribunal de famille est compétent en matière de filiation, garde, accès, entretien des enfants et autres questions liées [15].

(iv) Arbitrage

La Loi autorise les Conseils de district à établir des Panels non judiciaires pour mineurs pour la médiation en matière pénale et civile[16]. En matière civile, le Panel peut arbitrer tout différend portant sur les droits de l'enfant et les devoirs des parents[17], tandis que dans les affaires quasi criminelles, il peut faciliter une

[12] Sections 47(1), 48(1) et (2)

[13] Sections 49(1), 50(1) et (2)

[14] Sections 61, 62, et 63

[15] Section 78

[16] Section 71(2)

[17] Section 74

réconciliation entre l'enfant et toute personne lésée par la conduite de l'enfant[18].

VI Adéquation et efficacité des structures institutionnelles

La question clé est de savoir si les normes et les principes de la Convention sont intégrés dans les institutions administratives, législatives et juridiques de l'État de Sierra Leone.

Les mécanismes d'application créés par la constituent un réseau complexe et exhaustif de dispositions et de procédures institutionnelles ayant pour but ultime d'assurer une justice sociale pour les enfants de la Sierra Leone. Ils semblent tout à fait suffisants. La société a l'obligation de protéger les mineurs dans deux situations : quand ils ont besoin de soins et de protection et quand ils entrent en conflit avec la loi pénale. Traduire des normes de la Loi dans le réel doit s'effectuer selon les principes fondamentaux d'équité et de justice en assurant une distribution équitable des coûts et des charges associés à la protection et à l'application des droits et des libertés garantis.

Les dispositions de la loi créant les Comités de protection de l'enfant, les Panels des mineurs en matière civile et un Tribunal de la famille indiquent que l'état de la Sierra Leone assume la responsabilité ultime d'assurer la pleine jouissance des droits qui sont essentiels à la survie et au développement optimal des enfants, soit les droits personnels, sociaux et économiques.

La protection de ces droits dépendra d'abord d'une implantation efficace des structures institutionnelles, lesquels dépendront elles-mêmes d'une combinaison de facteurs. La question clé est de voir si le gouvernement aura la détermination et la volonté politiques d'appliquer pleinement les dispositions de la Loi. Un deuxième facteur concerne l'émergence d'une conscience publique du caractère vital de cette implantation pour la garantie d'une justice sociale à l'égard tous les enfants du pays.

Un troisième facteur est lié à la nature, à l'étendue et au fonctionnement effectif des institutions et des structures requises, notamment du rôle de supervision confié au Ministre des Affaires juvéniles et à la Commission nationale pour les enfants. Un quatrième facteur est la capacité que les cours domestiques, en particulier la Cour de la famille, déployer une créativité juridique dans l'interprétation et l'application de la Loi en élaborant un ensemble jurisprudentiel efficace et crédible protégeant les droits garantis en harmonie avec la législation existante[19]. Il sera intéressant de voir comment les tribunaux interpréteront et appliqueront l'infinie variété des cas de protection le principe directeur de la Convention (et à présent la Loi), soit le meilleur intérêt de l'enfant ».

Un cinquième facteur réfère la très forte probabilité d'un impact négatif de certaines contraintes socioculturelles, économiques et autres qui prévalent dans le pays.

VII. Les obstacles à la mise en œuvre effective

De fait, de très nombreuses contraintes socioculturelles, économiques et autres peuvent entraver les efforts nationaux visant à concrétiser la Loi au bénéfice des enfants de Sierra Leone. Cela ne veut pas dire que les perspectives de mise en œuvre soient peu encourageantes, mais une note de prudence et de réalisme s'impose. Chacun sait que Sierra Leone est une nation en développement. Or, la pauvreté est l'un des problèmes majeurs du sous-développement. En matière de protection et d'application des droits des enfants, le réalisme exige de tenir compte des différentes dynamiques du sous-développement. Macpherson signale que :

> *«[Dans] les pays les plus pauvres, ce n'est pas seulement que les ressources soient faibles en termes absolus ; même si elles sont très faibles… le peu qui existe sont déviées des secteurs qui en ou le plus besoin. »* [20]

Ma position, dès lors, est que la pleine application des droits des enfants en Sierra Leone conformément à la Convention et à la Loi est une question de justice sociale. La justice sociale selon Lord Scarman [21] est « la justice en profondeur, non seulement celle qui pénètre et détruit les inégalités dues au sexe, à la race et à la richesse, mais aussi celle qui soutient le faible et le vulnérable ». Incontestablement, les enfants sont les êtres les plus faibles, les plus exposés et les plus vulnérables de toute la population du monde. La Convention est en fait une Charte pour la justice sociale des enfants. En tant qu'impératif moral fondamental, la justice sociale postule que toute personne a droit à la satisfaction de ses besoins humains fondamentaux indépendamment des différences superficielles. Ceci inclut la prise en compte de la pauvreté et de l'analphabétisme, des politiques environnementales solides et une chance égale d'accéder à un développement personnel et social de qualité.[22] Sans aucun doute, les différents courants socioculturels, économiques et autres sont susceptibles de nuire aux efforts gouvernementaux et institutionnels en vue d'inscrire les dispositions de la Loi dans la réalité.

VIII. Conclusion

Cependant, on ne peut que conclure qu'en prenant une initiative audacieuse et progressiste comme celle d'incorporer les normes et les principes de la Convention dans ses lois municipales, l'état de Sierra Leone est devenu un des principaux défenseurs des droits des enfants dans l'espace africain en proclamant son engagement envers la règle de droit au plan national, continental et universel. Par son modèle législatif unique, La Sierra Leone a démontré sa capacité, sa volonté d'agir et sa détermination à donner le pas au continent africain en se joignant à l'effort universel pour implanter des normes internationales dans le domaine des droits de l'enfance.

Hon Justice Bankole Thompson était juge aupres de la Cour speciale de Sierra Leone (2003-09), tribunal mis en place pour juger les crimes de guerre avec le soutien des Nations unies. Il est professeur de Justice criminelle et a ete doyen de la Eastern Kentucky University, Graduate School.

---

[18] Section 75(1)

[19] Par example—the Births and Deaths Registration Act, the Married Women Maintenance Act, the Devolution of Estates Act, the Children and Young Persons Act and the Prevention of Cruelty to Children Act.

[20] Macpherson, S. "Five Hundred Million Children: Poverty and Child Welfare in the Third World" Sussex: Wheatsheaf, 1987.

[21] Scarman, Sir Leslie: "Law Reform, The New Pattern". London: Stevens, 1968.

[22] Thompson, Bankole: "The Role of International Law in Promoting Social Justice", Social Justice in Context, Vol. 3, 2007-2008, pp. 1-7.

La justice pénale des mineurs et les instruments internationaux des Nations Unies—Costa Rica

Prof. Dr Carlos Tiffer

Protection intégrale et droit pénal des mineurs

Au plan international, l'adoption en 1989 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) a généré un changement de paradigme à propos de l'enfance. Dans de nombreux pays latino-américains, le changement s'est produit non seulement au niveau théorique, mais aussi au niveau législatif. En Amérique latine, les nouvelles législations ont adopté une approche différente en suivant les principes de la CDE en matière de protection sociale de l'enfance comme aussi de protection des droits et des garanties de procédures pour les enfants accusés de violation pénale.

La recherche ici présentée explique la situation des enfants avant l'approbation de la CDE, en faisant référence aux divers modèles de justice pour mineurs et à leur évolution historique. Le but est de comparer les systèmes antérieurs avec l'idéologie introduite par le CDE et de faire la lumière sur l'effet du changement sur le traitement des jeunes délinquants. Le nouveau paradigme entraîne le remplacement du modèle traditionnel de justice tutélaire par un autre basé sur la notion de responsabilité criminelle des adolescents. La recherche rend compte aussi du système de responsabilité juvénile issu de la CDE à travers une description des éléments théoriques du modèle en question et des divers modes de 'déjudiciarisation' et de sanctions.

Vient ensuite la revue des instruments de l'ONU visant les mineurs, tels que l'ensemble des Règles minima des Nations Unies sur l'administration de la justice des mineurs (les Règles de Beijing sur la protection des mineurs privés de liberté), les Directives des Nations Unies sur la prévention de la délinquance juvénile et la Convention relative aux droits de l'enfant, pour enfin conclure que la nouvelle doctrine de la CDE établit la notion de protection intégrale. Elle comprend non seulement une protection légale, mais sociale sur fond de respect des droits humains, plus particulièrement ceux des adolescents considérés non pas comme objets mais comme sujets et détenteurs de droits inhérents, d'obligations et de responsabilités.

Le Costa Rica, comme nous le verrons ici, n'a pas échappé aux changements législatifs survenus dans la région. Le 1er mai 1996, il édictait la « Loi sur la justice pénale juvénile n° 7576 ». Elle adoptait un modèle de responsabilité, induisant ainsi un changement d'optique de la politique pénale de l'État costaricain par le passage du modèle tutélaire pour un mineur non responsable et incapable de violer la loi pénale à une possible condamnation et de là, à de possibles sanctions avec toutes les conséquences négatives qui en découlent. La loi cherche à rencontrer les principes établis par la CDE tout en répondant de manière satisfaisante à une opinion publique favorable à l'imputation des adolescents qui violent la loi pénale. La vision de l'État quant à la criminalité en général et à la délinquance des adolescents en particulier doit se baser sur un principe de respect des droits humains ainsi qu'il convient à tout état qui se soumet à la règle de droit.

Modèles de justice juvéniles et développement historique

Dans tous les systèmes de justice, la conduite des adolescents a eu, depuis des temps immémoriaux, des conséquences et produit ses catégories et ses règles. Ne faisant pas exception, l'État moderne a cherché à réguler et à contrôler la conduite adolescente au moyen de divers systèmes ou modèles. Jusqu'à un certain point, ce contrôle émanait du pouvoir des adultes sur le comportement des mineurs. Ceci dit, l'État a toujours cherché et *trouvé* des moyens de légitimer son contrôle. Que ce soit pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale, de sécurité publique, de primauté du droit et d'ordre ou autres, il trouve des justifications pour contrôler le comportement des jeunes ou des adolescents.

Ce modèle peut mettre plus ou moins l'accent sur l'aspect social ou pénal en faisant participer différents acteurs: psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs, jurists instaurant—ainsi consciemment ou inconsciemment—une forme de contrôle formel sur la conduite des adolescents. Sans prétendre à décrire tous les systèmes de justice des mineurs, nous présenterons les modèles les plus représentatifs et les plus importants en insistant sur celui qui est à la base du système pénal des mineurs au Costa Rica. À travers l'étude des différentes lois et des systèmes légaux, on voit que plusieurs manières ont prévalu dans le traitement de la délinquance juvénile.

Le système de responsabilité des mineurs

La Loi de justice pénale juvénile (LJPJ) du Costa Rica adopte le modèle de responsabilité, concrétisant un changement de conception de la politique pénale en passant du modèle tutélaire où le jeune n'est ni responsable ni capable de violer la loi pénale à une possibilité de condamnation pour infraction criminelle et de sanction conséquente, avec tous les effets négatifs afférents. Cette responsabilité implique les garanties procédurales qui vont avec elle puisqu'aucun état de droit ne peut tolérer la possibilité qu'un mineur soit sanctionné sans l'application des garanties pénales reconnues internationalement aux adultes et de celles associées au jeune en raison de son âge. Comme déjà dit, le modèle de responsabilité est basé sur différentes prémisses. Ci-dessous, nous présentons les critères qui le définissent.

L'expérience du Costa Rica dans l'adoption du système de justice pénale juvénile

À l'instar des autres pays d'Amérique centrale, le Costa Rica, a soumis ses adolescents aux effets néfastes de la doctrine de la *situation irrégulière* pendant plus de trente ans. Depuis 1963, toute situation relative à l'enfance et l'adolescence était régulée par les dispositions de la Loi organique sur la juridiction des mineurs, un paradigme de cette doctrine. L'adoption de la Convention relative aux droits des enfants de l'ONU en 1990, qui divergeait fortement des postulats de ladite doctrine, induisit une contradiction évidente entre les deux lois et rendit nécessaire l'adaptation de la loi nationale afin d'insérer les principes de la protection intégrale.

Au moment d'approuver la LJPJ, deux exemples illustraient clairement ce qu'était la politique criminelle costaricaine, soit : la Loi sur l'augmentation des peines et le Projet de loi sur les réformes pénales urgentes. Les deux législations reflétaient une idéologie favorable à la sécurité publique et prenaient en compte la répugnance à l'égard du crime et la perception générale que la criminalité augmentait et s'aggravait dans un climat d'insécurité des personnes et des biens.

La Loi sur l'augmentation des peines amendait les articles 51 et 76 du Code pénal pour relever la limite maximale des peines de prison et des mesures de sécurité de 25 à 50 ans. Cette réforme amorçait une nouvelle politique criminelle du Costa Rica différente de celle du Code pénal de 1970. Il est clair que lors de cette réforme de 1994, les principes de l'intervention minimale, de rationalité et d'humanité qui doivent imprégner les sanctions dans un système de justice pénale démocratique ont été ignorés. En plus d'être irréaliste, une si longue peine équivalait pratiquement à une condamnation à vie.

Le Projet de Loi sur la réforme pénale urgente réagissait à l'insécurité des citoyens et à la croissance prétendument accélérée des taux de criminalités relatifs aux meurtres, aux agressions et aux viols commis par des jeunes et des adolescents, toutes choses non avérées et cependant socialement perçues.

Soi-disant urgent, ce projet faisait valoir un besoin de révision en profondeur des lois pénales afin de combattre efficacement le crime organisé, la criminalité juvénile et d'autres comportements antisociaux. Certaines des réformes visées par lui comprenaient l'augmentation des peines d'emprisonnement, même pour des offenses mineures, ainsi que des sanctions limitatives plus sévères pour les crimes reliés à l'automobile. Il proposait aussi de modifier l'âge minimum de responsabilité pénale et la possibilité plus controversée de condamner les mineurs toxicomanes ou alcooliques, en somme un exemple clair de l'orientation politique de ce projet.

Ces deux législations donnent à penser que la réponse du Costa Rica face au crime était tournée vers la répression et l'emprisonnement. Dans certains cas, comme pour le Projet de loi sur la réforme pénale urgente, l'État semblait mettre de côté les droits fondamentaux et certains principes comme celui de la légalité ou, pour la Loi sur l'augmentation des peines, ceux de rationalité et de proportionnalité.

La Loi sur la justice pénale des mineurs (PLJPJ) fut une contrepartie à cette approche autoritaire et violente qui brimait la règle de droit. Le nouveau texte s'inspira des recommandations faites par les instruments et les conventions internationales; il fut rédigé par des experts avec la contribution d'universitaires et de représentants de la société civile. En somme, on peut dire que ce projet de loi apportait une solution technique à un climat d'insécurité sociale. Il se voulait une réponse et une garantie dans le cadre de la règle de droit et tentait d'établir une distinction entre les problèmes sociaux (peut-être les plus flagrants) et les conflits légaux avec la loi pénale impliquant des adolescents. Le PLJPJ fut rédigé dans un climat d'alarme à cause d'une criminalité rampante et cela se reflétait dans la sévérité des sanctions maximales. Toute la rationalité de la nouvelle loi venait de l'hypersensibilité citoyenne devant le fléau de la criminalité juvénile, tant en termes d'incidence que pour son haut niveau d'agressivité. En plus, la société considérait que la loi de nature tutélaire était inefficace et rendait les autorités incapables de réprimer la criminalité des mineurs.

De toute évidence, la stigmatisation de la criminalité juvénile par certains médias avait provoqué une approbation rapide de la Loi et de l'augmentation des peines. Le changement apporté à la durée des peines, un élément clé de la législation pénale caractéristique de la politique pénale de l'État, pouvait servir de toile de fond à la LJJPJ dans le contexte.

Or, la LJPJ peut se décrire comme une réponse technique incorporant un nouveau modèle de responsabilité pour les crimes commis par des mineurs. Partant d'un concept particulier minimal du droit pénal, il reconnaît les principes de légalité et de culpabilité de l'acte et inclut des garanties procédurales telles que le droit à une défense, la présomption d'innocence et le droit d'être jugé par un tribunal spécialisé en raison des caractéristiques personnelles des individus visés.

Une telle politique pénale équivaut à beaucoup plus qu'une simple modification législative. La LJPJ considère les adolescents non pas comme des objets, mais comme des sujets jouissant de droits inhérents qui ont aussi des obligations et des responsabilités. Cette loi se fonde sur la doctrine de protection intégrale à la fois légale et sociale, laquelle implique à son tour le respect des droits humains et particulièrement des droits de l'adolescent.

En plus du cadre de réforme globale, il faut le dire, la LJPJ est reliée à **deux projets de loi** soumis à l'Assemblée législative qui font partie de la démarche, nommément le Projet de loi sur la réforme du Code pénal et le Projet de loi sur l'application des peines aux mineurs. Le premier de ces projets propose également une réforme moderne et démocratique du Code pénal. Une nouvelle loi pénale est nécessaire à tout point de vue puisque le Code pénal actuel a été promulgué en 1970 et qu'en plus de 30 ans, le paysage social et économique du pays a changé pendant que les sciences criminologiques avançaient. Quant au Projet de loi sur l'application des peines aux mineurs, il est fondamental puisqu'il couvre la régulation des rapports entre le défendeur et l'administration, le respect des droits fondamentaux durant l'application des peines et les moyens concrets de réaliser les objectifs éducationnels que sous-tendent les sanctions pénales.

Comme nous l'avons dit, la LJPJ est arrivée dans un contexte de changement législatif, mais pour que l'esprit de la loi demeure un instrument réaliste et efficient, il ne faut pas s'en tenir aux aspects punitifs et répressifs puisque l'on sait bien que ni le crime ni la criminalité ne seront éradiqués, aussi bonnes que soient les lois. Au contraire, il faut y ajouter des politiques sociales solides, le support des secteurs économiques les plus faibles et l'adhésion aux objectifs

éducatifs. Ce dernier point me semble le plus pertinent puisque, **bien que le crime ne puisse être aboli** en général, surtout celui du mineur, nous pouvons au moins **contenir les taux de criminalité** par des politiques sociales, sinon les réduire à même des politiques publiques vouées à une égalité, une justice et une tolérance plus grandes.

Enfin, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a contribué à l'acceptation de la réforme par des précédents convaincants qui nous ont menés droit vers elle.

Remarques finales.

La promulgation de la nouvelle LJPJ au Costa Rica a révélé une nouvelle approche de la politique pénale, du moins concernant la justice des mineurs. Le modèle tutélaire paternaliste a été remplacé par un modèle de garantie et de responsabilité. Le jeune ou l'adolescent sont considérés comme un sujets, non seulement titulaires de droits juridiques et sociaux, mais aussi responsables de leurs actes face à la loi pénale.

Le concept de responsabilité du jeune ou de l'adolescent vient de sa compréhension de l'illégalité de son acte. Aujourd'hui, il serait difficile de prétendre qu'un jeune de 12 à 18 ans n'a pas la capacité et la maturité requises pour saisir l'illégalité de sa conduite.

Cependant, l'ensemble des juridictions ordinaires devrait reconnaître la justice des mineurs comme relevant d'une spécialisation. Pour cette raison, des organismes spécialisés comme la Police judiciaire juvénile, des procureurs désignés au sein du bureau du Procureur général et des officiers publics de défenses spécialisés devraient être impliqués dès le début de l'enquête. Des cours pénales pour juvéniles ont été créées comme aussi des cours d'appel spécialisées et des Cours pénales supérieures pour juvéniles. Les instruments internationaux prônent le principe de spécialisation. Si important soit-il, il n'a pas encore été pleinement implanté au Costa Rica, cinq ans après son adoption par la Loi sur la justice pénale des mineurs.

L'accusation d'avoir commis ou d'avoir participé à la commission d'un crime qui est à la base de l'intervention de justice pénale est un principe que la loi tutélaire ne reconnaissait pas clairement. L'acte en question doit être spécifiquement énuméré dans la loi pénale au moment de sa commission. Un système de droit des mineurs centré sur la culpabilité et la dangerosité du criminel est devenu un système pénal centré sur la culpabilité à l'égard d'un crime appliquant une intervention judiciaire minimale. Cela signifie que toute sanction suppose une culpabilité et qu'elle ne doit pas dépasser la mesure de cette culpabilité (mais peut être inférieure à celle-ci). Ainsi le veut la pleine application des principes de rationalité et de la proportionnalité.

La Loi de justice pénale juvénile reprend les garanties de procédure internationalement accordées aux adultes, telles que le principe de la légalité, la présomption d'innocence, le procès équitable, le droit à la défense, le droit d'appel. D'autres garanties spéciales s'appliquent au jeune et à l'adolescent en raison de leur âge, soit : un traitement différent, des tribunaux spécialisés, la réduction des périodes de détention et plus d'avantages institutionnels que pour les adultes, le principe de célérité, de procès unique et autres. Cependant, certaines garanties spéciales comme le principe de célérité qui tend à réduire les délais le plus possible sont sérieusement menacées. Il existe de graves incertitudes pour certaines garanties particulières, comme le principe de célérité qui vise à réduire les délais à la période la plus courte possible. Par exemple, le projet de loi 57 qui modifie l'article 59 de la LJPJ augmente la durée initiale de la détention provisoire (actuellement de deux mois et renouvelable pour deux mois) à six mois, prorogeable pour une durée de trois mois et en cas d'appel d'une condamnation, d'encore six mois.

La réaction judiciaire face à la commission d'un délit est appelée sanction et non pas mesure. La mesure propre au droit pénal est centrée sur le criminel et sur la notion de dangerosité. Une sanction ou une punition constitue une réaction normale à la commission d'un crime. Cependant, une sanction comporte un objectif éducationnel ; elle a un but : apprendre au jeune ou à l'adolescent à devenir un individu responsable, préparé à une coexistence normale et socialement réhabilité. La sanction doit assurer une prévention positive.

Il ne fait aucun doute que la problématique des jeunes en conflit avec la loi dépasse les aspects légaux et plus particulièrement le droit punitif. La détérioration sociale et économique de la population, les problèmes familiaux courants et les facilités offertes par les groupes sociaux pour le développement des individus sont peut-être les aspects les plus importants. Comme nous l'avons vu dans le passé, le traitement des crimes commis par les mineurs et les personnes pauvres selon un modèle de protection se limitait à atténuer le « risque social ». Sans les garanties juridiques, de tels objectifs favorisaient des abus de pouvoir bien plus que la recherche de solutions au problème de la délinquance juvénile.

Actuellement, un nouveau modèle de justice est implanté du fait de l'adoption de la LJPJ, instaurant un système de garanties et limitant poursuites et sanctions pénales. La loi a introduit le 'guarantisme' dans la justice faite aux adolescents, laquelle par une nette séparation entre l'approche sociale et juridique, a démontré les bénéfices qu'en tirent les jeunes inculpés de crimes. Prenons-en pour exemple la courte durée des procédures, le droit de défense, le caractère exceptionnel de la détention provisoire et l'utilisation rationnelle de la peine privative de liberté.

Toutefois, un tel niveau d'application n'a pas été atteint dans le domaine législatif ; au contraire, il se trouve des cas où l'on semble réagir au crime par la traditionnelle punition ou la peine sévère.

Au Costa Rica, la législation a incorporé des institutions qui favorisent la déjudiciarisation. Un 'principe d'opportunité' réglementé a été introduit qui se révèle un moyen efficace de réduire l'intervention judiciaire. La *conciliation* a aussi été adoptée, autre excellent instrument de 'déjudiciarisation' puisqu'il implique la victime du délit au bénéfice éducatif du mineur. La Loi de justice pénale juvénile promeut aussi la déjudiciarisation par le biais de la *suspension conditionnelle de procédure* qui laisse au juge une ample discrétion pour décider de ne pas poursuivre dans tous les cas jusqu'à la phase finale du procès où les probabilités d'appliquer une sanction sont plus grandes. La suspension probatoire des procédures avec imposition de règles de conduite (ordonnances d'orientation et de supervision) pour un terme donné correspond avantageusement au développement normal du jeune qui se conforme. Dans la plupart des cas, les jeunes satisfont aux conditions et les procédures s'achèvent sans que la tenue d'un procès ou d'une conférence soit nécessaire. Aussi, l'application conditionnelle de la peine de détention sans limites quant aux types de délit ou quant à la sévérité de la peine donne au juge toute amplitude pour décider et la possibilité d'user de l'emprisonnement en « ultime recours ».

Le pessimisme qui prévaut dans bien des cas en droit pénal des adultes en raison de l'inefficacité des mécanismes de réadaptation ne devrait pas avoir une influence négative sur le système de justice juvénile. Au contraire, nous devrions être optimistes devant un jeune en conflit avec la loi. Nous savons que bien des jeunes ont le potentiel de travail, d'évolution et d'adaptation requis pour surmonter les conditions difficiles où ils sont. Empêcher le développement de ce potentiel par un règlement traditionnel ou répressif trahirait l'idée que toute personne est capable de progresser et particulièrement l'adolescent.

Prof. Dr Carlos Tiffer
est consultant à l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants—(ONU).

‡

Une pratique pour garantir l'accès à la justice des filles et des adolescentes—l'Argentine

Juge Patricia Klentak

L'introduction de la notion de genre dans le système de justice pour mineurs

Introduction

Le système de justice juvénile en Argentine a parcouru un long chemin depuis l'adoption de la Convention sur les droits de l'enfant en 1989. La nouvelle théorie appelée 'Doctrine de la protection intégrale des droits' obligeait dès lors les États à adapter leurs lois et leurs pratiques institutionnelles, l'enfant étant dorénavant perçu comme sujet de droit, par opposition à l'ancienne 'doctrine de la situation irrégulière' qui faisait de lui un objet de protection.

Comme sujet de droit, l'enfant a des besoins particuliers qui commandent l'application du principe de « spécialisation », lequel garantit d'être pris en charge selon des lois et par des organismes spécialement créés à cet effet. Dans ce contexte où les lois nationales et les pratiques institutionnelles sont progressivement adaptées aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'administration de la justice des mineurs en Argentine doit encore trouver le temps ou l'espace requis pour améliorer l'intégration d'une perspective de genre aux procédures judiciaires.

Néanmoins, en Argentine, les tribunaux traitent énormément d'affaires concernant des fillettes et des adolescentes victimes d'abandon et d'abus sexuel au sein de la famille, d'exploitation sexuelle commerciale ou de châtiments corporels. Le taux de grossesse parmi les filles de 12 à 18 ans est élevé, de même que les taux de morbidité-mortalité maternelle et infantile, surtout dans les zones rurales les plus pauvres. Plusieurs facteurs minent la vie des adolescentes, dont l'abus d'alcool ou de drogue, le suicide, les troubles alimentaires et d'autres comportements à risque. Le système judiciaire devrait en prendre acte en introduisant une notion de genre dans le cadre des procédures afin de garantir la pleine reconnaissance, le respect, l'exercice et la protection de tous les droits humains sans aucune sorte de discrimination et conformément au droit des filles et des adolescentes d'être valorisées et éduquées hors de tout stéréotype de conduite et de pratique sociale et culturelle fondé sur des concepts d'infériorité ou de subordination.

Le plus important instrument juridique à cet égard est sans doute la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Celle-ci établit trois niveaux de reconnaissance importants soit : le droit à la non-discrimination (article 1), les droits touchant divers aspects de la vie des femmes dont l'exercice prévient les pratiques discriminatoires liées entre autres à la nationalité, l'éducation, la santé, les droits de reproduction, le travail, le mariage et la famille, et enfin, l'obligation des États parties de prendre les mesures requises pour garantir de facto l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, les droits des femmes sont protégés par les dispositions contenues dans la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (« Convention de Belém do Pará »). Celle-ci devrait être coordonnée avec les dispositions énoncées dans le Principe 8 de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (1948), avec l'article 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et avec les articles 13, 15 et 16 du Protocole traitant des droits économiques, sociaux et culturels additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« Protocole de San Salvador »).

Au niveau ibéro-américain, la Réunion plénière tenue lors du XIVe Sommet judiciaire ibéro-américain (Brésil 2006) a approuvé les « Règles de Brasilia sur l'accès à la justice pour les personnes vulnérables » ; celles-ci présentent des dispositions sur la protection des jeunes garçons et filles (section 2 [2]) et sur les questions de genre (article 2 [8]). Elles ont été endossées par la Cour suprême de justice argentine (ordonnance 5/2009), qui les considère comme un outil valable en matière d'accès à la justice. Par conséquent, on doit les considérer comme autant de directives en la matière.

En ce qui concerne les enfants, le droit à la non-discrimination et le droit à l'identité sont reconnus par la Convention sur les droits de l'enfant (articles 2, 7 et 8). Parmi les documents internationaux rédigés dans le but de comprendre la portée de la Convention, une attention particulière devrait être accordée à l'Observation générale nº 10, rédigée par le Comité international sur les droits de l'enfant, qui permet de comprendre l'essence du Principe de non-discrimination : « *Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de traitement à tous les enfants en conflit avec la loi. Une attention particulière doit être portée à la discrimination et aux disparités de fait, qui pourraient être imputables à l'absence de politique cohérente et concernent des groupes vulnérables d'enfants, dont les enfants des rues, les enfants appartenant à une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les enfants autochtones, les filles, les enfants handicapés et les enfants en conflit de manière récurrente avec la loi (récidivistes). La formation de tous les professionnels intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs est importante à cet égard (voir plus loin par. 97), de même que l'adoption de normes, règles ou protocoles propres à conforter l'égalité de traitement pour les enfants délinquants et à garantir les recours, la réparation et l'indemnisation.* »

L'Avis consultatif nº17 publié par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (2002), dans son paragraphe 50, stipule que les Règles minimums des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») doivent être appliquées impartialement, sans distinction d'aucunes sortes dont ce qui concerne la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre. L'Avis consultatif stipule également que, comme souligné dans la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants ont les mêmes droits que tous les êtres humains, ainsi que des droits spéciaux inhérents à leur condition ; ils s'accompagnent d'obligations spécifiques pour la famille, la société et l'État.

Plus nous étudions la perspective de genre, plus ressort la nécessité de revoir le contenu de la Convention sur les droits de l'enfant dans son optique afin d'en élargir la portée. Ainsi, bien que plusieurs documents internationaux mentionnent les droits à l'égalité et à la non-discrimination, insérer ladite notion dans la protection des droits des enfants suppose l'intégration de concepts divers, tels ceux que l'on retrouve dans la Convention de Belém do Pará concernant le droit des femmes à une reconnaissance et une éducation exemptes de stéréotypes comportementaux fondés sur l'infériorité ou la subordination dans les pratiques sociales et culturelles.

La prémisse est basée sur le concept d'un État libéral soutenant un système universel. Comme tel, l'État libéral est censé fournir des services aux particuliers. En conséquence, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré qu'il est « du devoir des États parties d'organiser l'appareil gouvernemental et toutes les structures d'exercice du pouvoir public de manière à assurer juridiquement la jouissance libre et entière de droits humains » (Avis consultatif OC-11/90 du 10 août 1990, paragraphe 23).

En conséquence, la Convention de Belém do Pará énonce les obligations immédiates et progressives des États parties par l'élaboration de programmes visant à :

- promouvoir la prise de conscience du droit des femmes d'être libres de toute violence;
- modifier les schémas de comportement social et culturel des hommes et des femmes et réformer les programmes d'éducation formels et informels;
- Promouvoir l'éducation et la formation des intervenants judiciaires chargés de l'application de la loi;
- Fournir des services spécialisés adéquats pour les victimes;
- Encourager les médias à se doter de directives appropriées;
- Créer des programmes de redressement et de formation permettant aux femmes de participer pleinement à la vie publique, privée et sociale;
- Assurer la recherche et le recueil de statistiques sur le sujet.

Pour protéger les droits des enfants, ces obligations devraient être prises en compte et incluses parmi les devoirs des États parties à la Convention sur les droits de l'enfant aux termes du principe d'efficacité énoncée à l'article 4. Par conséquent, j'affirme l'importance d'adopter des programmes de formation ainsi qu'une approche multidisciplinaire favorisant la notion de genre et son inclusion dans le système des droits de l'homme.

Dans sa Critique du droit pénal moderne, Winfried Hassemer signale que la règle de droit est très dépendante de la formation des juristes en ce que celle-ci oriente un type d'intervention susceptible d'améliorer grandement les pratiques judiciaires et de garantir plus largement et efficacement la protection exhaustive d'un plus grand nombre de droits pour toutes les personnes.

Par ailleurs, la problématique dépasse l'institution et embrasse un niveau plus global. Le rapport « L'État du futur », au chapitre « Scénarios pour l'avenir de l'Amérique latine 2030 », offre un cadre pour comprendre les changements globaux à travers quinze défis mondiaux : la croissance durable et le changement climatique, l'eau, la population et les ressources, la démocratisation, l'élaboration de politiques à long terme, la globalisation des technologies de l'information, l'écart entre les riches et les pauvres, la santé, la capacité de décider, la résolution des conflits, l'amélioration de la situation de la femme, le crime organisé transnational, l'énergie, la science et la technologie et l'éthique mondiale.

Une pratique ouvrant l'accès à la justice pour les filles et les adolescentes

Comme prévu à Cadix lors du XIe Sommet des magistrats où se trouvaient des femmes magistrats des plus hautes instances de la justice ibéro-américaine, le sixième stage sur le thème « pratiques favorables à l'accès à la justice pour les femmes » se tenait au Costa-Rica en juillet dernier (Fondation pour la justice et le genre de l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ou ILANUD (espagnol)

Il portait sur la nécessité d'intégrer une notion de genre dans l'administration de la justice et de définir la structure organisationnelle adéquate pour y parvenir. Le Tribunal pour adolescents nº 2 du département judiciaire de San Isidro que je préside y a expliqué une pratique judiciaire liée à cette question.

Son objectif général est d'inclure une notion de genre dans l'administration judiciaire en renforçant l'accès à la justice pour les filles et les garçons, prémisse à la protection de tous leurs droits. Le concept « accès à la justice» signifie l'accès aux tribunaux en même temps qu'une réponse rapide, équitable et humaine du système judiciaire.

Ses **objectifs spécifiques** sont :

- offrir une contribution concrète par la création d'un cadre juridique qui, en englobant les lois sur la protection des enfants et sur les droits des femmes, offre un modèle d'intervention préventive ;
- Prévenir la discrimination basée sur des motifs multiples (ex. : être mineure et de sexe féminin) ;
- Intégrer systématiquement la notion de genre dans les critères de diagnostic, planification, référence aux programmes de protection, surveillance et évaluation ;
- Créer des structures de collaboration permanentes au sein des réseaux sociaux.
- Garantir la participation des filles et des adolescentes aux procédures judiciaires qui les concernent.
- Prévenir la délinquance juvénile par la promotion du développement.

Les champs d'application de la pratique à travailler sont:

1-Le cadre juridique.

2-L'approche multidisciplinaire et les réseaux sociaux.

3-La participation

4-Les résolutions judiciaires.

Les tâches proposées pour chacun sont :

Champ nº 1 : **le cadre juridique**

S'inspirant d'instruments judiciaires nationaux et internationaux importants pour la protection des enfants, des adolescents et des femmes, de la reconnaissance de tous les droits humains comme indivisibles, interdépendants et reliés, du besoin de protéger les droits des filles et des adolescentes à la non-discrimination, au traitement équitable et à la dignité, des tâches ont été déterminées :

1. Définir et systématiser le cadre juridique « spécialisé » de l'intervention dans le cadre judiciaire : droits des enfants (**Annexe I**), droits des femmes **(Annexe II**).
2. Intégrer la réglementation contenue dans les annexes susmentionnées en créant un modèle d'intervention préventive. Les concepts clés ici sont les droits et principes suivants : dignité, participation,intimité,formation,santé,coopération et réseaux sociaux, approche multidisciplinaire, principe d'efficacité, nationalité, information, non-discrimination, liberté de pensée et d'expression, sécurité sociale, loi la plus favorable, identité, garanties constitutionnelles, droit à la vie et au développement, meilleurs intérêts de l'enfant, accès à la Justice, droit aux loisirs, éducation, famille, intégration sociale, trafic de personnes, protection contre la violence et exploitation.
3. Créer des espaces institutionnels pour la formation des intervenants judiciaires dans l'application du cadre juridique intégré.
4. Évaluer l'application du cadre juridique intégré (**Annexe IV**).

Champ n°2 **Approche multidisciplinaire et réseaux sociaux**

Le travail de professionnels auprès des enfants et des adolescents suppose des espaces pluridisciplinaires où les questions de genre sont traitées.Par conséquent, il est aussi proposé de:

1. Élaborer des « Programmes-cadres d'intervention interinstitutionnels » incluant le genre : **Modèle de programme-cadre interinstitutionnel : Cour - Association Civile (Annexe V)**
2. créer un poste « agent de liaison » doté d'une formation sur les questions de genre, les droits des enfants et les stratégies de réseautage (**Programme de formation des intervenants judiciaires en « Stratégies de communication », Annexe VI**). Son rôle dans le cadre des affaires judiciaires est de faciliter les communications interpersonnelles (au sein des institutions ou entre elles) afin de régler les problèmes inhérents aux activités du groupe et de construire un réseau permanent d'échanges. On croit qu'améliorer la communication entre intervenants renforce la coopération et donc, l'efficacité du système.
3. Statistiques de réseaux (**Graphiques - Annexe VII**)

Champ nº3 **Participation**

Les filles et les adolescentes sont encouragées à participer aux procédures les concernant. Le droit de participation est conçu non seulement comme une stratégie d'intervention dans les affaires impliquant la violence contre l'enfant, mais aussi comme mécanisme de prévention, de protection et de renforcement des droits. Il comprend le droit de l'enfant à l'information, à former ses opinions, à les exprimer et celui d'être entendu par ceux qui ont le pouvoir de prendre une décision l'affectant. À cette fin, les tâches suivantes sont requises au niveau institutionnel :

1. Informer les filles et les adolescentes de leurs droits ;
2. Les encourager à former leurs propres opinions ;
3. Offrir un milieu approprié où elles peuvent être entendues (environnement, relations, etc.) ;
4. Encourager une approche multidisciplinaire spécialisée et
5. prendre en compte leurs opinions dans le diagnostic, la planification des actions et décisions les concernant ; surveiller et évaluer les pratiques.

Les statistiques sur l'exercice du droit à la participation judiciaire des filles et adolescentes (**Annexe VIII**) sont basées sur le menu des indicateurs et du système de surveillance rédigé par l'Institut interaméricain de l'enfance de (OEA, Organisation des États américains.) en la matière.

Champ nº4 **Résolutions judiciaires**

Les mesures prises sont :

- Introduire un langage sensible au genre dans les pratiques (**Annexe IX- Guide de style pour la communication écrite et orale**).
- Analyser les résolutions judiciaires dans une perspective de genre. (**Annexe X Guide d'analyse**).

Apprentissage : à partir des réponses au questionnaire proposé, nous espérons tirer certaines conclusions et proposer des solutions.

Questionnaire :

1- **Quelle est l'importance de l'accès à la justice pour les femmes et leur l'autonomisation ?**

Réponse : Le caractère institutionnel conféré à la notion de genre dans l'application des lois spécialisées sur la protection des droits des femmes dans les procédures judiciaires des mineurs de sexe féminin constitue un mécanisme d'intégration à toutes les étapes judiciaires (interview, audition, critères de référence aux divers programmes, de contrôle et d'évaluation, élaboration d'opinions judiciaires concernant les résolutions, etc.).

2-Quels sont les domaines de formation couverts par la pratique ?

Réponse : la pratique donne une base théorique sur les lois de nationales et internationales relatives à la protection des droits des femmes. De plus, elle fournit une formation sur l'application intégrée des droits des enfants et des femmes et l'intervention dans des espaces pluridisciplinaires et les différents réseaux. Elle améliore les compétences en communication et les critères de participation à l'intervention.

3-Participation : comment le groupe participe-t-il durant la pratique ?

Réponse : cette participation se développe par diverses stratégies (interview, audition, groupes de travail, ateliers, etc.) Le groupe cible participe en continu durant de la pratique en s'informant sur ses droits, en exerçant son droit d'être entendu dans les matières le concernant et en formant ses propres opinions qui sont prises en compte pour la planification des actions et des mesures. (Les statistiques sur la participation sont décrites à l'Annexe VII.)

4-Portée : quel type d'accès à la justice est offert?

Réponse : Selon les règles de Brasilia, « l'accès à la justice » reçoit un sens large incluant le droit d'accéder aux tribunaux et de recevoir une réponse rapide, juste et équitable du système judiciaire. La pratique garantit la pleine protection du droit des filles et des adolescentes à être traitées équitablement, sur la base de leur statut de mineurs et de personnes du sexe féminin.

5-Égalité : comment cette pratique promeut-elle *l'égalité et la non-discrimination?*

Réponse : elle le fait en fournissant le contexte théorique et pratique requis pour assurer aux filles et adolescentes impliquées dans les procédures judiciaires le plein exercice des droits et des garanties reconnus à tous les individus par des instruments internationaux. Par ailleurs, ce contexte devrait garantir aux filles et adolescentes les soins spéciaux dont elles ont besoin pour leur développement, vu leur statut de personnes en devenir et assurer l'application mesures spéciales incluant la notion de genre prévues par la CEDAW pour la protection des femmes (y compris celles relatives aux droits sexuels et reproductifs des femmes.) Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de former les intervenants judiciaires.

6-Genre : comment la pratique intègre-t-elle la notion de genre ?

Réponse : elle l'intègre à l'administration du système de justice juvénile par le biais de la protection de tous les droits des mineurs, en renforçant le plein exercice du droit d'accès à la justice pour les filles et les adolescentes. Plusieurs moyens sont pris dans les quatre champs de travail définis plus haut pour y parvenir, soit le cadre juridique, l'approche multidisciplinaire et les réseaux sociaux, la participation et les résolutions judiciaires.

7-Intégration : toutes les parties concernées ont-elles contribué?

Réponse : toutes les parties concernées du Réseau social impliquées dans la résolution des cas (intervenants judiciaires, procureurs, avocats de la défense, centres de référence, services locaux pour la protection des enfants, programmes communautaires, écoles, centres médicaux, etc.) ont beaucoup contribué à la pratique en démontrant un grand sens de l'engagement. Toutefois, elle n'est ni assez généralisée ni assez répandue pour être appliquée par d'autres organismes de justice pour mineurs. Le système de justice pour mineurs en Argentine a parcouru un long chemin depuis l'adoption de la Convention sur les droits de l'enfant en 1989. La théorie générale dite « doctrine de la protection intégrale des droits » maintenant appliquée a forcé les États à adapter leurs lois et leurs pratiques institutionnelles, l'enfant étant désormais considéré comme un sujet de droit plutôt qu'objet de droit, comme c'était le cas sous l'ancienne doctrine « de la situation irrégulière ». Comme sujet de droit, l'enfant a des besoins particuliers justifiant l'application du principe de « spécialisation », lequel lui garantit d'être traité par des lois et des organismes spécialement crées pour lui. Dans ce contexte d'adaptation progressive des lois et des pratiques institutionnelles nationales aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, le système de justice pour mineurs n'a pas encore trouvé le temps ou l'occasion de promouvoir l'application effective de la pratique.

8-Durabilité y a-t-il des indicateurs spécifiques montrant que la pratique sera efficace à long terme ?

Réponse : il existe actuellement plusieurs initiatives et programmes de formation au sein et en dehors du système de justice juvénile visant à informer sur la question. Il reste que les diverses parties impliquées montrent une curiosité constante et un intérêt croissant par le maintien d'un dialogue continu. Néanmoins, nous vivons un processus de transformation dans le domaine de la responsabilité pénale des mineurs et, d'une certaine manière, il faudra du temps pour consolider l'intégration de la pratique dans le système de justice pour mineurs.

9-Évaluation et résultats : Décrivez les résultats. Acceptabilité : évaluez la faisabilité pratique et l'acceptation par les principaux groupes concernés (ex. : juges, procureurs, avocats de la défense publique, experts, utilisateurs féminins, victimes, délinquantes).

Réponse : bien que tous les intervenants judiciaires ne transigent pas avec les lois sur la protection des droits des femmes, la pratique est absolument réalisable et ne suscite pas de refus, étant donné l'usage existant d'appliquer les lois sur la protection des droits de l'homme dans leur ensemble (dont les conventions relatives au genre). L'application extensive et expresse de ces lois n'est qu'une question de temps. De même, la pratique est inhérente au travail des autres parties (avocats de la défense, experts, etc.), quoiqu'il soit nécessaire d'établir un cadre institutionnel plus large.

10- Méthode d'évaluation : décrivez les méthodes d'évaluation quantitatives ou qualitatives et les indicateurs de résultats positifs de la pratique. Résultats : montrez jusqu'où les objectifs ont été atteints et les résultats obtenus (i.e. amélioration de l'accès à la justice, connaissances juridiques, accès au système judiciaire, qualité de vie, satisfaction de l'usager et du personnel, victimes ou délinquants, etc.).

Réponse : je crois que les objectifs sont atteints. Un cadre juridique incluant les lois pour la protection des droits des enfants et des femmes a été créé et est actuellement appliqué. Les critères de diagnostic, planification, référence vers des programmes de protection et contrôle de l'intégration systématique du genre dans l'élaboration de ces programmes ont été systématisés. Par ailleurs, des structures permanentes de collaboration avec les réseaux sociaux sont en chantier. La participation des filles et des adolescents aux procédures judiciaires a été encouragée par une approche spécialisée. Nous avons mesuré le nombre de cas où des lois spécialisées intégrées ont été appliquées, celui où des filles et des adolescentes ont exprimé leurs opinions et le nombre de renvois à des programmes communautaires (y compris l'approche de genre). Enfin, des indicateurs d'impact (statistiques sur l'évolution de la qualité de vie) sont en préparation dans

le cadre de la révision de données provenant de rapports institutionnels, d'enquêtes sur des jeunes filles et à leurs familles, etc.

11-Efficacité (résultats économiques) : quels sont les coûts actuels et les avantages de la pratique? Pouvez-vous comparer l'efficacité de cette pratique avec celle de pratiques similaires ou précédentes?

Réponse : La pratique n'entraîne pas plus de dépenses que celles liées à la formation ; les avantages sont d'ordre qualitatif, car ils assurent la formation des acteurs et visent à améliorer la qualité de vie des filles **et des adolescentes.**

12- Conclusions et recommandations : quelles sont vos conclusions et vos recommandations ? Leçons apprises : comment transmettre la pratique à d'autres intervenants judiciaires (par exemple, facteurs de réussite ou empêchements). Dans l'avenir : résumez les mesures à prendre pour élargir et améliorer la pratique.

Réponse : à mon avis, les pratiques et les lois de genre devraient composer le cadre juridique d'intervention pour les filles et les adolescentes. Non seulement elles doivent s'appliquer après que la discrimination a eu lieu, mais aussi comme moyen d'intervention préventive. Ceci est particulièrement faisable dans le domaine de la justice pour mineurs, car tous les efforts visent à assurer le développement des jeunes garçons et filles. Par conséquent, les interventions portant sur la santé reproductive, l'éducation sexuelle, l'éducation sans stéréotypes fondés sur le sexe, etc., sont intégrables dans ce modèle préventif.

Le caractère singulier de la problématique des mineurs permet aussi d'associer la famille et la communauté à ces pratiques préventives.

Il importe avant tout de travailler avec des agents de liaison bien formés et capables de faire avancer la coordination institutionnelle. Je crois aussi qu'il faut combattre les préjugés et les stéréotypes de tous les participants à la pratique, car ils peuvent faire obstacle à notre objectif. On pourrait aussi élargir ou améliorer la pratique par la création d'un modèle d'indicateurs de genre pour mesurer son impact avec l'aide de spécialistes en la matière. Nous devons améliorer les systèmes d'évaluation afin de vérifier son effet sur la qualité de vie des filles et des adolescentes avec lesquelles nous travaillons.

13- Informations supplémentaires : existe-t-il d'autres informations ou matériau disponibles, site internet, ou documentation sur le sujet(imprimés, présentations, vidéo, dépliants) ?

Pour plus de renseignements à jour sur le web portant sur le sujet, allez : patklen@hotmail.com.

Juge Patricia Klentak* est juge juvenile en Martinez Station, Argentine

Éducation correctionnelle, mesures alternatives et détention au Japon

Prof. Dr Naomi Matsuura

I. Principes de la Loi sur les mineurs et procédures spéciales

A- Principes de la Loi sur les mineurs

Il est bien connu que le Japon a depuis longtemps un taux de criminalité extrêmement bas (Matsuura et al. 2009 b). Il y a plusieurs raisons possibles. En premier lieu, la Loi des mineurs promulguée en1948 se base sur des principes visant à:

- promouvoir un développement sain chez les enfants
- mettre en œuvre et coordonner des mesures éducatives et sociales pour les enfants en conflit avec la loi
- instaurer un système pénal et des procédures spécifiques aux dossiers criminels impliquant des mineurs

Comme on le voit, les besoins des mineurs délinquants sont fondamentalement respectés dans la Loi, surtout en matière de sanctions. Pour cette raison, la Loi sur les mineurs du Japon est considérée comme celle qui protège le mieux les jeunes délinquants dans le monde.

B- Procédures spéciales pour les dossiers juvéniles

La Loi des mineurs de 1948 prévoit une procédure spéciale pour les affaires des mineurs. Les mineurs sont définis comme des personnes de moins de 20 ans et la philosophie qui l'inspire stipule que pour eux, l'éducation et la réhabilitation sont préférables à la punition. Alors que les affaires pénales ordinaires sont jugées par les Cours de district ou les Cours sommaires, celles des mineurs sont principalement entendues par le Tribunal de la famille. L'âge de la responsabilité pénale au Japon est de 14 ans et les catégories de mineurs relevant de la juridiction du Tribunal de la famille sont :

1. les jeunes de 14 ans ou plus qui ont commis un délit pénal;
2. les jeunes âgés de 13 ou moins qui ont commis un acte considéré comme un délit pénal outre la question de l'âge;
3. les jeunes qui sont susceptibles de commettre des crimes ou de violer les lois pénales, étant donné leur caractère, leur comportement ou les circonstances qui prévalent.

Les procédures du tribunal de la famille s'amorcent quand ce dernier reçoit de sources variées le dossier d'un mineur. En pratique, ils viennent surtout de la police et du procureur public. Le Tribunal procédera d'abord à une enquête pour déterminer si une instance juvénile devrait être ouverte; dans ce cas, il assignera le dossier à un agent de probation du Tribunal de la famille qui entreprendra une investigation complète couvrant la personnalité du jeune, son histoire personnelle et familiale et son milieu de vie. Le tribunal peut aussi détenir le jeune dans un lieu de résidence spécifique aux mineurs. La période maximale de détention sera de quatre à huit semaines selon les circonstances. Durant cette période, le centre de classification procédera à une évaluation scientifique (classification) de sa personnalité et de ses dispositions.

Si, après l'enquête, le tribunal détermine qu'il n'y a pas motif à convoquer une audience ou qu'il ne serait pas approprié de le faire, le dossier est rejeté sans audition. Dans le cas contraire, une audience juvénile est convoquée. La Loi exige que celle-ci se déroule dans une atmosphère chaleureuse et adaptée à l'enfant. Elle n'est pas ouverte au public, sauf pour les victimes et leurs familles, dans des circonstances limitées et avec la permission de la cour. De même, le procureur public n'est généralement pas autorisé à assister à l'audience.

Après l'audience, le Tribunal de la famille peut :

a. soumettre le jeune à des mesures de protection
b. renvoyer l'affaire devant le procureur public,
c. confier l'affaire à un centre d'orientation des mineurs, ou
d. rejeter l'affaire après audition.

Il existe trois types de mesures de protection:

- la libération conditionnelle ou probation,
- le placement en institutions sous l'égide de la Loi sur le bien-être des enfants et
- l'internement dans une école de rééducation pour mineurs.

La référence au procureur public a lieu quand le tribunal est d'avis qu'une sanction pénale s'impose. Les mineurs de 16 ans et plus qui ont posé un acte entraînant la mort de la victime doivent être renvoyés au procureur public à moins que la cour n'en dispose autrement.

En général, le procureur public a le devoir de mener la poursuite dans les cas référés par la cour. Ces cas seront entendus presque de la même manière que les crimes commis par des adultes. Cependant, le mineur sera généralement sanctionné par une mesure de durée indéterminée (10 ans maximum) et ne sera pas passible de la peine capitale s'il était âgé de moins de 18 ans au moment du crime. Les affaires seront rejetées si la cour décide qu'il n'existe pas de motifs ou qu'il n'est pas nécessaire de statuer de quelque manière.

II. Systèmes de justice juvénile au Japon

Le Japon a deux principaux systèmes de justice pour mineurs ou d'établissements correctionnels (autrement dit): les «Jodo-Ziritsu-Shien-Shisetu » (JZSS) et les Écoles juvéniles de rééducation (JTS). Bien que les deux soient des établissements pour jeunes délinquants, ils sont différents. Tout d'abord, les JZSS sont administrés par le Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales et par les gouvernements locaux et les JTS par le Ministère de la justice. Deuxièmement, les JZSS présentent une atmosphère familière de type familial alors que les JTS possèdent un cadre structuré, des programmes institutionnels et des règles strictes.

III. Les JZSS, des établissements correctionnels spéciaux

Que sont les Jidos Jiristu SHISETSU Shien (JZSS)?

Les JZSS sont des milieux d'accueil pour mineur en même temps que des centres correctionnels. Ils sont les seuls à être gérés par le gouvernement national et le gouvernement local. Ils conviennent aux enfants qui n'ont pas été correctement pris en charge par leurs parents ou qui ont commis des infractions ou sont à risque d'adopter un comportement déviant. Il y a 58 JZSS au Japon offrant 5 résidences chacun.

Qu'est-ce qu'une résidence? (Figure 1)

- Une résidence ressemble à un foyer d'accueil et s'accompagne d'un traitement communautaire à l'interne destiné aux enfants et aux adolescents à risque.
- Dans chaque résidence, le traitement est donné par une équipe bien formée qui, typiquement, se compose d'un couple marié dont le rôle est crucial (le père et la mère), qui interagit avec d'autres professionnels tels que des psychologues cliniciens et des pédopsychiatres.
- Ce personnel applique un modèle de traitement imprégné de chaleur familiale et se comporte à l'égard des enfants et des adolescents comme s'ils étaient les membres d'une famille. En bref, les enfants et les adolescents vivent en étroite association avec le père et la mère de famille de substitut dans un environnement de type familial.
- Les équipes professionnelles des résidences sont formées pour appliquer des stratégies d'intervention qui, tous les jours, offrent des occasions d'enseigner aux enfants et aux adolescents les compétences sociales requises dans leur environnement naturel.

Figure 1: Une illustration d'un JZSS

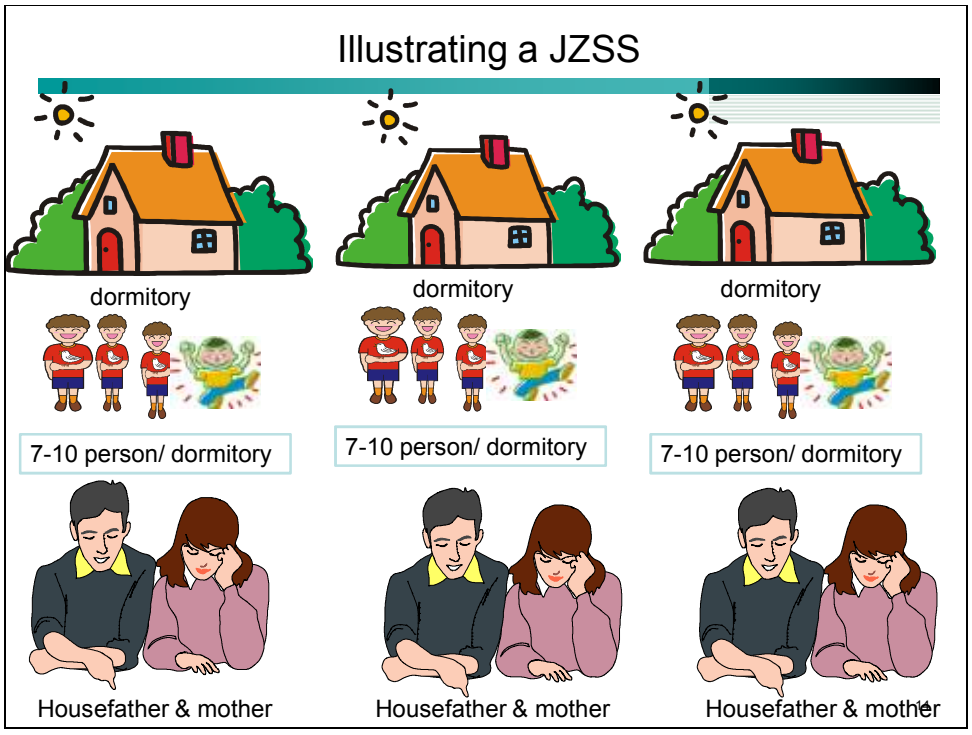

-

dormitory	résidence
7-10 person dormitory	résidence pour 7-10 persons
housefather & mother	le couple de parents-substituts

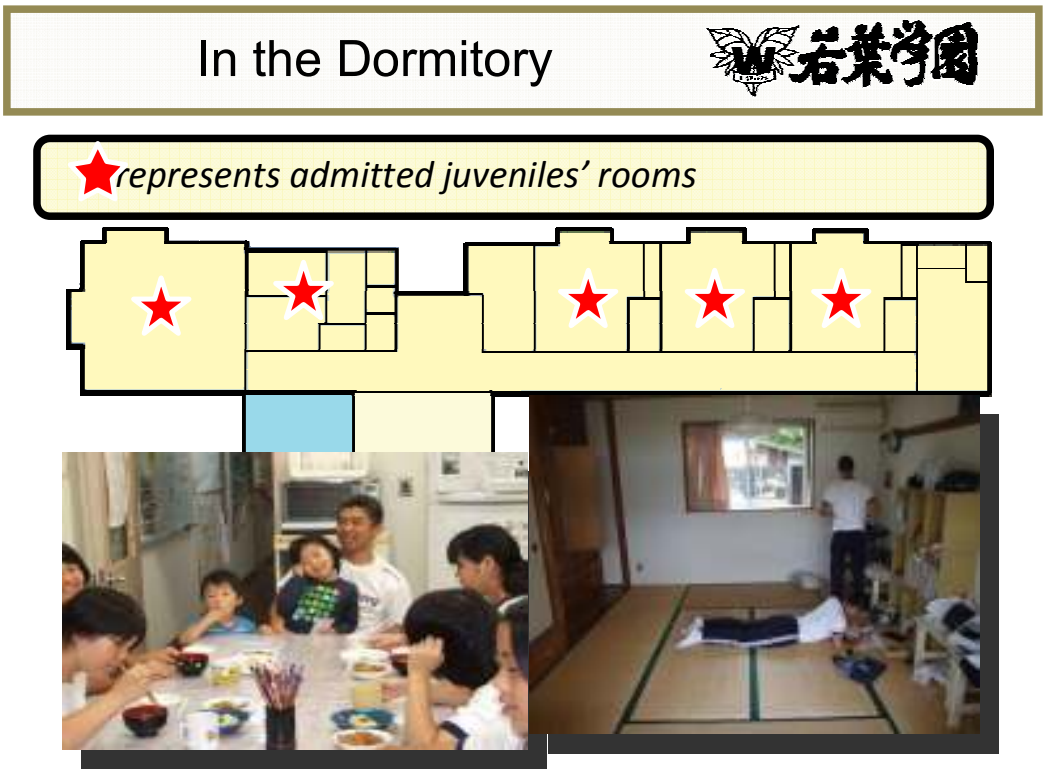

Remarque : les parents-substituts et leurs propres enfants prennent leur repas avec les enfants placés. Les parents-substituts s'occupent d'eux tant qu'ils résident au foyer.

Figure 2

Quel rôle joue le couple de parents-substituts ? (Figure 2)

- Les parents-substituts offrent en quelque sorte un *Traitement à domicile*, selon un programme d'intervention intensive à long terme auprès des jeunes.
- Ils jouent trois rôles : celui de parents, d'éducateurs professionnels et de travailleurs sociaux.

Quel est le rôle de l'école JZSS?

Programmes scolaires. Les JZSS proposent :

- Un cadre éducatif spécialisé dans les interventions et le soutien comportemental des mineurs admis qui ont échoué dans les écoles traditionnelles.
- Des instituteurs d'écoles publiques (primaires et secondaires) oeuvrant dans les écoles JZSS.
- Des enseignants qui :
  - ont des classes de quelques étudiants,
  - s'efforcent de reconnaître et d'aider les élèves à risque à l'aide d'un modèle de techniques éprouvées comme le renforcement positif, l'enseignement préventif et le développement des compétences alternatives,
  - se conforment à un modèle basé sur la recherche en matière d'efficacité dans les classes ordinaires,
  - enseignent aux étudiants présentant des besoins spéciaux dans des salles de classe autonomes.

La vie quotidienne dans une résidence

La plupart des enfants admis ont subi de graves abus. Les enfants maltraités ne savent pas :

- Ce qu'est une famille
- Comment fonctionne une famille
- Ce que des parents devraient faire pour leurs enfants

Par conséquent, le personnel professionnel doit :

- User de la constance disciplinaire d'un milieu familial stable;
- Encourager le changement de comportement par un soutien offert 24 heures par jour
- Chercher à créer et renforcer un lien familial afin de développer l'estime de soi.

Remarque : les parents-substituts et leurs propres enfants prennent leur repas avec les enfants placés. Ils s'occupent d'eux tant qu'ils résident au foyer.

Les écoles de rééducation pour mineurs (JTS)

Synthèse

Structure des écoles de rééducation pour mineurs

Une école de rééducation pour mineurs est un établissement correctionnel destiné à la rééducation d'enfants référés par le Tribunal de la famille. (Matsuura et al. 2008, 2009a#, c). Le placement dans une telle école est l'une des trois mesures de protection que peut ordonner la Cour. En 2010, il existait 51 écoles pour la rééducation des enfants et une annexe. Le total des jeunes admis en 2009 s'élevait à 3962 (3544 garçons et 418 filles).

Il y a quatre types d'écoles juvéniles de rééducation selon l'âge, le niveau de criminalisation, la condition physique ou mentale des enfants soit : primaire, intermédiaire, spéciale et médicale. Le Tribunal de la famille précise à quel type d'école sera envoyé l'enfant. Sauf celles à vocation médicale, chaque école accueille exclusivement des garçons ou des filles.

Les écoles de rééducation pour mineurs offrent des programmes à court et long terme. Ce dernier se subdivise en programmes généraux à court terme (maximum de six mois) et en programmes spéciaux de court terme (maximum de quatre mois). Pour les programmes à long terme, la règle limite la durée maximale de détention à deux ans. Les écoles de rééducation primaires et intermédiaires offrent des programmes à long et à court terme, tandis que les écoles de rééducation spéciales et médicales n'offrent que des programmes à long terme.

Description du processus de traitement

L'éducation correctionnelle offerte par les écoles juvéniles comporte cinq éléments :

(i) les règles de vie

(ii) la formation professionnelle,

(iii) l'éducation académique,

(iv) la santé et l'éducation physique ; et

(v) les activités spéciales.

Pour mettre en œuvre ces composantes avec efficacité, le processus de traitement se divise en trois phases : l'orientation, l'étape intermédiaire et l'étape de pré libération.

Pendant la phase d'orientation, un plan de traitement individualisé (PTI) comprenant des objectifs, des contenus et des méthodes d'éducation correctionnelle pour chaque détenu est établi en tenant compte des rapports préparés par les foyers de classification des mineurs et par les agents de probation du Tribunal de la famille. En harmonie avec le PTI, des activités éducationnelles sont mises en place pendant la phase intermédiaire; enfin, un traitement éducatif conçu pour faciliter la réinsertion des enfants dans la société est offert pendant la période de pré libération.

En règle générale, le placement dans une école de rééducation pour mineurs est possible jusqu'à ce que le délinquant atteigne l'âge de 20 ans, mais il peut être prolongé dans certaines circonstances. En pratique, la majorité des jeunes sont mis en liberté conditionnelle avant terme par décision du Conseil régional de liberté conditionnelle, auquel cas, ils sont placés sous la supervision d'un agent de probation.

Éducation correctionnelle

Comme dit plus haut, l'éducation correctionnelle comprend cinq éléments, soit : les règles de vie, l'orientation professionnelle, la formation académique, la santé et l'éducation physique et les activités spéciales.

1. Les règles de vie

Elles sont la pièce maîtresse de l'éducation correctionnelle. Diverses méthodes, telles que la thérapie individuelle ou de groupe, la rédaction d'essais, de journaux intimes ou l'apprentissage d'habiletés sociales abordent :

a. les problèmes de conceptions, d'attitudes ou de comportement qui mènent un jeune à la délinquance,

b. les difficultés émotionnelles et les prédispositions du mineur,

c. la reconnaissance de sentiments ressentis,

d. les habitudes de vie, le respect de la loi, l'autocontrôle et les relations avec autrui,

e. les problèmes relationnels du jeune avec sa famille et ses amis, et

f. le choix d'une profession, la planification de la vie et la réinsertion dans la société.

À ce chapitre, le programme « Éducation du point de vue de la victime » qui vise à approfondir la conscience des sentiments et des souffrances de sa victime chez le jeune est appliqué dans toutes les écoles de rééducation pour mineurs.

2. L'orientation professionnelle

Des conseils en orientation sont offerts pour encourager le jeune au travail et lui donner les habiletés et le savoir requis pour s'orienter. À cet égard, les mineurs peuvent choisir d'acquérir une formation dans divers domaines : soudure, menuiserie, génie civil et construction, machinerie, agriculture, horticulture, travail de bureau, infirmerie et autres secteurs. En 2009, 46,6 % des jeunes libérés avaient obtenu une qualification ou une licence professionnelle reliées à leur cours d'orientation professionnelle et 52 % l'ont obtenu aussi dans un autre domaine différent.

3. Formation académique

Une formation académique est donnée aux mineurs qui n'ont pas complété la scolarisation obligatoire (école primaire et secondaire junior). Le cours secondaire senior est aussi offert aux enfants qualifiés qui ont besoin ou envie de le faire. Est également offert un enseignement supplémentaire visant à doter des jeunes de compétences scolaires primaires indispensables à la vie quotidienne ou les préparer à retourner à l'école.

4. Éducation physique et santé

L'éducation à la santé fournit des conseils sur les soins de santé et la prévention de maladies, incluant de l'information sur une alimentation équilibrée, les dommages causés par les drogues illicites et la prévention des maladies sexuellement transmissibles. En éducation physique, diverses activités sportives sont organisées pour améliorer la force physique, la concentration, la patience, le respect des règles et la capacité à coopérer.

5. Activités spéciales

Les activités spéciales réfèrent à des activités bénévoles, parascolaires éducatives ou de loisirs. Le travail volontaire et les voyages d'études sont considérés comme des activités éducatives extra-muros. Ces activités sont supportées par des visiteurs bénévoles, des aumôniers, des membres d'associations comme Women's Association for Rehabilitation Aid et BBS (Big Brothers and Sisters Movement).

Soins médicaux

Les soins médicaux ordinaires sont fournis par le service médical des écoles de rééducation pour mineurs. Les jeunes qui requièrent de soins particuliers sont traités dans une des deux écoles médicales de rééducation des mineurs. Si nécessaire, les mineurs peuvent aussi recevoir un traitement dans des hôpitaux extérieurs.

III. Libération conditionnelle et Probation

La libération conditionnelle et la probation sont tous deux à la base du traitement des jeunes délinquants dans la communauté. La probation est une décision judiciaire qui soumet le mineur délinquant à la supervision et à l'assistance du Bureau de probation en lui permettant de rester dans la communauté. S'ils respectent les conditions de leur probation, les probationnaires peuvent éviter la détention en prison ou dans une l'école de rééducation pour mineurs.

La libération conditionnelle donne lieu à la libération anticipée de contrevenants ou délinquants juvéniles mis en prison ou à l'école de rééducation pour mineurs. La libération sur parole relève de la décision des Commissions régionales de libération conditionnelle et les sujets sont aussi confiés à la supervision et à l'assistance du Bureau de probation.

Le Bureau de probation s'occupe des deux catégories de jeunes délinquants :

- les jeunes mis en probation par le Tribunal de la famille;
- les mineurs des écoles de rééducation pour mineurs provisoirement libérés sur parole.

Les jeunes mis en probation

après la première audience, le Tribunal de la famille peut ordonner une mesure de protection du mineur et la probation est une option possible. La période de probation prévue par la loi sera la plus longue entre deux années ou jusqu'à l'âge de 20 ans. En 2009, le tribunal de la famille a placé 26.172 mineurs sous probation. Ce nombre représente 17,6 % des mineurs jugés par tribunal de la famille.

Les jeunes en libération sur parole

Un jeune envoyé dans une école de rééducation pour mineurs peut être provisoirement sur parole par décision de la Commission régionale de libération conditionnelle. Ces jeunes sont mis en probation pendant la période de libération conditionnelle, en général jusqu'à l'âge de 20 ans. En 2009, 3867 jeunes ont été ainsi libérés des écoles de rééducation pour mineurs, soit 99,4 % de l'ensemble des jeunes qui ont quitté l'institution.

Résumé

Dans ce court article, nous avons décrit les systèmes de justice et de rééducation correctionnelle des mineurs au Japon, incarnés dans deux types d'institutions. Comme je l'ai dit précédemment, la plupart des Japonais respectent les principes de la Loi sur les mineurs et appuient les mesures de protection ordonnées par le Tribunal de la famille. Dès lors, il est exceptionnel que des délinquants de moins de 20 ans aient à faire face à une accusation criminelle ou une condamnation. À part de rares exceptions, la plupart des délinquants juvéniles sont admissibles à l'éducation correctionnelle en vertu d'une décision du Tribunal de la famille.

Toutefois, ces dernières années, des mesures plus sévères, par exemple celle réduisant l'âge de responsabilité pénale de 16 à 14 ans et plus, ont été adoptées. Comme dans d'autres pays développés, il existe au Japon une controverse entourant l'administration de la Loi sur les mineurs. Le Japon a maintenu un taux de criminalité plutôt faible au cours des deux dernières décennies. Ces systèmes efficaces de rééducation correctionnelle peuvent contribuer au maintien de l'ordre public et la sécurité. Nous devrions tout faire pour que chacun le sache.

Je remercie particulièrement les auteurs de l'étude suivante :

♦ «La justice pénale au Japon » (Criminal Justice in Japan), publiée par l'Institut des Nations Unies d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du délit et le traitement des délinquants (UNAFEI)

http://www.unafei.or.jp/english/index.htm

Naomi Matsuura, Ph.Ds. (médecine et éducation)

Professeure à l'Université de bien-être social de Tokyo

namatsuu@ed.tokyo-fukushi.ac.jp

‡

Sources :

♦Matsuura, N.Hashimoto, T. & Toichi, M. (2008). Investigation of maltreatment and depressive symptoms in severe juvenile offenders(in Japanese). *Journal of Psychiatry, 12, 245-254.*

♦Matsuura, N.Hashimoto, T. & Toichi, M. (2009a). A Structural Model of Causal Influence between Aggression and Psychological traits: Survey of Female Correctional Facility in Japan. *Children and Youth Services Review, 31, 577-583.*

♦Matsuura, N.Hashimoto, T. & Toichi, M. (2009b). The relations among self-esteem, aggression, adverse childhood experiences, and depression in inmates of a female juvenile correctional facility in Japan. *Psychiatry and Clinical Neurosciences, 63, 478-485.*

♦Matsuura, N.Hashimoto, T. & Toichi, M. (2009c). The relationship between self-steem and AD/HD characteristics in the serious juvenile delinquents in Japan. *Research in Developmental Disabilities, 30, 884-890.*

Perspectives professionnelles sur la mesure d'enfermement du mineur délinquant en Belgique

Anaëlle Van de Steen

L'enfermement des délinquants juvéniles est un sujet qui suscite inlassablement le débat dans la société. Selon la philosophie du législateur belge, cette mesure ne devrait être adoptée qu'exceptionnellement. Or, force est de constater l'augmentation du nombre de placements de ces jeunes et celle, constante, du nombre de places fermées mises à la disposition des juges de la jeunesse. Cette apparente contradiction a motivé la présente étude, analysant plusieurs perspectives professionnelles sur le sujet de la mesure d'enfermement.

Évolutions et incohérences

La réponse judiciaire à la délinquance juvénile a connu en Belgique un changement radical au début du XX^e^ siècle. La logique sanctionnelle dominante, selon laquelle la criminalité enfantine ne se distingue pas fondamentalement de celle des adultes, fut réformée par la loi de 1912 relative à la protection de l'enfance. L'échec du modèle pénal néo-classique a incité le législateur à organiser un modèle de justice adapté au mineur, notamment en introduisant « des mesures de garde, de préservation et d'éducation »[1].

Cette socialisation du droit fut encore renforcée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui entend étendre l'utilisation des nouvelles mesures aux mineur non délinquants mais considérés comme « en danger » et « à protéger »[2]. La philosophie légale devient dès lors purement protectionnelle, la volonté étant « de privilégier l'action sociale préventive sur celle de l'ordre judiciaire considérée comme subsidiaire »[3]. La volonté rétributiviste disparaît par cette législation puisque tout mineur judiciarisé est perçu comme nécessitant l'aide et non la répression, et ce indépendamment de la commission d'un fait qualifié infraction.[4]

Cette approche n'a cependant eu qu'un temps, les « évolutions inquiétantes de la délinquance juvénile » motivant bientôt une nouvelle réforme. En effet, d'après les affirmations des parlementaires à l'époque, la loi de 1965 ne proposait plus une réponse sociétale adaptée à la délinquance juvénile moderne, cette dernière s'étant aggravée tant du point de vue du nombre de faits commis que de l'âge d'entrée dans la délinquance ou de la gravité des faits eux-mêmes.[5] Le législateur entendait donc réintroduire « des mesures sanctionnelles pour les jeunes délinquants à l'égard desquels [elles] constituent le seul instrument pour protéger notre société »[6].

Cette loi marque un tournant décisif quant à l'utilisation des mesures contraignantes : si elles y sont toujours présentées comme réservées aux cas « les plus graves », l'observateur est en droit de se demander ce qu'il en est réellement.[7] En effet, si l'enfermement des mineurs délinquants, selon l'esprit même de la loi belge et des dispositions internationales, doit être le « dernier recours », force est de constater que le nombre de places fermées ne cesse d'augmenter. Or, cette évolution est en directe contradiction avec la philosophie déclarée de la loi et les productions empiriques portant sur la question d'une aggravation de la délinquance juvénile.[8]

Cette apparente contradiction a motivé la présente recherche[9], menée auprès d'un nombre restreint d'intervenants qui, de par leur profession, ont une incidence sur les mesures qui peuvent être adoptées à l'égard d'un délinquant juvénile, c'est-à-dire deux juges, deux substituts du Procureur, deux avocats et deux hommes politiques.

---

1 GOUGNARD C., « Prise en charge des mineurs délinquants. Les mesures actuelles. Possibilités, limites, perspectives », *L'Observatoire*, 2002, n° 37, http://www.revueobservatoire.be/parutions/37/GougnardD37.htm, 25 juin 2011.

2 CARTUYVELS Y., *e.a.*, « La justice des mineurs au prisme des sanctions », *Déviance et Société*, 2009, vol. 33, n° 3, p. 272.

3 DE FRAENE D., « Historique de la réponse donnée par le législateur », Communication au colloque *La délinquance juvénile : vers un modèle sanctionnel réparateur ?*, Organisé par le Mouvement Réformateur, s.l., s.d., pp. 20 - 21, http://www.mr-chambre.be/Actions/colloques/documents/DELINQUANCE%20JUVENILE%20-%20ACTES%20DU%20COLLOQUE.doc, 23 juin 2011.

4 *Ibid.*, p. 20.

5 *Ibid.*, pp. 22 et 23.

6 Accord de gouvernement du 9 juillet 1993 auquel fait référence l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, *Ch.*, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 4.

7 JASPART A., « Le placement en institution publique limité ? Regard critique sur la protection de la jeunesse réformée », *in* MOREAU T., *e.a.*, *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - premier bilan et perspectives d'avenir. Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007*, Liège, Jeunesse & droit, 2008, p. 210.

8 NAGELS C., « Le dilemme de la réforme "Onkelinx" : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », *in* MOREAU T., *e.a.*, *op. cit.*, p. 56.

9 Cette recherche a été effectuée durant un stage lié aux études de criminologie, réalisé au sein de DEI-Belgique.

L'aggravation de la délinquance juvénile et les recherches empiriques

Le tournant sécuritaire qu'a amené cette réforme a donc été fortement influencé par les allégations d'aggravation de la délinquance juvénile. Ce postulat, pourtant remis en question par diverses sources scientifiques, apparaît encore fréquemment dans les discours des médias, des personnalités politiques ou de l'opinion publique.

Les perspectives des sujets interviewés varient sur la question de l'évolution de la délinquance juvénile et sont rarement intégralement noires ou blanches. Ainsi, le point de vue le plus fréquent est qu'il n'y a pas d'aggravation quantitative de cette déviance qui, selon ces professionnels, semble rester relativement stable. Les avis ne sont pas aussi tranchés en ce qui concerne l'âge d'entrée dans la délinquance ou la gravité des faits commis. L'accent est régulièrement – si pas unanimement – mis sur l'augmentation du recours à la *violence gratuite*, par un public de plus en plus jeune. L'un des intervenants, en revanche, soutient la thèse de l'aggravation de la délinquance juvénile à tous les niveaux. Il affirme que cette détérioration est constatable par tous et est confirmée, à la fois par les acteurs de terrain, mais également par les médias et notre vécu quotidien.

Les discours recueillis, bien que relativement nuancés, cautionnent néanmoins plusieurs stéréotypes infirmés par différentes sources scientifiques. Ceci n'est pas réellement surprenant, si l'on tient compte des opinions relayées sur la crédibilité à leur accorder. En effet, interrogés sur le sujet, beaucoup restent très réservés quant aux productions empiriques. Elles sont souvent considérées comme un indicateur qu'il est nécessaire de relativiser, la crédibilité des statistiques étant toujours à remettre en question et les chercheurs étant parfois perçus comme *trop éloignés des réalités de terrain*.

Ces propos permettent de remettre en cause la perception que les intervenants ont de la délinquance juvénile et de son évolution récente. En effet, tous basent au moins partiellement leur point de vue sur leur vécu quotidien. Il est dès lors nécessaire de s'intéresser aux spécificités de chacun, en ce qu'elles expliquent la partialité de leur vision du système et, dès lors, les contradictions entre les différents témoignages. Quelques intervenants semblent d'ailleurs conscients de ce biais et attirent l'attention sur le fait que leur analyse reste éminemment subjective, puisqu'elle est fondée sur des dossiers individuels et encore influencée par le facteur géographique. En effet, plusieurs sujets interviewés ont insisté sur le fait que la gravité accordée à un fait qualifié infraction varie fortement en fonction de l'arrondissement judiciaire concerné.

Il faut donc relativiser les allégations d'une aggravation de la délinquance juvénile en fonction des particularités de la fonction de chacun, des filtres que connaît sa perception du phénomène de la délinquance juvénile et du type d'informations utilisées pour se construire un jugement global.

Protection, répression et enfermement

Force est pourtant de constater que la croyance en une aggravation de la délinquance juvénile peut avoir une incidence sur les conceptions individuelles, notamment sur l'adéquation des modèles protectionnel ou répressif.

Les avis des juristes sont catégoriques sur ce point, le système protectionnel étant unanimement défendu. Ces intervenants insistent sur la nécessité d'envisager chaque mineur individuellement, et de *reproduire dans le cadre de chaque dossier le cheminement intellectuel nécessaire pour déterminer la mesure la plus appropriée en fonction de la personnalité et des circonstances du jeune*, et non selon la gravité de l'acte posé. Il leur a dès lors été demandé de se prononcer sur l'éventualité d'un dessaisissement[10] automatique, dans les cas des faits les plus graves commis par des jeunes et pour les multirécidivistes. À nouveau, le refus est péremptoire, les juristes évoquant avec force et redondance la nécessité de juger le jeune comme *un être en construction*, et non comme un adulte. De même, ils dénoncent la contradiction qui existe entre un dessaisissement automatique et la philosophie protectionnelle de la loi, qui lutte contre l'automaticité des mesures et la prise en considération de la gravité de l'acte.

Un autre point de vue, relayé d'un ton tout aussi péremptoire, s'oppose à la philosophie protectionnelle en mettant l'accent sur le besoin de protection de la société et des citoyens ainsi que sur la nécessité de *ne pas donner dans l'angélisme* et de *rendre une structure à ces jeunes* face auxquels *les juges de la jeunesse sont dépourvus*.

Plusieurs questions se posent au niveau de la valeur attribuée, par les intervenants, au système protectionnel. Ainsi, si le virage punitif ne semble pas être à son paroxysme au sein de la plupart des témoignages recueillis, cette attitude globalement protectionnelle camoufle des points de vue plus rétributivistes. Plusieurs intervenants parleront notamment de *nécessité de responsabiliser le jeune*, des *irréductibles* (…) *qui ne comprendront rien à part l'enfermement*. Même les plus militants reconnaissent l'utilité, dans certains cas « graves », de la mesure d'enfermement des mineurs délinquants.

Les discours tenus sont donc généralement conformes à la philosophie essentiellement protectionnelle de la loi, mais même cette dernière a récemment accusé un retour vers un raisonnement plus punitif. Il est dès lors très peu surprenant que les intervenants exposent, sur le thème de la mesure d'enfermement, des opinions à la fois nuancées et diversifiées mais souvent influencées par le discours légal en la matière. Cependant, si le placement en milieu fermé est considéré comme *une solution de dernier recours*, l'efficacité relative de la mesure amène les intervenants à formuler des critiques et des recommandations, qui peuvent être réparties en trois positionnements principaux.

[10] Il s'agit du renvoi d'un mineur du Tribunal de la jeunesse vers une juridiction pénale pour adultes. Cette possibilité offerte par le droit belge n'est cependant pas automatique ; le juge doit motiver son choix en fonction des circonstances du dossier.

Le premier est le plus engagé à l'encontre de la mesure, considérée comme *fondamentalement inutile* et ne présentant aucun avantage par rapport aux autres mesures disponibles. L'intervenante argue que, si les facteurs générant de la délinquance sont essentiellement intrafamiliaux, il est irrationnel de sortir le jeune de son cadre de vie et de ne travailler qu'avec lui. Elle conçoit que les centres fermés peuvent constituer une solution pour les *mineurs excessivement dangereux*, mais remet en question l'effectivité de la mesure quant au parcours futur de ces jeunes et au public auquel elle est effectivement appliquée.

D'autres intervenants déplorent également l'*échec* de la mesure d'enfermement, tout en ne la considérant pas comme purement négative. Elle remplit en effet plusieurs fonctions, telles que la sécurité publique et la protection de la *jeunesse merveilleuse*. Plusieurs envisagent cette mesure comme un *moyen de resocialisation et de responsabilisation du jeune*, et déplorent le fait que *les moyens ne sont pas donnés aux éducateurs pour remplir leur mission*. La critique porte donc surtout sur la durée trop restreinte des placements en milieu fermé. En effet, plusieurs de ces intervenants prônent un allongement des placements, pour permettre aux acteurs de terrain de *réaliser un réel travail de fond*.

Enfin, le dernier positionnement rejoint le précédent – en ce que le placement en milieu fermé peut être productif – mais s'y oppose en termes de durée, la mesure étant présentée comme un *temps d'arrêt* qui devrait être *le plus court possible*.

Il y a donc un discours assez consensuel sur le sujet de l'utilisation de la mesure d'enfermement. En généralisant, nous pourrions dire qu'il s'agit d'une mesure répressive envisagée par les intervenants sous un angle protectionnel. Ils semblent pour la plupart peu conscients de l'incohérence de cet outil avec le reste du système de protection de la jeunesse[11] et tendent à ne critiquer que les modalités pratiques qui organisent l'échec de la démarche.

Il semble dès lors y avoir très peu de remise en question, par la majorité des sujets interrogés, de l'esprit de la loi et des mesures qu'elle propose. Bien qu'ils paraissent généralement s'inscrire dans une logique protectionnelle, force est de constater que plusieurs intervenants auraient plutôt tendance à vouloir durcir la seule sanction « réelle » dont ils disposent. Cette approche présente une certaine concordance avec les évolutions légales récentes. S'il est un élément qui ressort de cette partie de l'analyse, il s'agit de l'influence des discours politiques et législatif sur les conceptions de certains des interviewés.

Les conséquences des discours publics

Il semble donc y avoir une incidence marquée des discours qui ont pu être tenus sur le sujet de la prise en charge de la délinquance juvénile sur les conceptions individuelles. Cela se remarque par une certaine redondance des idées défendues et par le consensualisme du vocabulaire. En effet, certaines expressions telles que la *culture de l'angélisme*, le *dessaisissement* qui reste *une soupape de sécurité du système*, ou encore la nécessité de *lutter contre les sentiments d'impunité et d'insécurité*, sont autant de formulations introduites dans des déclarations politiques antérieures.[12] Cette constatation permet d'aborder le problème de l'influence des discours publics sur la gestion et la perception de la délinquance juvénile.

Par discours public, il faut entendre tous les propos tenus par les médias, les personnalités politiques et le public en général. Ces trois types d'acteurs s'influencent mutuellement, ce qui peut amener, d'une part à véhiculer des idées sur tout type de sujet et, d'autre part, à agir selon ces croyances.[13]

Le premier point est indéniablement reconnu par bon nombre des acteurs interrogés. Ainsi, certains remettent en question les discours politiques qui utilisent des faits divers marquants mais non représentatifs pour tenter de promouvoir une logique plus sécuritaire. Cette propagande est en directe contradiction avec l'esprit de la loi relative à la protection de la jeunesse, ce que certains intervenants tendent à dénoncer. De même, l'approche sensationnaliste des médias est unanimement critiquée, les interviewés déplorant l'impact sur la manière dont la justice protectionnelle est perçue par le grand public ainsi que les préjugés entérinés sur le sujet de la délinquance juvénile. L'une des perspectives défendues est qu'il devrait y avoir une responsabilisation de ces professionnels par rapport au rôle qu'ils remplissent et à l'influence qu'ils ont sur les idéologies véhiculées dans la société.

Cette critique rejoint par ailleurs l'analyse qu'en fait KAMINSKI : « Les médias diffusent du "discours" [basé sur] le sensationnalisme, entendu comme la priorité à l'extraordinaire sur l'ordinaire, et le moralisme, entendu comme la priorité donnée à l'indignation sur l'analyse »[14]. L'analyse proscrite par les médias a dès lors une incidence sur les conceptions des « composantes de la trinité – public, communicateurs et décideurs »[15].

Cette influence réciproque est reconnue et, dans une certaine mesure, dénoncée par les intervenants, mais ils restent généralement silencieux sur les conséquences que les débats générés peuvent avoir sur le droit et les pratiques professionnelles. L'incidence des discours publics sur la sphère judiciaire n'a de fait pas été abordée, voire a été infirmée par les intervenants. Le débat public peut pourtant occasionner des réformes légales basées sur des « situations qui ne sont sans doute que des exceptions et véhiculent

[11] FRANCIS V., « La réforme de la loi du 8 avril 1965 à l'aune de quelques théories contemporaines portant sur les transformations de la pénalité dans les sociétés dites libérales avancées », *in* MOREAU T., *e.a.*, *op. cit.*, p. 101.

[12] NAGELS C., *op. cit.*, p. 56.

[13] V. notamment S. COHEN et P. LASCOUMES.

[14] KAMINSKI D., « Médias et réaction sociale à la délinquance », *in* MOREAU T., *e.a.*, *op. cit.*, p. 65.

[15] *Ibid.*, p. 69.

l'hypertrophie émotionnelle autant que les clichés »[16]. Le droit de la jeunesse n'échappe pas à cette dynamique sociétale, ainsi qu'en témoigne la réintroduction de mesures répressives dans la loi, conséquence du virage punitif qui se marque actuellement en Belgique. Cette influence des stéréotypes sur la légalité a engendré une réforme qui flatte l'opinion publique[17], résultat de l'abdication du gouvernement et du législateur face « aux pressions des médias et de l'opinion publique supposée »[18].

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de chercher très loin pour trouver un exemple probant du triomphe de la réaction sur l'analyse. Ainsi, la question de l'augmentation permanente du nombre de places fermées a suscité une grande diversité de réponses de la part des intervenants.

La première tendance est qu'il n'y a pas assez de places en IPPJ[19], qu'il s'agisse des sections ouvertes ou fermées. Ce positionnement – minoritaire – est justifié par la difficulté d'expliquer à l'opinion publique que certains jeunes ne peuvent être placés, surtout s'ils sont à l'origine d'un fait divers particulièrement médiatisé. Cette perspective confirme en outre la thèse selon laquelle les trois acteurs publics sont dans un rapport de force qui évolue au gré de l'actualité.

La seconde tendance exprimée est que l'augmentation du nombre de places fermées est *négative* et *ne règle pas le problème* de l'engorgement. Les arguments fournis varient cependant selon l'efficacité reconnue à la mesure d'enfermement. Certains préféreraient que cet argent soit consacré à améliorer la qualité du suivi des jeunes par le centre. D'autres voudraient voir ce budget alloué aux services mettant en place les mesures restauratrices et éducatives non contraignantes. Plusieurs intervenants insistent sur la nécessité d'investir de l'argent dans la prévention, ce qui permettrait de stopper les jeunes dans leurs *spirales délinquantes*, de réduire le nombre de placements et, partant, de réduire le nombre de places fermées nécessaires. Enfin, une dernière interlocutrice voudrait que soit mise en place une réflexion globale sur toutes les mesures offertes par la loi, afin de déterminer leur effectivité et d'effectuer les changements nécessaires. Elle explique en effet l'engorgement par le fait que l'enfermement serait utilisé « par défaut », lorsque la mesure que le magistrat aurait préféré adopter est indisponible.

À posteriori, nous pouvons nous demander si l'extrême diversité des réponses recueillies n'indique pas que la réponse est plus personnelle, plus indicative du cheminement mental et professionnel de chacun. En effet, si deux grandes tendances se dessinent, les commentaires individuels ne sont jamais identiques et les recommandations sont visiblement fonction de l'expérience personnelle. En se référant aux deux points d'analyse précédents, cette spontanéité ne serait-elle pas une conséquence du silence relatif du législateur sur la problématique ? Évidemment, les normes légales prônent avec plus ou moins d'honnêteté[20] une diminution du recours à la mesure d'enfermement du mineur délinquant. Pourtant, en parallèle, l'idéologie défendue par les trois acteurs publics de la société est celle de la répression. Vu l'incidence apparente qu'ont ces divers réquisitoires sur les acteurs du droit de la jeunesse, il est aisé de comprendre que la position idéologique à adopter ne soit pas aussi nette que sur le sujet des avantages du système protectionnel par rapport au système sanctionnel.

L'éducation, le dialogue et la commodité de l'idéologie

En définitive, le ressenti général des professionnels est qu'il est nécessaire d'*éduquer la société* sur les *avantages du système protectionnel par rapport au système sanctionnel*. Les « élèves » pressentis varient, mais la première cible de cette éducation semble englober principalement les « composantes de la trinité ».

En ce qui concerne le grand public, plusieurs intervenants considèrent que l'*effort pédagogique est un travail de sensibilisation de longue haleine*, qu'il faudrait entamer dès le plus jeune âge. L'une des professionnelles considère en outre qu'une victime convaincue des avantages du modèle protectionnel s'impliquerait plus facilement dans le processus restaurateur, ce qui tendrait à diminuer l'utilisation des autres mesures. Il conviendrait également, selon certains interviewés, d'amener les médias à repenser leur discours sur le sujet de la prise en charge de la délinquance juvénile. Les intervenants sont cependant partagés sur la place à accorder aux « communicateurs » dans le processus didactique : certains les envisagent comme des « élèves », d'autres comme des « professeurs », qui devraient aider à éduquer le grand public. En outre, certains pensent qu'il est vain de tenter d'impliquer les médias dans cette démarche didactique, le sensationnalisme leur étant indispensable pour générer un bénéfice. Les personnalités politiques, en revanche, ne sont que peu citées pour le rôle d'élèves. Par contre, plusieurs intervenants considèrent que les décideurs devraient s'investir dans la lutte contre les clichés, notamment en évitant de tenir les discours sécuritaires dans l'unique but de flatter l'opinion publique. Enfin, il faut remarquer que plusieurs intervenants voudraient impliquer le système judicaire lui-même dans cette démarche éducative, même si quelques professionnels s'y opposent, considérant qu'*il n'est pas du devoir du monde judiciaire de se justifier*, ou *de convaincre ou d'éduquer la population par rapport au système qui a été choisi par des politiques*.

---

16 FIERENS J., « Caïn, Abel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », *in* MOREAU T., *e.a.*, *op. cit.*, p. 32.

17 *Ibid.*, p. 31.

18 *Ibid.*, p. 13.

19 Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse. Elles sont mandatées par le juge pour prendre le mineur en charge et travailler avec lui à son éducation et à sa réinsertion sociale.

20 JASPART A., *op. cit.*, p. 219.

Les professionnels déterminent en outre un second groupe de personnes sur lesquelles il conviendrait d'agir : les intervenants judiciaires et les acteurs de terrain. Deux problèmes importants, et apparemment liés, émergent des propos recueillis. Le premier est la connaissance imparfaite que les juges, substituts du Procureur et avocats auraient des mesures qu'offre la loi et, surtout, des différents services les mettant en application. Certains interviewés considèrent dès lors qu'il faudrait procéder à une vaste campagne d'information visant les intervenants judiciaires, afin qu'ils prennent conscience de ce qu'ils ont à leur disposition. Ce projet remet également en cause la méthodologie de travail des services mettant en œuvre les mesures restauratrices et pédagogiques : ces derniers devraient ainsi se rappeler régulièrement au souvenir des intervenants judiciaires.

Le manque de communication entre le judiciaire et le social semble donc poser problème, ce qui apparaît clairement dans les divergences qui existent entre les divers propos recueillis. Certaines contradictions tendent notamment à prouver que les intervenants judiciaires et politiques n'ont qu'une connaissance partielle de la charge de travail des services mettant en œuvre les alternatives. De plus, ne peut-on dire qu'il existe une carence de communication entre les intervenants judiciaires eux-mêmes ? En effet, certains témoignages se contredisent sur quelques sujets, tels que les pratiques professionnelles des autres arrondissements judiciaires ou encore les avantages de certaines mesures légales.

En définitive, l'éducation semble être un point incontournable de l'argumentaire des intervenants. S'ils sont très prompts à désigner les « élèves » et quelques « enseignants », ils émettent peu de suggestions sur la manière dont le processus didactique doit, concrètement, être mené. De même, la diversité des réponses et les contradictions qui émergent font fortement apparaître la vision fragmentée que chaque professionnel a du fonctionnement du système et des activités des autres acteurs. Cette ignorance relative, combinée au manque d'intérêt de certains intervenants pour une communication accrue, rend toute évolution de la situation douteuse s'il faut compter sur les acteurs de terrain eux-mêmes. Des solutions sont à nouveau avancées sous forme de grands principes qui varient selon l'interlocuteur, sauf dans leur dimension plus idéaliste que pratique. Les intervenants sont en outre pratiquement unanimes dans leur refus de cette responsabilité, préférant la déléguer à un acteur indéterminé mais *plus compétent pour ce rôle*. La voie royale est ainsi ouverte à l'immobilisme, puisque la question se pose de savoir si quiconque dans la société serait prêt à endosser la casquette de réformateur et si, dans une telle éventualité, les autres acteurs sociétaux seraient prêts à lui en reconnaître la compétence.

Anaëlle Van de Steen est criminologue et assistante chercheuse au sein de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Section Criminologie (INCC)

Cet article est une version abrégée du rapport de recherche original. La version intégrale peut être obtenue via anaelle.vds@gmail.com.

§

Détention des jeunes au Pakistan

Abdullah Khoso

L'Ordonnance relative au système de justice juvénile

En juillet 2010, l'Ordonnance relative au système de justice juvénile de l'an 2000 achevait ses dix ans d'existence. Durant cette période, elle a peu à peu influencé le système judiciaire au Pakistan. Elle a contribué à forger l'opinion des citoyens sur les jeunes contrevenants en favorisant l'idée que les enfants ont besoin d'une protection et d'une nouvelle chance de se réhabiliter et de réintégrer la société.

L'OFJE 2000 a certainement rencontré des défis. Les enfants issus des Zones tribales sous administration fédérale (FATA), par exemple, n'ont pas été affranchis du tyrannique Règlement sur les crimes frontaliers malgré les promesses du Président et du Premier ministre. Pire, la Haute Cour de Lahore déclarait l'OFJE inconstitutionnelle et l'abrogeait en 2004. Bien qu'une suspension ait été ordonnée par la Cour Suprême du Pakistan (CSP) en février 2005 suite au pourvoi en appel du gouvernement et de la SPARC, la Cour n'a pas encore décidé du sort de la loi. Le délai encouru a généré beaucoup d'incertitude au sein des institutions concernées, dont la police et la justice.

Malgré cette incertitude, l'OFJE a effectivement transformé notre système judiciaire qui s'inspirait surtout du système pénal des adultes, préférant le concept d'incarcération à celui de réhabilitation. Elle a prescrit des procédures différentes à l'égard des personnes de moins de 18 ans ainsi que leur réintégration dans la société. En plus de relever l'âge de responsabilité pénale de 15 ans à 18 ans[1] et de proscrire la peine capitale pour les enfants, l'OFJE autorise une approche plus souple des mineurs délinquants avant et après le procès ou l'enquête, se conformant ainsi au principe de « l'incarcération en dernier recours » enchâssé dans la Convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant.

Partout au pays, lors de l'arrestation, du procès et de la détention, des enfants souffraient de graves violations à leurs droits humains et à ceux liés à leur âge. Ils étaient détenus pendant des semaines voire des mois dans des commissariats, des « prisons personnelles » de policiers et d'autres forces de l'ordre; ils y étaient brutalement torturés pour des fins d'aveux ou de corruption. Sans égard à leur âge, les tribunaux les renvoyaient à la garde policière. Plus grave encore, certains ont même été jugés par des Tribunaux antiterrorisme. En 2010, même les jeunes filles étaient sujettes à la Loi sur le terrorisme laquelle dérogeait à l'OFJE.

Malheureusement, la Politique judiciaire nationale de 2009 n'apporta aucune amélioration à la vie des enfants en conflit avec la loi. Sous l'égide de cette politique, le Département des réclamations et des probations (DRP) porta un peu plus d'attention, mais sans que les résultats espérés soient atteints à la fin de 2010. L'une des raisons principales en était que l'OFJE n'avait pas été intégré au programme de formation des écoles judiciaires consacrées à la police et aux intervenants judiciaires.

Sur plusieurs points, les provinces du Khyber Pakhtunkhwa et du Sindh ont progressé sur le plan de la justice juvénile; elles portèrent une grande attention aux violations des droits des mineurs délinquants. L'un des succès de 2010 a été l'adoption par la province du Khyber Pakhtunkhwa de la Loi sur la protection et le bien-être de l'enfant, laquelle prévoit un traitement particulier pour les enfants en conflit avec la loi.

Toutefois, une revue des rapports de presse et des enquêtes réalisées par la SPARC, démontre que le comportement de la police et des forces de l'ordre envers les enfants n'a pas été satisfaisant.

Population juvénile des prisons pakistanaises

Fin de l'année	Procès en cours	Condamnés	Total
2002	4513	936	4979
2003	3049	537	3060
2004	2689	439	2539
2005	2682	363	2368
2006	2677	231	2266
2007	2316	205	2018
2008	2043	153	1788
2009	1225	132	1357
2010	1074	151	1225

Source : Recensement de l'Inspecteur général des prisons au Pakistan

À la fin de 2002, soit deux ans après la promulgation de l'OFJE, 4 979 enfants étaient incarcérés. À la fin de 2010, le chiffre était de 1 225. Toutefois, le militantisme grandissant des enfants issus des Zones tribales et les opérations militaires gouvernementales menées contre les militants n'ont fait qu'accroître le nombre de jeunes dans les centres de détention, surtout à Khyber Pakhtunkhwa, dans les Zones tribales sous administration fédérale et au Balûchistân, bien que leur nombre ne soit pas distingué dans les rapports statistiques. Les données n'indiquent pas non plus les enfants détenus en milieu judiciaire, dans les centres de détention militaires, les écoles certifiées ou le centre d'accueil de Karachi.

Le 1er juin 2010, le Juge en chef du Pakistan prenait connaissance d'un bilan de 1 300 cas de jeunes emprisonnés au Pakistan.[2] Il demandait que des détails

[1] Dans le cas du Sindh, l'âge est passé de 16 à 18 ans, dans le cas du Punjab de 15 à 18 ans et pour le reste du pays c'était une première détermination de l'âge d'un « enfant ».

[2] *The Nation 2010*, 'CJ takes suo moto notice', 6 juillet ; peut être accédé à l'adresse suivante http://www.nation.com.pk/pakistan-news-newspaper-daily-english-online/Regional/Islamabad/06-Jul-2010/CJ-takes-suo-moto-notice

lui soient donnés sur le cas de ces jeunes délinquants avant le 15 juillet 2010. Il est impossible de savoir sur l'information a été remise au Juge en chef.

Conditions actuelles des jeunes incarcérés

Lors des visites nombreuses des prisons à travers le pays par les représentants de la SPARC et les membres du Comité des droits de l'enfant, il apparut clairement que les conditions de vie des jeunes et la conduite des gardiens de prisons à leur égard étaient inappropriées. Mise à part la question de la ségrégation des jeunes au milieu des adultes, on a constaté de graves violations des droits humains des mineurs délinquants dans plusieurs prisons du Pakistan.

Le 31 décembre 2010, Abdul Razaak, un jeune de 16 ans atteint d'une affection rénale, mourrait à la Prison centrale de Peshawar faute de traitement[3]. Le quartier réservé aux jeunes est non seulement bondé et dépourvu d'équipements sanitaires appropriés, mais il est situé à l'extrémité de la prison. Un jeune qui arrive doit passer par les baraquements des prisonniers adultes, ce qui l'expose à des risques d'abus et d'exploitation. La plupart des chefs talibans et des criminels impliqués dans les crimes de haine des Zones tribales (FATA) étaient détenus dans la même prison et avaient un accès facile au séjour des mineurs.

Le 11 mars 2010, sur demande de la mère du jeune décédé, une chambre divisionnaire de la Haute cour du Sindh lançait une enquête indépendante sur le décès de Mohsin Baloch, un délinquant de 15 ans[4]. Mohsin avait été arrêté à trois reprises dans des circonstances différentes. Après sa première condamnation le 11 février 2009, il avait été envoyé à la YOIS de Karachi. Cependant, après sa troisième condamnation le 7 novembre 2009, il fut déplacé vers la prison pour adultes de Karachi où on le trouva pendu au plafond de la mosquée[5]. Le même mois, un tribunal de Hyderabad a constaté la torture de Nasir Rajput, de 17 ans, à l'école industrielle pour jeunes délinquants de Hyderabad (EIJD) et ordonné des procédures criminelles contre les deux responsables de la prison qui avait brisé sa jambe et sa main.[6]

Un jeune homme de 16 ans a été sodomisé et torturé par des prisonniers adultes à la Prison centrale de Khairpur. Il a fallu beaucoup de temps au père pour obtenir une enquête contre les prisonniers adultes et les membres du personnel impliqués[7]. Lors d'une visite au centre de détention du Gambat District Khairpur, la SPARC a appris que Dawood Khan, 14 ans, avait été détenu avec des prisonniers adultes pendant trois mois sans être déclaré mineur par le tribunal.

Dans toutes les prisons du Punjab, le comportement des responsables de prison envers les jeunes préoccupe grandement. Les jeunes ne sont pas traités différemment des prisonniers adultes et sont affectés au centre ou à la périphérie des prisons où les prisonniers adultes peuvent facilement aller et communiquer avec eux.

Les jeunes filles et jeunes femmes prisonnières endurent les mêmes préjudices dans les prisons qui les exposent à des risques d'abus et d'exploitation. Lorsque l'équipe de la SPARC a visité la prison de Haripur, six jeunes délinquantes et six enfants se trouvaient avec des prisonnières adultes. Tous les détenus, hommes et femmes de tous âges, devaient passer par le même portail. Le quartier des femmes était situé près du portail principal où six mineures étaient détenues.

On croit généralement que les émeutes des prisons de Sindh ont été générées par une question de disponibilité des jeunes pour les prisonniers adultes. Un journal local du Sindh a rapporté que dans une prison, deux groupes de codétenus s'étaient bagarrés au sujet d'un garçon[8].

En juillet 2009, en raison de violations des droits des jeunes délinquants par des prisonniers adultes, l'Inspecteur général des prisons du Sindh fit transféré des jeunes d'un certain nombre de prisons du Sindh vers le Centre de détention pour mineurs de la Prison centrale Sukkur I. Au cours d'une visite de la prison, un juge de la Haute cour du Sindh a ordonné aux autorités de la prison de retourner tous les jeunes au lieu de détention original. Une fois revenus, les mineurs ont constaté que leur quartier était détruit. Ils furent logés parmi les criminels adultes endurcis par les responsables du milieu carcéral.[9]

Effet des opérations anti-terrorisme

D'après Human Rights Watch (HRW)[10], l'opération militaire menée dans le Swat et les Zones tribales de la Province du Khyber Pakhtunkhwa ont occasionné d'importantes violations des droits de l'homme. Non seulement dans les zones conflictuelles de ces régions, mais dans tout le pays, des centaines de personnes ont été mises sous arrêt dans la foulée de la répression nationale contre les militants. Selon HRW, les prisonniers sont principalement détenus dans deux centres militaires fermés aux organismes de surveillance indépendants. Amnestie internationale confirme l'arrestation de 900 personnes par l'armée[11]. Il est à craindre que plusieurs d'entre eux soient des enfants.

Récemment, la SPARC s'est vue demander informellement de fournir une aide psychologique à quelque 300 enfants détenus dans des camps militaires à différents endroits du Khyber Pakhtunkhwa. En même temps, il est apparu que les camps de détention étant encore sous contrôle militaire, la SPARC et autre NGO ne pouvaient pas les atteindre. Les enfants arrêtés et accusés d'actes terroristes avaient été placés dans des fermes et des hôtels qui leur servaient de prisons de substitution. Personne ne sait s'ils seront jugés par un tribunal. Selon la loi, des enfants peuvent être détenus sur ordre d'un tribunal compétent, mais ces enfants

---

[3] *News International 2011*, 'Ailing son of militant dies in jail', 1er janvier, accessible à l'adresse suivante http://thenews.com.pk/TodaysPrintDetail.aspx?ID=23330&Cat=7&dt=1/1/2011

[4] *Daily Times 2010*, 'SHC orders inquiry into death of juvenile UTP', mars 2012

[5] *The Nation 2010*, 'Superintendants submits comments before SHC' 24 février

[6] *Jang 2010,* 'Violence against a 17 year old prisoner', 2 mars

[7] *Jang 2010,* 'FIR lodged against sodomy with a juvenile inmate', 12 mars

[8] *Daily Kawish 2010*, 'In Sukkur, two groups of prisoners fought over a pretty boy, one in critical condition', 30 mai

[9] *Dawn 2010*, 'Juvenile Prisoners at risk of abuse', 26 mars

[10] *Human Rights Watch 2010*, Pakistan : Military undermines Government on Human Rights, http://www.hrw.org.en/news/2010/01/20/pakistan-military-undermines-government-human-rights

[11] Amnesty International 2010, *The State of the World's Human Rights* (ISBN : 978-0-86210-455-9), Rapport Annuel, Amnesty International, http://thereport.amnesty.org/sites/default/files.AIR2010_A_Z_EN.pdf#page=197

étaient détenus « hors du système carcéral et hors la connaissance des autorités judiciaires ».[12]

En 2006 au Balûchistân, la population de mineurs détenus dans des centres carcéraux a presque doublé (passant de 68 à 121) en raison de la répression menée par les forces de l'ordre contre le peuple tribal du Balochistan, occasion de nombreuses arrestations de mineurs. Par la suite, la population de mineurs a progressivement diminué. À la fin de 2010, ils n'étaient plus que 49. Toutefois, la rumeur veut que plusieurs mineurs de moins de 18 ans soient encore détenus par les services secrets du Pakistan.

Développement des institutions pour les jeunes

Au début de décembre 2010, le Département des prisons de Sindh a créé pour les enfants de la région de Larkana une prison séparée adjacente à celle des femmes. L'IG des prisons a promis à la SPARC que la prison ferait office de YOIS de Larkana et que le nombre de mineurs serait affiché séparément dans données statistiques, selon sa demande.

Le Département de l'Intérieur du Khyber Pakhtunkhwa voulait également désigner la prison de Bannu comme un institut de redressement, mais il n'en avait pas l'autorité. En outre, la future administration fait l'objet d'un différend entre le Département de l'Intérieur et des groupes de citoyens. Alors que l'IG des prisons se préparait à gérer l'institution, ces groupes se sont opposés au motif qu'elle ne devrait pas être dirigée par les personnes en uniformes.

Avec la mise en place de la YOIS de Larkana, le Pakistan comptera six centres de réhabilitation pour mineurs[13]. En 2010, 2 380 mineurs au total étaient détenus dans ces centres. Ils sont cependant gérés d'après les Règlements des prisons. Seule l'École certifiée Sahiwal fondée en 1983 par l'Ordonnance relative aux jeunes délinquants du Punjab est sous le contrôle administratif du Département des réclamations et des probations (MRP), lequel n'a pas l'autorité légale pour le faire fonctionner.[14]

Le foyer de détention créé en vertu du Sindh *Children Act* de 1955 sous la juridiction administrative du MRP du Sindh a accueilli 112 enfants en 2010; cependant, il n'est pas considéré comme un centre de réhabilitation, car il ne reçoit que des enfants en attente ou en cours de procès. De plus, à l'instar de l'École certifiée Sahiwal, la population des centres provisoires n'est pas prise en compte dans les rapports de l'intendant général des Services des prisons.

Réhabilitation

L'OFJE offre quatre options pour éviter l'incarcération ou la détention à un mineur. Les deux premières options s'appliquent avant la conclusion du procès, soit la liberté sous caution ou la liberté conditionnelle sous la garde d'un agent de probation ou d'une personne compétente. Les deux autres options valent au terme du procès ou de l'enquête (si l'enfant est déclaré coupable), soit la liberté de l'enfant sous probation ou son envoi en institut Borstal afin d'y recevoir « une formation et une éducation visant le développement mental, moral et psychologique » du mineur.[15] Il semble donc que l'OFJE ne permette pas la condamnation ou la punition de l'enfant, mais prévoit plutôt le soin et la protection de l'enfant ainsi que l'assistance requise pour son retour à une vie normale.

Il reste que la réhabilitation, la réintégration et le soutien psychologique sont à l'heure actuelle complètement ignorés dans l'administration de la justice juvénile. Pas un seul institut Borstal n'a pu travailler à la réhabilitation des jeunes délinquants à travers le pays. Celles qui fonctionnent sont gérées par des personnes en uniforme selon les règles prescrites par le Manuel des Prisons (1984).

Pendant sa détention dans les quartiers pour mineurs ou les prisons, le jeune délinquant ne reçoit aucune aide psychologique et ses tendances antisociales ne sont pas traitées. Au cours de ses visites dans des quartiers juvéniles, la SPARC a rencontré des enfants récidivistes. Plus, un orphelin de la rue ou un enfant dont les parents sont très pauvres sera sujet à des arrestations continuelles, même s'il n'a commis qu'un délit dans sa vie. Les responsables des centres de détention se préoccupent du récidivisme et reconnaissent qu'il n'existe pas de services visant à changer les attitudes antisociales des enfants.

Conclusion

En 2010, le Sous-comité du Comité permanent des Droits de l'homme de l'Assemblée Nationale du Pakistan s'est réuni à deux reprises :

- pour examiner le manuel des prisons et faire des recommandations
- visant des réformes carcérales et l'amélioration des conditions
- des prisons et des prisonniers.[16]

Le Sous-comité a reçu des propositions de nombreuses instances gouvernementales et d'ONG. Les recommandations de la SPARC ont souligné la nécessité d'inclure les dispositions de l'OFJE et ses règles dans les recommandations finales du Comité. Ces dernières n'ont pas encore été publiées.

Ainsi, bien qu'il y ait de quoi se réjouir des bonnes intentions de l'OFJE, de ses principes et de son impact sur le comportement de la population depuis 2000, il apparaît évident que la priorité pour au moins les dix prochaines années doit être d'assurer que la condition des jeunes détenus satisfasse réellement aux normes définies par l'OFJE et les conventions internationales pertinentes. C'est une tâche pour laquelle la SPARC veut ardemment jouer un rôle majeur.

Ce document est un extrait du chapitre intitulé Justice des mineurs du texte 'The State of Pakistan's Children 2010' publié par la SPARC, soit la Société pour la Protection des Droits de l'enfant, Islamabad, Pakistan. Courriel : islamabad@sparcpk.org Tous droits réservés. Aucune reproduction, même partielle, ne peut être réalisée sans l'autorisation de la SPARC.

Abdullah Khoso[17], Gestionnaire du Programme National de la Société pour la Protection des Droits de l'Enfant (SPARC) **§**

[12] Dawn 2010, 'Ten years of the JJSO', 19 juillet

[13] Les cinq autres (populations 2010 entre parenthèses) sont la YOIS Karachi (963), YOIS Hyderabad (273), Maison de redressement & Prison pour mineurs de Faisalabad (756), Maison de redressement & Prison pour mineurs de Bahawalpur (385) et l'Ecole Certifiée Sahiwal (Punjab) (3)

[14] En raison du fait que le Punjab Destitue and Neglected Children Act de 2004 a rejeté l'Ordonnance relative aux jeunes délinquants du Punjab de 1983

[15] Section 2(a) OFJE 2000

[16] Lettre N° F.12 (1)/2010-Com-II ; datée du 22 avril 2010.

[17] Je reconnais soutenir mes collègues en aidant à mener des entretiens avec des femmes détenues et leurs enfants : parmi eux, j'aimerais citer Arshad Mahmood, Rashid Aziz, Akbar Shah, Madni Memon, Sajjad Cheem et Nadir Khoso.

La détention des mineurs selon la loi et les pratiques de la justice en Macédoine

Assistant Professor Dra Aleksandra Deanoska–Trendafilova

En 2007, une réforme radicale de la justice des mineurs en Macédoine était proclamée par la sanction du Parlement macédonien à la nouvelle Loi sur la justice des mineurs. Cette loi a permis de mettre en place un système de justice réparatrice pour la première fois dans le pays. Jusque-là, les différents aspects de la délinquance juvénile comme la responsabilité, les délits, les différentes mesures appliquées et la punition des délinquants étaient réglementés par le Code pénal. Depuis 2007, cette nouvelle Loi sur la justice des mineurs a été modifiée à plusieurs reprises. Son application a finalement commencé pendant l'été 2009 en raison du manque de préparation institutionnelle. Certaines dispositions seront mises en oeuvre à partir du mois de janvier 2012.

La question de la détention d'un mineur est l'une des plus délicates dans cette loi et en droit pénal. La privation de liberté avant procès et la condamnation à la réclusion d'un mineur font partie des problèmes traités par la nouvelle loi depuis le 5 novembre 2010.

En général, les mineurs plus jeunes (de 14 à 16 ans) reconnus coupables d'une infraction pénale ne peuvent être condamnés qu'à des mesures éducatives de même que les plus âgés (16 à 18 ans), mais ces derniers sont aussi sujets à des mesures alternatives ou à la détention en milieu juvénile.

Les poursuites pénales contre les mineurs étant de nature urgente, elles doivent être complétées le plus rapide possible.Pour un crime grave (crimes punissables par plus de quatre années d'emprisonnement selon le Code macédonien), la loi prévoit un délai de pas plus d'un an ou de un an et six mois. Pour les infractions mineures, la poursuite doit se terminer dans les six mois.

Le public est toujours exclu des procès criminels impliquant de mineurs.[1]

Le procureur public est la seule personne autorisée à porter des accusations contre des mineurs. Pendant la phase préparatoire, le juge des mineurs peut choisir d'ordonner :

- le placement temporaire du mineur dans un établissement éducatif ou une institution similaire ou
- la prise en charge au sein d'une famille de substitution ou autre ou
- la surveillance du mineur par le Centre pour les affaires sociales s'il est nécessaire de le retirer de son milieu ou de lui fournir soutien, protection ou lieu de résidence [2]

Les mineurs peuvent être détenus par la police dans diverses situations, par exemple, s'ils sont pris en train de commettre un délit ou s'il est impossible d'établir leur identité. La police doit en informer le procureur responsable, le juge des enfants ou le juge d'instruction, les parents, le procureur légal (pour la protection des droits de l'enfant) et le Centre des affaires sociales. Le jeune doit être traduit devant un juge d'enfant immédiatement ou au plus tard dans les 12 heures suivant son arrestation. En l'absence de motif suffisant pour le détenir, le juge décidera de le libérer et statuera sur la légalité de l'arrestation. En revanche, si le procureur public demande une détention préventive, le juge d'enfant décidera de l'accorder jusqu'au procès ; à défaut d'une telle demande, il ordonnera une courte détention d'au plus 24 heures pour donner au procureur public le temps de soumettre sa proposition. Si, dans les 24 heures, le procureur public ne propose pas de détention provisoire, le mineur est libéré.[3] Avant de statuer sur la détention (provisoire ou de 24 heures), il faut obtenir l'opinion du Centre des affaires sociales.

Motifs de détenir

Les motifs de la détention provisoire prévus dans la Loi sur la procédure pénale sont les suivants :

(1) S'il existe des motifs de suspecter une personne d'avoir commis un crime, sa détention provisoire dépend des circonstances qui suivent :

- si elle se cache, [4] si son identité est inconnue ou si d'autres circonstances suggèrent la probabilité d'une évasion;
- s'il existe des craintes justifiées qu'elle détruise les preuves du crime ou si certaines circonstances indiquent qu'elle entravera l'enquête en interférant auprès des témoins, des collaborateurs et des instigateurs;
- si certaines circonstances justifient la crainte qu'elle commette un autre délit, concrétise une tentative de commettre un crime.

[1] Ibid, art.84, paragraphe 2.

[2] Ibid. art. 108, paragraphe 1.

[3] Law on amendments of the Law on juvenile justice, No. 145/2010, art. 56 et Law on juvenile justice, art. 109.

[4] Dans ce cas, la police a informé le juge que le mineur n'a pas été trouvé ou qu'un mandat d'arrêt a été ordonné au préalable.

(2) La détention provisoire est obligatoire quand il y a des raisons de croire que la personne a commis un crime passible d'une condamnation à perpétuité.

(3) dans le cas de l'item 1.1, la détention provisoire due à l'impossibilité d'établir l'identité se poursuit jusqu'à ce qu'elle soit connue. Dans le cas de l'item 1.2, la détention prendra fin dès que les faits qui justifient la détention provisoire seront établis.[5]

La détention provisoire d'un mineur peut durer jusqu'à 30 jours. Si des motifs le justifient, elle peut se prolonger jusqu'à 60 jours[6]. Il existe un droit garanti d'en appeler de toutes les décisions mentionnées ci-dessus. Le juge des enfants (ou le juge d'instruction s'il a statué sur la détention provisoire) doit rendre visite au mineur détenu au moins une fois pendant la période de détention de 24 heures ou au moins tous les dix jours pendant la période la détention provisoire.[7]

Pendant leur détention, les mineurs doivent être logés séparément des adultes.

Statistiques

La pratique montre que juges d'enfants n'ordonnent pas la détention provisoire dans un grand nombre de cas. Les données qui suivent donnent une image précise des tendances dans le domaine juvénile, plus particulièrement pour la période 2008-2009 (incluant la détention)

L'incidence de la délinquance juvénile diminue en République de Macédoine. Une analyse des chiffres publiés par l'office des statistiques de la République de Macédoine pour la période 1999 - 2008 montre qu'alors que le nombre de jeunes suspectés d'avoir commis des crimes était de 1999, il était en 2008 descendu à 1355(dont 46 était de sexe féminin). La plupart des infractions étaient de crimes contre la propriété (1768 en 1999 et 1023 en 2008). Venaient ensuite les crimes contre la vie et les personnes (81 en 1999, 84 en 2008); 1190 jeunes furent accusés en 1999 et 981 en 2008. Les condamnations s'élevèrent à 936 en 1999 et 715 en 2008.

En 2008, on note 18 cas de détention provisoire d'une durée de 3 jours dans 1 cas, de 15 jours à 1 mois dans 9 cas, de un à deux mois dans 7 cas et de trois mois dans 1 cas.[8]

En 2009, 1519 jeunes sont interpellés (dont 60 de sexe féminin), 1030 sont accusés et 748 condamnés. On compte également 22 cas de détention provisoire, soit 1 pour 3 jours, 4 pour de 3 à 15 jours, 12 pour de 15 jours à un mois, 4 pour de 1 à 2 mois et un pour de 2 à 3 mois.[9]

En 2010, 1244 jeunes (dont 26 de sexe féminin) étaient suspectés de crimes. 750 furent accusés et 547 condamnés. La détention préventive a eu lieu dans 13 dossiers, soit 1 pour de 3 à 15 jours, 3 pour de 15 jours à 1 mois, 3 pour de 1 à 2 mois et 3 pour plus de 3 mois.[10]

Selon la pratique et l'opinion des experts, la détention provisoire ne pose pas de sérieux problèmes en Macédoine. Avant l'adoption de la nouvelle loi, elle était régulée de manière similaire et elle était déjà l'exception. Le jeune est amené devant la cour avec régularité et ponctualité afin qu'il soit décidé de la légalité et de la nécessité de le priver se sa liberté tout en assurant la protection de ses droits. La faille est plutôt dans la faible capacité des institutions. Les installations ne répondent pas à la demande; cependant, tous les efforts sont faits pour que les jeunes restent séparés des adultes. De même, le nouveau concept de la justice réparatrice introduit par la nouvelle Loi sur la justice des mineurs n'a pas encore été implanté avec succès en raison du manque de ressources, en particulier dans les Centres des affaires sociales pour des motifs financiers. Mais les discussions concernant des amendements à la nouvelle loi ont commencé de sorte que la réforme ne cesse de se perpétuer. Nous en verrons le résultat quand les modifications seront rédigées et adoptées.

Ass. Prof Aleksandra Deanoska - Trendafilova, Ph.D.
Faculté de droit « Iustinianus Primus »
Université Nationale de « Sc Cyril et Methodius »- Skopje

[5] Loi relative à la procédure pénale, No. 15/2005, art. 199.

[6] Loi relative à la justice des mineurs, No. 87/07 art. 110.

[7] Ibid, art. 112.

[8] Rapport statistique de l'Office des statistiques de l'État : Statistiques démographiques et sociales, Skopje, 2009

[9] Rapport statistique de l'Office des statistiques de l'État : Statistiques démographiques et sociales, Skopje, 2010.

[10] Rapport statistique de l'Office des statistiques de l'État : Statistiques démographiques et sociales, Skopje, 2011.

Effets de l'incarcération des parents sur les enfants au Bangladesh

Juge M. Imman Ali

Introduction

Les prisons du Bangladesh sont surpeuplées au-delà de toutes proportions. Alors que leur capacité est d'environ 27,00 prisonniers, 70,000 personnes s'y trouvent, incluant la détention provisoire (environ 66% en tout), dont 2570 femmes réparties dans les divers lieux de détention à travers le pays. La vaste majorité des prisonnières sont en attente de procès. Une étude effectuée en mai 2011 sur 900 détenues de la prison centrale de Dhaka et de celle de Kashimpur III (exclusive aux femmes) a révélé que seulement 200 d'entre elles ont été condamnées, les autres étant dans l'attente. Le 17 juillet 2011, 389 bébés vivaient en prison avec les 2 570 prisonnières. Les enfants y sont parce que les parents n'ont pas d'alternatives hors de prison ou parce qu'ils sont trop jeunes ou nourris au sein et ne peuvent vivre dans la famille élargie. Certaines mères commencent par des offenses mineures en raison de leur pauvreté et deviennent ensuite récidivistes. Un cautionnement au motif que leurs jeunes enfants ont besoin d'elles est possible, mais elles entrent et sortent de détention régulièrement en faisant subir le même va-et-vient à leurs enfants.

Mères condamnées

Les femmes qui purgent de longues peines ne peuvent garder leur bébé en prison que sur l'ordre du tribunal jusqu'à l'âge de quatre ans ou avec l'autorisation du directeur de la prison jusqu'à l'âge de six ans. Celle qui ne parvient pas à faire entrer son enfant avec elle la première fois peut demander l'autorisation requise au tribunal d'abord et à l'autorité pénitentiaire ensuite. De même, il faut un ordre de la cour pour libérer ces bébés après l'âge de 4 ans, à la discrétion du superintendant après six ans. Si une mère souhaite transférer son bébé dans une institution approuvée comme régies par les services sociaux, elle peut demander au magistrat de district l'ordre nécessaire.

Dispositions du Code des prisons concernant les enfants

Il revient aux autorités pénitentiaires de prendre charge des enfants qui résident dans leur centre et de leur fournir la nourriture et le vêtement. Les mères qui ont des enfants auprès d'elles ont aussi droit à une alimentation nourrissante et à certains autres privilèges. Les enfants sont gardés dans un endroit séparé pendant que leur mère accomplit les tâches assignées aux condamnées. Le gouvernement a instauré dans dix des prisons centrales des centres de développement pour enfants où ils séjournent durant la journée. La prison centrale de Dhaka dispose d'une garderie pour enfants des mères suivent une formation professionnelle. Les 55 prisons de district n'offrent pas de résidence séparée aux enfants. Ils sont gardés dans les espaces attribués aux prisonnières. Parfois, une ou deux sont assignées au soin de tous les enfants durant le jour.

L'effet de la prison sur les enfants

La présence des enfants en prison a pour conséquence que leur développement psychologique, mental et intellectuel est entravé parce qu'ils ne voient pas le monde extérieur et n'ont aucune idée de la nature du mode de la vie normal à l'extérieur. Ils n'ont pas la possibilité de grandir normalement comme les autres enfants d'une société libre, entourés de parents et d'amis. Ils sont aussi privés de la présence et la supervision de leur père. Il n'est question d'aucune forme d'éducation pour les enfants vivant en prison. Dès le début de leur vie, ils sont exposés au confinement avec des femmes condamnées ou accusées d'offenses criminelles. Comme tous les détenus, les enfants n'ont pas la liberté de se déplacer ou d'entrer en relation avec les autres. Leur mésadaptation à la société est probable. Une fois dehors, ils risquent, par exemple, de ne pas savoir comment se comporter devant un chat ou un chien. Les enfants quitteront la prison marqués d'un stigmate pour le reste de leur vie. Il aura un effet psychologique extrêmement négatif sur eux lorsqu'ils entreront dans le système d'éducation général.

Existe-t-il une alternative?

Diverses alternatives sont envisageables pour l'éducation des enfants des femmes accusées d'offenses criminelles :

- réduire la détention provisoire des mères à l'exception plutôt que la règle;
- offrir aux mères de l'information sur les ressources disponibles en cas de séparation d'avec l'enfant ainsi que sur les effets nocifs et ravageurs liés à la résidence d'un enfant dans une prison;

Où l'incarcération est inévitable

- prévoir un système alternatif de prisons ouvertes pour les mères de bébé au sein ou accompagnée de très jeunes enfants;
- l'Etat devrait assurer un meilleur placement de ces enfants au sein immédiate, la famille élargie, ou
- prévoir des lieux d'hébergement pour les enfants dans un environnement séparé de la prison et doté de ressources éducationnelles et autres au plan quotidien;

- modifier le régime des peines de manière à permettre la suspension de sentence jusqu'au sevrage du bébé ou jusqu'à ce qu'il soit assez vieux pour demeurer seul à la maison;
- permettre l'emprisonnement périodique afin que la mère ne soit détenue que les fins de semaines ou un certain nombre d'heures durant le jour. Ainsi, l'enfant resterait 'libre' et garderait un maximum de contacts avec sa mère. Plusieurs autres accommodements sont aussi possibles.
- d'autres une peine de service communautaire pourraient être utilisés comme une alternative à la garde

Le meilleur intérêt de l'enfant doit demeurer la première considération et l'évitement de l'incarcération des enfants devrait toujours avoir la préférence.

Questions importantes

Les lois en vigueur dans les États membres doivent résoudre ces questions et prévoir des mesures adéquates pour empêcher l'enfermement des enfants en prison. Plus, la peine d'une personne condamnée, incluant les hommes d'une famille, devrait prendre en compte l'intérêt des enfants qui sont pénalisés à bien des égards. En l'absence d'un père ou d'une mère, l'enfant ne perd pas seulement son pourvoyeur, mais aussi l'amour, la tendresse, la surveillance et la sécurité d'un parent. Ceci est particulièrement vrai d'une société patriarcale où le père est la figure dominante. L'effet dévastateur sur la sécurité de l'enfant, sa subsistance, son éducation et son éducation en général doit être considéré au moment de condamner un parent à l'emprisonnement. En l'absence du père, les garçons en particulier tendent à devenir indisciplinés et incontrôlables.

L'éducation des enfants en souffre surtout. Dans la plupart des pays en développement, incluant le Bangladesh, il n'existe pas de système de services sociaux pour supporter les familles en l'absence du pourvoyeur. Une crise financière soudaine mène à leur déchéance et dans bien des cas, engendre un comportement délinquant chez les autres membres de la famille. Des règles légales sont requises pour que les décideurs statuent sur le bien-être des enfants avant de rendre une sentence de prison à l'égard d'un parent. Le degré de criminalité du père ou de la mère importe peu; les enfants sont innocents et ont besoin de protection. S'ils ne sont pas élevés convenablement et initiés à la vie civile normale, ils pourront reconduire les comportements criminels et finir par être une menace pour eux-mêmes et pour la société.

Juge M Imman Ali*

Division d'appel de la Cour suprême du Bangladesh

Bébés et enfants vivant avec des femmes détenues au Pakistan

Abdullah Khoso

Introduction

Au Pakistan, les droits des bébés et des enfants vivant avec des femmes ou des mères emprisonnées sont ignorés. De l'arrestation jusqu'à la libération des femmes, le meilleur intérêt de leurs enfants est ignoré vu l'absence de toute politique. Il n'existe pas d'analyse pertinente sur les droits de ces enfants ni de recherche sur l'impact que peut avoir sur eux du fait de grandir en prison.

Investigation

En juillet et août 2011, la SPARC a recueilli des informations sur la situation des bébés et enfants emprisonnés avec leur mère en interviewant 15 femmes et leurs 10 enfants, quatre responsables dans quatre prisons[1] ainsi que des représentants du Département des réclamations et des probations. Il appert de nos lectures préparatoires que :

1. Les Règlements de prison du Pakistan[2] (1978) ne couvrent pas les droits de ces enfants.
2. L'article 4 de la Constitution pakistanaise[3][4] devrait les couvrir, mais il n'en est rien dans la pratique.
3. L'article 25 de la Constitution permet à l'Assemblée Nationale et au Sénat de légiférer spécialement pour la protection des femmes et des enfants. Toutefois, les lois pouvant assurer la protection, la survie et le développement des enfants et des femmes enceintes en prison ne sont pas mises en places.
4. En 2004, le Comité sur les droits de l'enfant (CDE) a constaté que « les enfants vivant avec leur mère en prison étaient parmi les plus vulnérables ». Pourtant,
   - en 2006, le Plan d'action national pakistanais ne tenait pas compte de ces enfants;
   - en 2008, le Rapport périodique sur le Pakistan du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies mentionnait que les enfants accompagnant des femmes détenues « sont privés de services médicaux et vivent dans des conditions déplorables »;
   - les Recommandations et Observations finales de 2009 faites par le CDE dans son Rapport périodique sur le Pakistan faisaient l'impasse sur le cas de ces enfants.

Combien d'enfants touchés ?

Le tableau ci-dessous indique un total de 158 enfants au cours des six mois précédant le 30 juin 2011, soit une baisse eu égard aux 234 rapportés par la Société de protection des droits de l'enfant en décembre 2010[5]. Toutefois, il existe souvent un écart (sauf pour la province du Sindh) entre les chiffres préparés par l'IG des prisons et le recensement de la population carcérale.

femmes détenues et enfants vivant avec des femmes détenues.

Province	Femmes détenues	Enfants avec femmes détenues
1 Punjab	860	80
2 Sindh	100	21
3 Khyber Pakhtunkhwa	156	44
4 Balûchistân	27	13
Total	1143	158

Source : Recensement de population carcérale de l'IG des prisons du Pakistan

Quel âge ont ces enfants ?

Autoriser des enfants à vivre en prison avec leur mère ou les séparer d'elle pose un dilemme difficile.

Ces enfants nés en prison y sont élevés et ne connaissent pas le monde extérieur. Leur âge va de la naissance à six ans, jusqu'à 10 ans dans certains cas. Cependant, selon la Règle 326 du Code carcéral, une femme détenue dans les prisons du Khyber Pakhtunkhwa, du Punjab ou du Sindh, peut garder près d'elle un enfant jusqu'à ses six ans; au-delà, elle n'y est pas autorisée[6]. Les responsables des prisons du Balûchistân ont déclaré à la SPARC que le Gouvernement du Balûchistân n'a pas relevé la limite d'âge de trois à six ans; cependant, un enfant peut rester jusqu'à ses 10 ans avec l'autorisation du Superintendant et du tribunal compétent, notamment s'il ne se trouve personne pour s'occuper de lui au-dehors.

En vertu de la Règle 327 du Code carcéral, lorsqu'un enfant atteint six ans ou en cas de décès de la mère, le Superintendant doit informer le juge des sessions du district ainsi que la famille de l'enfant. Le Juge demandera à celle-ci de prendre l'enfant à sa charge. Dans d'autres cas, le Juge demandera l'aide d'organisations et d'institutions s'occupant de ces enfants.[7]

Prison: entrées et sorties des enfants

Le tribunal décide si un enfant peut entrer en prison avec sa mère. À la première comparution devant le tribunal, celle-ci peut demander l'autorisation de garder son enfant près d'elle.

Une demande écrite ultérieure adressée au Superintendant de la prison qui consultera la Cour est aussi possible, conformément à la Règle 326 du Code carcéral.

---

[1] Quartier pour femmes – prison centrale de Pheshawar, prison pour femmes de Karachi, Quartier pour femmes – prison centrale de Lahore et quartier pour femmes – prison du comté de Quetta.

[2] Aussi appelé « Manuel des prisons »

[3] http://www.pakistani.org/pakistan/constitution/part1.html. Dernier accès effectué le 18 août 2011

[4] L'article 4 ne concerne pas les enfants issus des Zones tribales sous administration fédérale (FATA) au nord du Pakistan où l'Ordonnance 1901 relative aux crimes commis dans la zone frontière est applicable.

[5] Khoso, Abdullah (2011), The JJSO : Caught in the Quagmire of the Non-Implementation. Chapitre deux de The State of Pakistan's Children. SPARC-Islambad.

[6] Yasmeen S. :Children Living with Mothers Behind Bars ; in the State of Pakistan's Children 2006 ; SPARC - Islamabad – Page 162.

[7] *Cheema, Moeen and Shah, Sikander.* 'Rights of Imprisoned Mothers in Pakistan'. 'South Asian Journal, 2006 ; Vol. 13 (juillet – octobre 2006). Dernier accès à l'adresse http://southasianmedia.net/magazine/journal/13_rights-of-imprisoned.htm. le 30 juin 2011.

Certaines femmes refusent de garder l'enfant en prison pour éviter un impact négatif, particulièrement s'il a de la famille à l'extérieur pouvant prendre soin de lui. Dans des cas moins graves, les femmes qui, au départ, n'ont pas gardé leur enfant près d'elle peuvent changer d'avis si elle croit augmenter ainsi leur chance de libération sous caution. Aucun système ne permet de vérifier si l'enfant appartient à une femme ou non.
Les autorités carcérales conservent un registre séparé des enfants qui entrent et sortent de la prison et, pour des raisons de sécurité, effectuent une fouille corporelle sur eux.

Conditions de vie, services et risques d'abus
À l'exception de trois prisons pour femmes[8], les quartiers pénitentiaires féminins sont destinés aux hommes. Les femmes, les enfants vivant avec des femmes détenues, les jeunes délinquants et les hommes détenus entrent par le même portail principal de la prison. Les quatre prisons pour femmes sont gérées administrativement par une majorité d'hommes.
Le nombre de prisonniers est supérieur à la capacité officielle des prisons. Dans ces conditions, lorsque même les prisonniers ne peuvent faire respecter leurs droits, les bébés et les enfants vivant avec leur mère sont confrontés aux mêmes problèmes et peut-être pire à cause de leur âge et de leur statut social. Les éléments les plus courants observés ou signalés par des femmes sont:

- la solitude des enfants, le fait de vivre dans l'isolement et l'accès limité au monde extérieur;
- confinement des seuls espaces (corridor) disponibles au jeu et au déplacement;
- malpropreté des prisons (pas d'hygiène) , causant des maladies cutanées (la gale) fréquentes parmi les femmes et les enfants ;
- la mauvaise qualité de l'alimentation ;
- des services de santé inaccessibles, par exemple aucun traitement pour le VIH et autres MST[9].

Le Gouvernement reconnaît que les enfants croupissent dans les prisons lorsqu'ils vivent avec leur mère. Le Ministère de l'Intérieur déclarait au Sénat : « ils croupissent dans diverses prisons du pays uniquement parce que leur mère purge diverses condamnations pénales »[10].
La *Prisoners' Aid Society* pense que des femmes détenues ont été violées par des membres des autorités carcérales. De nombreuses femmes ont donné naissance à des enfants illégitimes dont l'état mental n'était pas stable[11]. En 2002, le *Rapport national* du Pakistan publié par le Département des affaires étrangères américain abondait en ce sens.[12]

Alimentation et eau
Les Règles 487[13] et 489[14] du Code carcéral statuent clairement sur l'alimentation d'un enfant et la Règle 288 sur celle d'une femme enceinte. Cependant, une étude datant de 2008 sur 'les femmes détenues et les enfants dans une perspective nutritionnelle' a révélé que leur diète était insuffisante et qu'il était « urgent d'inclure des sources riches en protéine, fer et calcium dans le menu quotidien ».[15]

Éducation[16]
Dans la majorité des prisons et des quartiers pour femmes, aucun service d'éducation ou équipement scolaire n'est fourni mis à part les ONG.
Les autorités nous ont raconté que de jeunes garçons de plus de six ans fréquentaient des programmes éducatifs dans les quartiers juvéniles. Toutefois, les responsables ignoraient le fait que ses enfants s'exposaient ainsi à des risques d'abus de la part des prisonniers jeunes et adultes. Lors d'une visite à la prison des femmes de Larkana en 2006, la Ministre de l'éducation et de l'alphabétisation de la Province du Sindh déclarait que « les enfants vivant avec leur mère en prison ont eux un droit égal à l'éducation en prison ». Dès lors, elle ordonna au Responsable local de l'éducation à Larkana, d'appointer une professeure à l'éducation de ces enfants mineurs[17] ; malheureusement, rien n'a été fait depuis.

Gestion des cas d'abus, de discrimination et de violation des droits
Il n'existe aucun système ou organisme indépendant à l'intérieur comme à l'extérieur des prisons pour contrer les abus, l'exploitation la discrimination à l'égard des enfants de manière à protéger leurs droits.

Rencontres avec la famille
Des visites de la famille sont possibles, mais on ne trouve pas d'espace séparé propice à de telles rencontres dans les quartiers pour femmes de ces prisons construites pour les hommes.

Pourquoi les femmes gardent-elles leurs enfants en prison dans de si mauvaises conditions?
Il existe plusieurs explications :

1. La mère condamnée et emprisonnée n'a pas d'autre choix si personne de la famille ne peut assumer l'enfant;
2. En vertu du paragraphe 401 du Code de procédure pénale (1898), des remises de peine sont possibles au niveau fédéral et provincial,

[8] Karachi, Hyderabad, Larkana, Multan
[9] Saleem S. (2010) ; Pakistan : A Call for Prison Reform. In DAWN. Dernier accès le 22 août 2011 à l'adresse http://blog.dawn.com/2010/04/06/a-call-for-prison-reform/
[10] Cheema, Moeen and Shah, Sikander. 'Rights of Imprisoned Mothers in Pakistan'. 'South Asian Journal, 2006 ; Vol.13 (juillet – octobre, 2006). Dernier accès à l'adresse http://www.southandasianmedia.net/magazine/journal/13_rights-of-imprisoned-mothers.htm, le 30 juin 2011.
[11] Prison Aid Society (), 'Prisoner Released' dernier accès le 22 août 2011 sur http://webcache.goolgeusercontent.com/search?q=cache:npPm2MJ6koMJ:www.ansarburney.org/persons_released.html+children+with+women+prisoners+pakistan+pakistan&cd=7&hl=en&ct=clnk&client=firefox-a&source=www.google.com
[12] *Country Reports on Human Rights Practises 2002, Pakistan,* US Department of State, Washington DC, www.state.gov, 2003
[13] Règle 487 : un enfant d'un an « doit recevoir, en plus de sa ration ordinaire, 467 g. de lait et 27 g. de sucre quotidiennement
[14] Règle 489 : (i) « Un enfant admis en prison avec sa mère doit recevoir, en fonction de son âge, l'une des rations alimentaires suivantes : (a) jusqu'à douze mois : 467 g. de lait, 29 g. de sucre (b) Entre douze mois et un an et demi : 467 g. de lait, 29 g. de sucre, 117 g. de ris, 10 g. de sel, 12 g. de ghi
(ii) Une ration alimentaire supplémentaire doit être fournie sur ordre du médecin en charge
(iii) 117 g. de fruits frais deux fois par semaine pour les enfants de plus d'un an.
[15] Khattak I.A., Naveed U., Abbas M., Paracha P. I., Khan S. (2008). Prisoner Woment and Children- from a Nutritional Perspective. Sarhard J. Agric 24 (1): 123-127.
[16] Article 25-A de la Constitution du Pakistan : l'éducation est un droit fondamental entre 5 et 16 ans
[17] Cheema, Moeen and Shah, Sikander. 'Rights of Imprisoned Mothers in Pakistan'. 'South Asian Journal, 2006 ; Vol. 13 (juillet – octobre, 2006). Dernier accès à l'adresse http://www.southasianmedia.net/magazine/journal/13_rights-of-imprisoned-mothers.htm, le 30 juin 2011.

notamment pour les femmes allaitantes, une possibilité peu exploitée ;

3. La mère peut vouloir conserver son enfant afin d'obtenir plus de lait ou de nourriture ;
4. les mères sont réticentes à envoyer leurs enfants vivre avec leurs grands-parents pour des raisons inconnues (Ministre provincial de la Justice, Assemblée du Sindh)[18]
5. Les femmes soupçonnées d'avoir tué leur mari ne peuvent laisser leurs enfants à l'extérieur de la prison où ils seraient à la merci de leur famille. Le cas de Hameer Kolhi doit ici être mentionné. Un défenseur des droits de l'homme rencontrait le petit garçon de six ans à la prison centrale de Hyderabad. L'enfant était détenu avec sa mère accusée d'avoir tué son mari. Il avait six mois lors du crime. Pendant six années, il ne parla à aucun visiteur venu pour lui ou pour sa mère. « Vous êtes la première personne de l'extérieur qui s'intéresse à moi et qui me parle », expliqua-t-il au défenseur.[19]
6. Plusieurs enfants sont abandonnés par leur père et personne d'autre ne leur rend visite parce que les prisons sont stigmatisantes et peu fréquentables.
7. Aucun système législatif n'oblige les autorités à prendre soin des enfants dont les mères sont derrière les barreaux. Aux dires du Superintendant de la prison des femmes de Karachi, le gouvernement a la responsabilité d'offrit des solutions alternatives pour héberger et nourrir ces pauvres victimes des circonstances. On rapporte des initiatives prises par *SOS Village*[20] dans différentes villes où des enfants de plus de six ans sont envoyés lorsque la mère doit passer plus de temps en prison et qu'il ne se trouve personne pour s'en occuper. Ces *SOS Villages* n'ayant pas été créés dans ce but, on n'en trouve pas dans chaque ville dotée d'une prison.
8. Les agents de probation des quatre provinces n'ont jamais vu un seul cas où la Cour aurait relâché une prisonnière en probation au seul motif qu'elle serait enceinte ou aurait la charge d'un jeune enfant, chose corroborée par les responsables carcéraux.

Les prisonnières enceintes **sont** libérées sous caution essentiellement parce que les prisons ne peuvent les accueillir, mais elles ne le sont pas si elles sont incapables de fournir des garanties. Le paragraphe 497 du Code de procédure pénale permet au tribunal de prendre en compte la situation financière des femmes détenues, mais la disposition n'est presque jamais utilisée.

Allocation budgétaire

À l'échelle nationale, aucun budget n'est consacré au bien-être et à la protection des enfants et des prisonnières. Les responsables carcéraux affirment qu'ils gèrent les besoins de ces enfants à même le budget global. Par eux, ces enfants sont « perçus comme une responsabilité et un fardeau pesant sur leur budget déjà trop maigre.

Naissances

Aucun dispositif n'est prévu pour les femmes enceintes et aucun effort n'est fait pour que celles-ci accouchent à l'hôpital. Elles donnent généralement naissance au quartier des femmes de la prison. Ici, les responsables carcéraux nient que rien ne soit fait pour préparer la naissance des enfants.

Utilisation des enfants pour éviter d'être emprisonnée

La plupart des femmes en prison sont pauvres et plusieurs sont là pour meurtre (possiblement du mari) et pour trafic de drogue (certaines disent que des membres de leur famille ont mis de la drogue dans leur valise lors de voyages). Les narcotrafiquants manipulent les femmes pauvres avec des enfants.

Deux femmes détenues ont admis qu'elles étaient des narcotrafiquantes régulières et que garder près d'elles leurs enfants pour déjouer les forces de l'ordre était pour elles coutumier.

Recommandations

Il convient d'instaurer :

1. une législation permettant de protéger les droits des enfants lors de l'arrestation de leur mère ;
2. des procès rapides ;
3. un renforcement des mesures probatoires et du système de caution afin qu'ils soient fonctionnels ;
4. l'engagement de deux agents de probation de sexe féminin afin de surveiller la situation des enfants vivant avec leur mère en prison;
5. une assistance juridique gratuite, des garanties et un système de caution pour les femmes détenues;
6. des dispositifs institutionnels gouvernementaux à proximité des prisons pour les enfants dont les parents sont incarcérés afin de satisfaire à l'article 9 de Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et aux droits des enfants reconnus par la Constitution pakistanaise.

Enfin, il convient de mentionner deux développements positifs : les initiatives de la société civile entreprises dans certaines villes et la mise en place en 2000 du *Comité pour le bien-être des femmes détenues* (Committee for the Welfare of Women Prisoners – CWWP) par le Gouvernement du Sindh. Ce dernier a élaboré un projet destiné à fournir une assistance légale aux femmes et aux enfants des prisons des villes de Karachi, Hyderabad, Sukkar et Larakan. Aucune évaluation des progrès effectués n'est disponible.

Militant pour les droits de l'Homme, **Abdullah Khoso** travaille avec la SPARC en tant que Gestionnaire du Programme national sur la justice des mineurs et le travail des enfants. Il a reçu des titres universitaires de niveau postsupérieur à Islamabad, au Danemark et à l'Université de Londres. Il donnait récemment une présentation portant sur les parents d'enfants incarcérés lors de la Journée de discussion générale organisée par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme à Genève.

abdullahkhoso@hotmail.com

§

[18] The Nation (2009), 40 Children Living with mothers im Sindhs Jails, 20 juin 2009.

[19] Kolhi, V. (2010), Save Sameer Kolhi ; The News International, 18 avril 2010. Dernier accès à l'adresse http://jang.com.pk/thenews/apr2010-weekly/nos-18-04-2010/kol.htm#4

[20] SOS Children's Village est une organisation caritative privée. Il existe dix de ces Villages au Pakistan qui fournissent protection et vie de famille à des orphelins et des enfants abandonnés de la région. http://www.sos-childrensvillages.org/Where-we-help/Asia/Pakistan/Pages/default.aspx

Santé mentale et jeunes délinquants—nécessité d'une approche pluridisciplinaire et intégrative

Alison Hannah

Résumé: L'ouvrage aborde sept sujets soit :

1. le droit des détenus aux plus hauts standards nationaux et régionaux de santé,
2. les troubles de santé mentale de mineurs en conflit avec la loi,
3. quelques statistiques sur la situation au Royaume-Uni,
4. des études de cas,
5. des exemples de bonnes pratiques
6. l'expérience du PRI en matière de justice juvénile et de services en santé mentale et
7. réflexions et commentaires en conclusion.

Droit des détenus à la santé : normes internationales et régionales

Le droit aux soins de santé est garanti par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies qui reconnaît *« le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».*

Les mêmes droits s'adressant particulièrement aux détenus sont réitérés au principe 9 des Principes de base de l'ONU selon lequel : *«les détenus doivent avoir accès aux services de soins de santé disponibles dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique».* Le principe *d'équivalence de traitement entre la population générale et la population carcérale* doit s'appliquer en ayant recours aux services de santé offerts au niveau national plutôt qu'à ceux du cadre pénitencier.

L'article 22.1 de l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus établit que *« Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation ».*

Les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale (adoptés en Assemblée générale le 17 décembre 1991 par la résolution 46/119) affirment le besoin de soins spéciaux pour la protection des mineurs (principe ii) dans l'optique des Principes et dans le contexte des lois domestiques sur la protection des droits des mineurs. Ils reconnaissent que toute personne mentalement malade a le droit d'exercer ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur les droits des handicapés et le 6e Conseil sur les droits humains reconnaissant à chacun le droit de jouir des plus hauts standards de santé physique et mentale atteignables (A/HRC/RES/6/29).

La protection de la santé des détenus mineurs est assurée par un certain nombre de normes internationales. L'article 37 (b) de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CRC) et les règles 1 et 2 du Règlement de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990 stipulent que

> *«* l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et pour la plus courte période de temps appropriée *et les installations doivent promouvoir la santé et permettre l'accès à la famille, et une formation appropriée doit être donnée aux adultes s'occupant des mineurs »*

L'Observation générale n°10 2007 du Comité des droits de l'enfant stipule que

> *« les régimes de détention doivent être appropriés pour les enfants si la détention est jugée nécessaire»*

L'Observation générale n° 3 de 2003 sur la santé et le développement des adolescents statue sur le handicap physique, la santé mentale, le VIH / sida et la participation des enfants. Les soins de santé doivent être globaux et promouvoir le plus haut niveau de santé possible. L'article 24 de la Convention des droits de l'enfant appelle à la pleine mise en œuvre des soins de santé dans le meilleur intérêt de l'enfant. Selon l'article 14 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

> *«tout enfant a le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale et spirituelle ».*

Et peut-être le plus important en regard de cette conférence, l'article 1.3 des Règles de Beijing stipule ceci :

> *«il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi. »*

Santé mentale et mineurs en conflit avec la loi

D'innombrables études montrent qu'il existe une corrélation croissante entre les problèmes de santé mentale et la délinquance juvénile[1]. Sans un dépistage et un traitement appropriés, ces mineurs risquent de passer trop d'années dans le système de justice pénale et plus encore de récidiver. Bien que certains adolescents disposent des capacités intellectuelles des adultes, le «déficit de maturité» de leur fonctionnement cognitif fait qu'il évalue mal le risque et n'ont pas la maturité émotionnelle pour comprendre les conséquences de leurs actes et la capacité d'agir en toue indépendance. Ceci s'applique à tous les mineurs et indique, selon le professeur Erik Luna, un niveau de culpabilité encore plus bas pour les mineurs souffrant d'un trouble mental. Le système de justice des mineurs est conçu pour traiter et rééduquer les jeunes. Il offre donc la possibilité d'intervenir après du jeune ainsi atteint et de prévenir le développement de modèles de conduite dangereux[2] .

Les problèmes de santé mentale les plus fréquents chez les justiciables mineurs sont liés aux troubles antisociaux et à la toxicomanie. Ils souffrent d'anxiété et de troubles de l'humeur beaucoup plus que la population générale[3]. Dans de nombreux pays, le système de justice pour mineurs fait office de point de chute après que le système de santé mentale ait échoué[4]. Les problèmes apparaissent souvent aux premières auditions, la détention du jeune pouvant résulter directement de son besoin de traitement psychiatrique lequel est rarement disponible dans le système de justice criminelle[5].

Des troubles d'apprentissage non diagnostiqués et l'absence de relation entre l'école et les services de santé mentale font aussi problème pour les mineurs en conflit avec la loi[6]. Le défaut d'intervention précoce peut amener le jeune plus loin dans les systèmes de justice pénale suite à la violation d'ordonnances judiciaires ou à une récidive. Les familles dysfonctionnelles, les abus, la négligence et l'incapacité de parents d'agir pour l'enfant devant l'école et la justice sont autant de facteurs qui empêchent une bonne compréhension du système et de son accès [7]. Il est également nécessaire de renseigner les acteurs du système de justice juvénile sur la valeur du traitement de santé mentale à l'intérieur de la communauté et sur ses avantages à long terme[8].

Le système de justice pénale a le devoir d'évaluer la santé mentale d'un accusé à la lumière des droits humains et de la législation pénale pertinente[9]. Les problèmes de santé mentale incluent les troubles psychiatriques et la déficience intellectuelle[10].

Par ailleurs, l'emprisonnement altère la santé mentale. Il est admis que la maladie mentale sévère est probablement inévitable, mais une détérioration liée à la prison peut être évitée grâce à des services adéquats dont la société tirera profit. L'art. 82 de la Règle minima des Nations Unies pour le traitement des détenus stipule que les personnes atteintes de graves maladies mentales ne doivent pas être emprisonnées, mais hospitalisées et recevoir un traitement adapté à leur état[11].

L'accès à la justice et aux services d'aide juridique est une question problématique pour ceux qui sont atteints de maladie mentale[12]. La déficience intellectuelle d'un jeune peut lui faire admettre un crime dont il est innocent[13]. La stigmatisation par le personnel de la prison et d'autres détenus amène plus d'isolement et réduit l'accès à l'éducation et à formation professionnelle[14]. Les détenus mineurs atteints de trouble mental supportant plus difficilement les règles peuvent se montrer plus perturbateurs et donc sujets à discipline pour violation des règles. La sanction peut alors conduire à la contention et à l'isolement pour de longues périodes, exacerbant le problème et affectant le dossier comportemental et par conséquent une libération possible sur parole.

Réalités au Royaume-Uni

En général, la criminalité juvénile a baissé depuis les années 1990, mais l'emprisonnement et la détention des mineurs sont en hausse. Pour 2008, des statistiques publiées par le Fond de réforme des prisons (*Prison Reform Trust* - PRT) montrent que:

- en 2008, 3012 enfants de moins de 18 ans étaient détenus dont 37 avaient moins de 14 ans.
- en 2007, il y a eu 1 007 cas d'automutilation dans les institutions pour jeunes délinquants et 78 enfants incarcérés ont été hospitalisés pour dommages causés par la contention, une agression ou une automutilation en une année.
- en avril 2008, 48 enfants en détention purgeaient une peine d'une durée indéterminée.
- un quart des détenus de moins de 17 ans possédaient une littératie et une numératie équivalentes à la moyenne d'un enfant de 7 ans.
- 30% des enfants détenus ont été confiés aux autorités locales.

---

1 Nicholls, Brian, Jay ' Justice in the Darkness; Mental Health and the Juvenile Justice System' in *11 Journal of Law & Family Studies, 2008 – 2009* , p 555 – 563 at p 556.

2 P 557 citing Geary Juvenile Mental Health Courts 2005.

3 Redding, Richard E 'Barriers to meeting the Mental Health Needs of Juvenile Offenders' in *19.1 Developments in Mental Health Law. (1999) p 3*

4 Ibid.

5 Ibid.

6 Ibid. p 14

7 Ibid. p.15

8 Ibid. p.21

9 Amnesty International Report on Japan

10 Rapport du rapporteur spécial sur le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Paul Hunt, Commission des Droits de l'homme, soixante et unième session, ESCR E/CN.4/2005/51, 11 February 2005, para 18.

11 Fraser, Andre 'Mental Health in Prisons: A Public Health Agenda' in *International Journal of Prisoner Health Vol 5 No. 3 Sept 2009 pp 132 – 140 at p 133.*

12 UNODC Handbook on Prisoners with Special Needs. P 12

13 Goobic D. The Art of New Jersey Developmentally Disabled Offenders Program www.arcnj.org

14 UNODC Handbook on Prisoners with Special Needs p 14-15

- 75% de tous les enfants de moins de 18 ans libérés ont été condamnés à nouveau en un an.

L'étude montre que chaque livre investie dans le traitement contre les drogues chez les mineurs en épargne trois au le système pénal au Royaume-Uni[15] . L'enquête révèle aussi que 75% du public sondé souhaite l'implantation de meilleurs soins de santé mentale dans les prisons pour mineurs et 88% voudraient une amélioration du contrôle parental ainsi que des initiatives constructives en prévention du conflit de mineurs avec la loi. 82% des personnes interrogées souhaitent plus de programmes de traitement contre l'alcoolisme et de la toxicomanie[16] et seulement 6% des personnes interrogées soutiennent que l'âge actuel de la responsabilité pénale fixé à 10 ans était aussi acceptable pour l'emprisonnement.

Les études *Playground to Prison* de l'organisation caritative Charity Barnardos et *Punishing Disadvantage* du PRT réalisées en 2010 réclament toutes deux un relèvement à 12 ans au Royaume-Uni.

Études de cas

Tout récemment, au début du mois de novembre, Google Actualités rapportait une affaire canadienne qui illustrait les dangers du traitement des mineurs souffrants de troubles mentaux en détention. Et cela venait d'un pays généralement considéré comme humain dans le traitement des délinquants. Il s'agissait d'une enquête effectuée suite au suicide d'une adolescente détenue dans une prison fédérale en 2007.

Le rapport indique que Ashley Smith souffrait de troubles bipolaires non traités. « Initialement mise sous garde à l'âge de 15 ans pour bris de probation, son incapacité de contenir ses accès de fureur (elle avait subi le pistolet à impulsion électrique (taser), avait été gazée, enchaînée, droguée et maintenue en cellule d'isolement) lui avait valu des peines supplémentaires et un durcissement des conditions de sa détention. Durant l'année passée en prison, Mlle Smith a été transférée 17 fois, forcée de recevoir des injections et privée d'accès à un conseiller, un avocat et à sa famille. Elle a été laissée pendant des mois dans une cellule vide sans occupation ».

Il reste encore beaucoup à faire.

Le 21 mars 2000 au Royaume-Uni, le jour où il devait être libéré de l'Institut Feltham pour jeunes contrevenants en Angleterre, Zahid Mubarek, 19 ans, a été frappé à la tête avec un pied de table en bois lors d'une attaque vicieuse et injustifiée de Robert Stewart, aussi âgé de 19 ans, un psychopathe raciste qui avait partagé sa cellule pendant 6 semaines. Le 28 mars 2000, Zahid est décédé d'un arrêt cardiaque provoqué par ses blessures. Stewart avait été officiellement déclaré atteint d'un trouble de la personnalité, mais il n'avait jamais été vu par un médecin à Feltham et son dossier médical n'avait jamais été signalé. Sa cellule n'avait pas été fouillée et ses lettres pleines d'un racisme virulent n'avaient jamais été lues par le personnel pénitentiaire.

Le 1er novembre 2000, Stewart a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la prison à vie. Le jeudi 29 avril 2004, le gouvernement a ordonné une enquête publique sur les circonstances de l'assassinat. Le rapport d'enquête a été publié le 29 juin 2006.

Le président de l'enquête a fait 88 recommandations, dont certaines portant sur la détention des prisonniers atteints de troubles mentaux, notamment :

- les évaluations de santé mentale devraient tenir compte du risque présenté par l'individu pour le personnel et les autres détenus.
- une consultation auprès d'un professionnel en santé mentale devrait avoir lieu dans les cas d'automutilation.
- il en va de même lorsque, devant le comportement du prisonnier, l'officier de santé chargé du questionnaire l'estime souhaitable ; et
- il faut améliorer les connaissances du personnel sur la maladie mentale.

L'enquête plaide aussi pou la cessation du partage de cellules par les détenus ainsi atteints et leur implication occupationnelle dans des programmes de travail, de formation ou de support comportemental. Un agent du personnel pleinement informé des antécédents devrait aussi être appointé à ces prisonniers.

Les recommandations énoncent ce qui devrait être reconnu comme de bonnes pratiques en vue d'assurer une approche intégrée du traitement des mineurs délinquants atteints de problèmes de santé mentale.

Exemples de bonnes pratiques au R-U - Inspection pénitentiaire

L'organisme d'inspection pénitentiaire de Sa Majesté (HMIP en anglais) est un organisme indépendant d'inspection qui fait rapport sur les conditions de détention et le traitement des personnes détenues, les institutions pour mineurs délinquants (YOI) et les centres de rétention des immigrants. Il présente ces rapports directement au gouvernement britannique.

Il comprend six équipes d'inspection pour l'ensemble du Royaume-Uni, chacune spécialisée dans l'inspection d'un certain type d'institutions, dont celles des mineurs. Une équipe comprend des inspecteurs en santé et en toxicomanie, des chercheurs et un personnel administratif. Elle travaille aux côtés d'autres organismes d'inspection.

« *Expectations 2009* » est une version révisée de « *HMIP's 2005 Juvenile Expectations »,* un cahier de bonnes pratiques développées par une équipe d'inspection juvénile spécialisée à partir des standards locaux et internationaux relatifs aux droits humains. Il définit des critères d'évaluation du traitement et des conditions d'emprisonnement des enfants et des jeunes placés en détention préventive. Ces critères contiennent

- des indications sur l'évaluation de la santé de nouveaux détenus,
- la prestation régulière de soins de santé, y compris de services de santé mentale,
- la formation des fonctionnaires de la prison pour identifier les problèmes de santé mentale,
- les stratégies de prévention de suicide
- les plans de soins pour les jeunes qui s'automutilent ou risquent de le faire, et

[15] Traitement de la toxicomanie et la réduction de la criminalité: les conclusions de l'étude de recherche sur le traitement des résultats nationaux 2005 tel que cité dans l'EPR information *Criminal Damage: Why we should lock up fewer Children., 2008 1034 adults were sampled using an online survey of those aged 18+ 14th – 16th December 2007.*

[16] Ibid.

- une formation pour aider les jeunes à maintenir les contacts et de bonnes relations avec leur famille et leurs amis, des informations pour détecter tout besoin d'assistance chez les enfants souffrants de problèmes d'apprentissage ou de troubles mentaux [17].

Il existe de bons exemples de mesures alternatives permettant aux enfants en conflit avec la loi d'être traités en dehors du système de justice pénale, ce qui est important car la pratique montre comment les chances de récidives du mineur augmentent dès qu'il entre dans le système de justice pénale. La plupart des systèmes efficaces optent pour la prévention (par exemple, le soutien aux parents ou la prise en charge du mineur dans un foyer de substitution). Une approche réparatrice peut aider un jeune contrevenant à accepter la responsabilité de ses actes et à trouver un moyen de s'amender en impliquant la victime ou la communauté. Les interventions les plus réussies utilisent une approche intégrée impliquant les services de santé, les écoles, les familles et les travailleurs sociaux ou les agents de probation.

Expérience du *Penal Reform International (PRI)*

Le travail du PRI met surtout l'accent sur la réforme de la justice des mineurs et la conformité du traitement des enfants en conflit avec la loi aux normes internationales des droits humains. Son travail vise à détourner les enfants du système de justice pour adultes et à bonifier les conditions de détention. Il oeuvre dans cinq pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord pour développer une approche réparatrice de la justice apte à orienter les enfants en conflit avec la loi vers une résolution communautaire du problème plutôt que vers le système judiciaire formel. Des centres policiers spécialisés sont créés pour diriger les enfants ailleurs que devant les tribunaux. En Géorgie, un service de soutien probatoire pour enfant a été créé pour éduquer les jeunes à partir des compétences générales de la vie quotidienne et pour renforcer les liens avec leurs familles.

Réflexions et observations finales

Les services pour les jeunes atteints de troubles de santé mentale et le traitement de la toxicomanie devraient privilégier le traitement dans la communauté. Les intervenants de la justice pour mineurs devraient aussi s'intéresser aux questions liées à la culture, la race, le sexe et l'orientation sexuelle (par exemple la différence entre les besoins des filles et ceux des garçons). Il est aussi important d'effectuer des évaluations de santé mentale de routine[18]. L'évaluation et le traitement individualisés sont essentiels. Pour les mineurs traités pour des problèmes de santé mentale, la transition entre les établissements pour mineurs et ceux pour adultes est très importante. Des ententes claires sont requises pour faciliter la continuation du traitement des mineurs qui atteignent 18 ans et se voient transférés d'un milieu sécuritaire juvénile à un établissement pour adultes. Durant cette transition, il peut s'avérer difficile de maintenir les soins et le contexte émotionnel peut accroître le besoin de traitement. La poursuite du traitement après la libération et le retour dans la société doit aussi être supervisée et une planification adéquate impliquant la famille, l'école et les services sociaux aussi bien que les officiers de probation et les services médicaux doit être réalisée.

Alison Hannah : Directrice exécutive. Reforme pénale internationale. Royaume-Uni.

Cette conférence a été donnée pour la première fois à la 4e Conférence internationale de l'Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ): *«Construire intégrative des systèmes de justice juvénile: Approches et méthodologies concernant les troubles mentaux et l'abus de drogue»*, Rome, le 9 et 10 novembre 2010.

17 http://www.justice.gov.uk/inspectorates/hmi-prisons/docs/children_and_young_people_e1.pdf

18 Voir http://www.buildingblocksforyouth.org/mentalhealth/factsheet.html (last accessed 08/10/10)
Mental Health Services provision in Prisons in England and Wales

Le modèle de la justice des mineurs du comté de Miami-Dade, Floride

Wansley Walters

À la fin des années 1990, le Département des services judiciaires des mineurs comté de Miami-Dade (JSD) a réformé le système de justice juvénile dysfonctionnel qui prévalait dans le plus grand comté du sud de la Floride en instaurant avec le support de la communauté un modèle de justice juvénile fondé sur la preuve.

L'objectif était de maximiser l'usage de programmes de déjudiciarisation à l'égard des mineurs en conflit avec la loi. En dix ans, le taux d'arrestation de mineurs a diminué de 41 % et la population en détention a chuté de 66 %. Résultat plus significatif encore, la récidive était réduite de 78 %.

Ces résultats impressionnants dont dus à l'effort concerté des intervenants judiciaires oeuvrant auprès des mineurs et des chercheurs nationaux pour développer un modèle de prise en charge continue, doté de cinq nouveaux programmes de déjucidiarisation ciblés et adaptés. Profitant d'une variété d'outils d'évaluation et de sélection des informations sur la base du sexe et de l'âge, nous avons bâti un système capable de servir adéquatement la communauté et d'assurer un traitement particulier au mineur et à sa famille. En outre, grâce à l'implantation récente de la citation civile, les jeunes en conflit avec la loi ont pu obtenir tous les services thérapeutiques en dehors du système actuel et sans la stigmatisation d'un dossier criminel. Le modèle judiciaire du comté de Miami-Dade a eu un tel succès que la Maison-Blanche et le Département de justice américain (l'ONDCP et l'OJJDP) ont tenu en mai 2008 un sommet pour l'élever au rang de modèle national.

Histoire et évolution du Département des Services judiciaires des mineurs

Au milieu des années 1990, la procédure d'arrestation des mineurs du comté de Miami-Dade , Floride, était si inefficace que le crime organisé utilisait des jeunes comme main-d'œuvre et leur enseignait comment donner de fausses informations, ce qui empêchait les organismes et les agents officiels de savoir si le mineur était déjà connu du système de justice juvénile. Pour une population urbaine dépassant 2 millions, 20,000 mineurs furent arrêtés en 1995 et l'on s'attendait à encore plus avec le temps. Les crimes violents et spectaculaires commis par des jeunes décourageaient les visiteurs venus du monde entier, mettant en péril la plus importante industrie de Miami, le tourisme. À l'ère de l'information, les seuls renseignements sur la population juvénile détenue à la disposition des autorités dans le comté de Miami-Dade concernaient le nombre d'arrestations. Même cette information était difficile à obtenir, car il y avait plus de trente agences de sécurité municipales effectuant ces arrestations de jeunes en toute indépendance et sans coordination entre elles.

C'est alors que la législature de Floride a incorporé aux statuts le concept des Centres d'évaluation juvénile (JAC). Ces ressources agissent comme de centres d'arrestation qui coordonnent les diverses agences intervenant dans l'arrestation d'un mineur. Le Centre d'évaluation juvénile de Miami-Dade (JAC) a ouvert ses portes en 1997 en partenariat avec la communauté et sous la direction du Service de police de Miami-Dade (MDPD). Le MDPD et les services de justice juvénile de Floride offrant les ressources nécessaires, tous les intervenants de la justice des mineurs furent invités à se porter membres du JAC.

Ces partenaires sont les suivants:

- *le Département de la justice des mineurs de Floride*
- *le Département de l'enfance et de la famille de Floride*
- *le Bureau du procureur de l'état de Miami-Dade.*
- *les écoles publiques de Miami-Dade*
- *le Département des services pénitentiaires de Miami-Dade*
- *le Département des services sociaux, de Miami-Dade*
- *le Bureau administratif des tribunaux de Miami-Dade*
- *les Juges administratifs de la justice des mineurs*
- *le greffier du tribunal de Miami-Dade*

Tous ces secteurs ont été activement impliqués dans la planification et la mise en œuvre du processus. La première année de fonctionnement a été consacrée à la difficile tâche d'établir une nouvelle façon de travailler.

Les organismes représentés dans le JAC ont atteint une efficacité sans précédent en dépit des nombreuses difficultés de procédures, des conflits de compétence et de la mise en œuvre de nouvelles technologies. Le processus complet d'arrestation d'un mineur qui pouvait durer jusqu'à six semaines auparavant prenait maintenant moins de deux heures. Les policiers qui mettaient auparavant en moyenne six heures pour régler l'arrestation d'un mineur sortent du JAC après 15 minutes en moyenne. Cela inclut une rencontre préalable à toute poursuite avec les procureurs, laquelle avait lieu jadis des jours ou des semaines après l'arrestation, retardant toute décision sur l'affaire. Pour la première fois aux États-Unis, la technologie Live-Scan permettant de prendre les empreintes digitales des jeunes a été utilisée. Venait ensuite une procédure d'identification en plusieurs étapes permettant de savoir s'il s'agit d'une première arrestation, une information critique pour la justice des mineurs. Auparavant, il était impossible de déterminer si le mineur était passé par le système, surtout s'il avait donné des renseignements personnels inexacts. Le JAC permet aussi la gestion des évaluations de tous les mineurs qui entrent dans le système, chose impossible auparavant. Nous sommes reliés par la technologie aux tribunaux, ce qui permet d'ouvrir le dossier au JAC et de l'inscrire sur l'agenda du juge. Enfin, la pleine coopération de tous les organismes de sécurité via les chefs de police du comté de Dade permet au JAC d'être la porte d'entrée centrale du système. Le JAC de Miami-Dade peut ainsi recueillir des informations clés sur l'ensemble des mineurs arrêtés.

En octobre 2002, le Centre d'évaluation juvénile (JAC) de Miami-Dade est devenu un département indépendant du comté et fut rebaptisé en 2005 le Département des services juvéniles du comté de Miami-Dade(JSD).

Projet national de démonstration

Durant la première année de fonctionnement, à mesure que le niveau d'efficacité augmentait, deux observations importantes sont apparues :

Premièrement, l'ensemble de la population arrêtée se divisait en trois groupes :

- les enfants au comportement délinquant typique, c.-à-d. vagabondage, vol, bagarre à l'école;
- les enfants en réaction à des problèmes graves dans leur vie, c.-à-d. abus de drogue, problèmes familiaux et scolaires, etc. ;
- Délinquants juvéniles commettant des délits graves, fréquents et potentiellement dangereux.

Deuxièmement, de nombreuses recherches de qualité ont été menées dans le domaine de la justice des mineurs partout aux États-Unis. Malheureusement, aucune instruction n'a été fournie sur la manière d'appliquer aux données portant sur une population juvénile complexe et hétérogène les principes propres aux différents domaines de recherche.

C'est pourquoi le JAC a proposé le Projet national de démonstration et reçu un financement du Congrès et du Département de la Justice des États-Unis pour amener les chercheurs et le personnel d'opération à développer un système productif et fonctionnel. Ce projet est en cours depuis 1999. Il a permis au comté de Miami-Dade d'asseoir le fondement d'une planification efficace et d'une mise en oeuvre stratégique spécialisée d'interventions et de programmes documentés par la recherche en ciblant les besoins des enfants qui sont à l'intérieur du système. Ce projet est largement responsable de la conception et du développement de programmes qui ont permis au DSJ de devenir un prestataire efficace de services dans la communauté et un modèle de changement systémique dans le domaine de la justice des mineurs.

Programmes de déjudiciarisation

Dans le cadre de ses programmes innovateurs, le comté de Miami-Dade offre aux jeunes contrevenants qui se qualifient la possibilité d'éviter le système de justice juvénile traditionnelle en complétant l'un des six programmes de déjudiciarisation proposés par le Département des services juvéniles (JSD). L'admission à un programme de déjudiciarisation dépend du type de délit commis, du casier judiciaire du mineur et des informations données par les outils d'évaluation et de sélection utilisés par le personnel de JSD.

Chacun de ces programmes se caractérise par des niveaux variés d'engagement et d'exigences. De plus, les mineurs participent à une sélection personnalisée de programmes communautaires dans le cadre des services de déjudiciarisation. Ils peuvent être orientés vers des programmes de déjudiciarisation lors de l'arrestation ou par le tribunal. Ces programmes sont dirigés et supervisés par une équipe clinique formée. Le coût des services de déjudiciarisation est remarquablement rentable en termes de traitement offert aux enfants : la dépense est de seulement $1,749 . par mineur alors que sa détention coûte $3,491 .

Sanctions de services alternatifs juvéniles (JASS)

Les JASS offrent des services de prévention de la délinquance aux petits contrevenants non violents. L'évaluation individualisée des besoins du client qu'il prévoit détermine le plan de traitement. Le programme comprend

- des services de gestion du dossier,
- de médiation entre victime et délinquant,
- de coordination de la restitution,
- de travaux communautaires ainsi que
- des références à des groupes de soutien psychoéducatif, une aide contre la toxicomanie et un suivi psychosocial des familles et des individus.

Le travail passe par des visites au domicile, à l'école ou dans d'autres lieux pertinents ainsi que par des contacts collatéraux.

Programmes de services alternatifs juvéniles (JASP)

Les JASP sont des programmes de déjudiciarisation qui offrent une alternative à la procédure judiciaire au mineur qui a commis pour la première fois un crime ou délit violent. Ils comprennent

- une évaluation individualisée de ses besoins,
- des sanctions alternatives, des plans de traitement,
- des services de gestion de cas,
- des plans de travail communautaire,
- la coordination de paiements de restitution,
- le renforcement des compétences sociales,
- la médiation entre victime et contrevenant ainsi que
- la référence à un suivi psychosocial pour l'individu ou la famille, un suivi de groupe, un traitement contre la toxicomanie.

Ces références proviennent du Département de la Justice des mineurs de l'état de Floride(DJJ), du Bureau du procureur (SOA) et du tribunal des mineurs.

Le programme utilise un vaste réseau d'organismes de service en étroite collaboration avec les écoles publiques du comté de Miami-Dade et le bureau du procureur de l'État. Les services sont offerts dans les centres et par le biais de visites à domicile, dans les écoles et sur le terrain.

Services intensifs de déjudiciarisation de la délinquance (IDDS)

Le programme IDDS fournit une alternative profitable à la poursuite en justice des jeunes de moins de 15 ans accusés d'une infraction qui équivaudrait à un acte criminel pour un adulte. Tous les enfants participant à ce programme ont été identifiés par l'évaluation du Département de la justice des mineurs comme des jeunes à hauts risques de récidives lourdes et chroniques d'après les facteurs documentés.

Il prévoit une surveillance intensive et des services à quarante-cinq jeunes considérés à haut risque et qualifiés pour le programme six jours par semaine, y compris après les heures de classe pendant cinq à sept mois.

Le programme de surveillance comporte

- un face-à-face hebdomadaire avec les jeunes,
- des contacts avec les parents, l'école et avec chaque prestataire de services inclus dans le plan de traitement individualisé.

Ces contacts ont lieu chez le mineur, à l'école et dans d'autres secteurs de la communauté.

Programme alternatif post arrestation (PAD)

Le PAD est un programme alternatif d'arrestation qui a permis au JAC de prévenir l'entrée de primodélinquants arrêtés pour un délit mineur dans le système de justice traditionnelle des mineurs.

Ce programme présente aussi un format favorable à l'application des meilleures pratiques au point le plus précoce en identifiant les facteurs de risques et en utilisant un programme alternatif personnalisé selon la problématique de l'enfant et de sa famille et non pas seulement de l'infraction.

Le département des services juvéniles a pu faire porter à loi de l'État de la Floride une disposition offrant au mineur qui complète le programme avec succès la possibilité d'éliminer le dossier de l'arrestation.

De 2000 à 2007, le Projet national de démonstration et l'application du PAD, ont détourné de l'entrée dans le système de justice juvénile de l'État 10 548 mineurs arrêtés.

Le comté de Miami-Dade a enregistré une économie de 47 millions de dollars pour le système de justice grâce au PAD qui a préservé ces jeunes de la judiciarisation.

Processus relatif à la délinquance juvénile (YOP)

Le problème – La recherche dans le domaine de la justice juvénile a fourni des informations importantes sur les enfants de moins de 12 ans sous arrestation. Dans le comté de Miami-Dade, de 1998 à 2007, il y a eu 7443 arrestations d'enfants de cet âge. Selon un rapport du Département américain de la justice signé par la chercheuse Barbara J. Burns, les jeunes contrevenants *« sont deux à trois fois plus susceptibles de devenir des criminels dangereux et violents »*. Malheureusement, la plupart des programmes alternatifs étant conçus pour les adolescents, les instruments d'évaluation utilisés ne sont pas adaptés à ce groupe d'âge.

Notre solution – Le Processus relatif à la délinquance juvénile (YOP) met en œuvre de nouveaux protocoles d'évaluation et de prise en charge pour les enfants de moins de 13 ans. Nous avons prévu l'aide d'un groupe d'experts spécialisés auprès des enfants plus jeunes pour former un personnel capable de composer avec ce groupe d'âge et d'appliquer des méthodes d'évaluations et d'interventions appropriées. En outre, le département de services pour les délinquants juvéniles a travaillé avec des chercheurs pour élaborer des protocoles de gestion pour cette clientèle, sans égard à l'orientation par rapport au tribunal.

Objectifs atteints :

- réduction de 78% du taux d'arrestation de mineurs
- réduction de 94% du taux de récidive de 1998 à 2007

Objectifs pour l'avenir - Nous collaborons actuellement avec les intervenants des services juvéniles et les services policiers afin d'assurer l'application d'un interdit d'arrestation pour les moins de 12 ans dans la législation locale. Les orientations et les équipes spécialisées cibleront l'entourage familial de l'enfant qui a commis le délit.

Citation civile

Les jeunes du comté de Miami-Dade qui commettent un délit mineur pourront bénéficier d'un traitement complet et personnalisé sans les conséquences d'une arrestation. La citation civile modifie le protocole relatif au traitement par la police et la communauté du problème des jeunes primodélinquants qui commettent des délits mineurs. Au lieu de procéder à une arrestation, les agents référeront tous les enfants admissibles avec les garanties de preuve et de traitement éprouvés et spécialisés consenties au jeune sous arrestation.

Pourquoi un système de citation civile ? Trop souvent, les jeunes de 12 à 17 ans sont arrêtés pour des crimes mineurs et sont exposés inutilement au système de justice des mineurs. Par ailleurs, même si l'enfant complète avec succès le programme de déjudiciarisation ou parvient à effacer son casier judiciaire, la base de données externes garde trace de l'arrestation, le disqualifiant ainsi pour certains emplois, des bourses d'études, l'admission dans certaines écoles et autres inconvénients.

Le fonctionnement- Tous les jeunes admissibles pourront y participer sans être arrêtés. Tous les départements locaux de police s'engagent à renvoyer les enfants admissibles au JSD où ils bénéficieront d'une évaluation, d'une référence et d'une intervention spécifique et appropriée. Le service de prise en charge offrira également une assistance thérapeutique individuelle ou en famille ou en groupe, de l'aide contre la toxicomanie, des interventions à l'école ou d'autres services.

Critères d'admissibilité - Tous les jeunes primodélinquants sont admissibles. Ceux qui commettent un second délit le sont également si la première référence est achevée et s'ils ne sont pas supervisés par une autre entité. Les jeunes accusés d'actes de violence physique, d'agression, de port d'armes (à l'exception des armes à feu) ou de cruauté envers les animaux sont admissibles si la victime ou sa famille et le bureau du procureur (SAO) y consentent. Les cas d'acte criminel avec possession d'arme à feu, d'exhibitionnisme ou d'autres inconduites sexuelles ou de crime relié à des activités de gangs ne sont pas admissibles.

Avantages et résultats

- Diminue la représentation disproportionnée des minorités, 95 % des participants en provenant;
- Un taux de récidive de 3 % seulement;
- Un taux de 84 % d'achèvements satisfaisants;
- Un délai de réception et de sélection réduit de plus de 60 %;
- Écritures significativement réduites, d'où épargne de temps et d'argent;
- Les coûts juridiques éliminés en l'absence de comparution devant le tribunal;
- Économies immédiates en éliminant l'arrestation;
- Les citations civiles ont réduit les arrestations de 15 % par rapport à l'année précédente.

Expectatives

Les programmes communautaires doivent offrir des solutions efficaces et adaptées aux adolescents. La communauté du comté de Miami-Dade a conçu et mis en œuvre des programmes visant à résoudre les problèmes spécifiques identifiés par le service de collecte et d'analyse des données du département des services pour les jeunes délinquants (JSD). Dans le cadre du Programme de déjudiciarisation, un enfant peut participer à n'importe quelle combinaison de plus de 50 programmes communautaires. Un plan solide prévoyant les services les plus appropriés à un mineur est préparé par un chargé de cas à partir de ses antécédents et des résultats du processus d'évaluation et de sélection. En référant l'enfant au « bon » service offrant la « bonne » solution, on diminue les probabilités de récidive.

L'année prochaine, nous espérons réduire d'un 10 % additionnel le nombre actuel d'arrestations. Notre objectif à long terme est d'atteindre une baisse de 50 % des arrestations juvéniles, ce qui représenterait une réduction globale de 70 % sur 15 ans. Il se peut que nous travaillions avec le même nombre d'enfants et même plus. Mais nous pourrons épargner des millions de dollars à la communauté en desservant les mineurs en dehors du système. Plus important encore, nous pouvons aider les enfants en conflit avec la loi à atteindre l'âge adulte en devenant des citoyens productifs sans le stigmate du casier judiciaire.

Wansley Walters

Madame Wansley Walters, secrétaire du Département de la justice juvénile de Floride a œuvré dans le domaine de l'enfance pendant plus de 25 ans. Elle occupait auparavant le poste de Directrice du Département des services juvéniles du comté de Miami-Dade. Elle a implanté et dirigé le Projet de démonstration nationale en collaboration avec le Service juridique de prévention de la délinquance juvénile du Département américain de la justice (OJJDP) ainsi que des chercheurs au plan national dans le domaine.

‡

Qu'est-ce que les pratiques réparatrices?

Ted Wachtel et Paul McCold

Ted Wachtel President de IIRP

Adjunct Professor Paul McCold

Le domaine des pratiques restauratrices constitue un nouveau champ d'étude en sciences sociales susceptible de contribuer au redressement des communautés dans un monde toujours plus fragmenté. Il offre un fil conducteur reliant à la fois théorie, recherche et pratiques dans des domaines apparemment disparates comme l'éducation, la consultation psychosociale, la justice pénale, le travail social et la gestion organisationnelle.

Le concept de pratiques réparatrices est issu de la *« justice restauratrice »*, une approche nouvelle de la justice pénale centrée sur la réparation du préjudice fait aux personnes et la relation plutôt que sur la punition des délinquants (bien qu'elle n'empêche pas l'incarcération et d'autres sanctions). Originaire des services de médiations des années 70, la justice restauratrice a pris de l'importance vingt ans plus tard en invitant la communauté, les familles et les amis des victimes et des contrevenants à participer à un processus appelé « *conférences* » et « *cercles* ».

Pour un résumé utile de la théorie de la justice réparatrice, consultez
www.realjustice.org/library/paradigm.html

Pendant la dernière décennie, l'Institut international sur les pratiques réparatrices (IIRP, www.IIRP.édu/) issu du programme nommé *Real Justice*, a développé un cadre de travail global en vue d'une pratique et d'une théorie de la justice réparatrice portée au-delà de la justice pénale de ses origines. (McCold et Wachtel, 2003).

L'hypothèse unificatrice fondamentale des pratiques de justice réparatrice est d'une simplicité désarmante:

> *«les êtres humains sont plus heureux, plus coopératifs, plus productifs et plus capables de bonifier leur comportement lorsque ceux qui sont en autorité agissent avec eux, plutôt qu'à leur égard ou pour eux.»*

Elle soutient que le modèle punitif et autoritaire du '*pour eux*' et le modèle permissif et paternaliste du '*à leur égard'* ne sont pas aussi efficaces que celui réparateur, participatif et engagé du *'avec eux'*. Si l'hypothèse réparatrice est valable, elle a des implications importantes dans de nombreuses disciplines.

Par exemple, les pratiques contemporaines de justice pénale et de rééducation disciplinaires comptent sur la punition pour changer les comportements. Comme le montre le nombre croissant de détenus en prison et d'étudiants exclus, la validité de l'approche est fortement remise en question. Pareillement, le travail effectué par les intervenants sociaux oeuvrant 'pour' et 'à l'égard' des enfants et des familles n'ont jamais renversé la vague actuelle d'abus et de négligence.

Pendant ce temps, dans de nombreux domaines, les individus et les organisations développent des méthodologies et des modèles innovateurs et mènent des recherches empiriques en ignorant qu'ils partagent la même vision fondamentale. En matière d'intervention sociale, les conférences de groupe familial ou les groupes décisionnels à caractère familial permettent aux familles élargies de se rencontrer entre elles, hors la présence d'un professionnel, afin de planifier la protection de leurs propres enfants contre plus de violence et de négligence (American Humane Association, 2003). En matière de justice pénale, les cercles de discussion et conférences réparatrices permettent aux victimes, aux délinquants, aux membres de leur famille et amis respectifs de se réunir pour analyser le préjudice fait à chacun et si possible, décider du moyen de réparer le tort causé et de répondre à leurs propres besoins (McCold, 2003). En matière d'éducation (pour en savoir plus sur les pratiques réparatrices dans les écoles, aller à www.safersanerschools.org , des cercles et des groupes offrent aux élèves l'occasion de partager leurs sentiments, de construire des relations et de résoudre leurs problèmes et en cas de faute, de jouer un rôle actif pour régler ce qui ne va pas et redresser la situation. (Riestenberg, 2002).

On parle de « *justice restauratrice* » pour la justice pénale (Zehr, 1990), d' « *autonomisation* » pour l'intervention sociale (Simon, 1994), de « *discipline positive* » (Nelsen, 1996) en éducation ou de « *clases responsables*» (Charney, 1992). Au plan organisationnel, on utilise des termes comme « *gestion horizontale* » (Denton, 1998). Toutes ces expressions expriment une compréhension similaire des personnes, de leurs besoins et de leurs motivations. Il reste que dans tous ces domaines, l'implantation de la nouvelle pensée et de sa pratique ne progresse que modestement.

La justice réparatrice est l'art de construire un capital social et de concourir à la discipline sociétale par l'apprentissage de la participation et de la décision. Grâce à l'avènement de pratiques de justice réparatrice dotée d'une vision et d'une terminologie propre, il est possible de lui donner une visibilité beaucoup plus grande et de générer des échanges entre les différents domaines, accélérant de ce fait la théorie, la recherche et de la pratique.

La fenêtre de la discipline sociale (figure 1) offre un schéma de travail simple, mais utile et applicable à de nombreux contextes. Il présente quatre manières de soutenir les normes sociales et les limites relatives au comportement. Les quatre représentent des combinaisons différentes de contrôle élevé ou faible et de soutien élevé ou faible. La justice restauratrice combine en même temps le contrôle élevé et le soutien élevé et se caractérise par le fait d'agir *avec* les gens, plutôt *qu'à leur égard* ou *pour* eux.

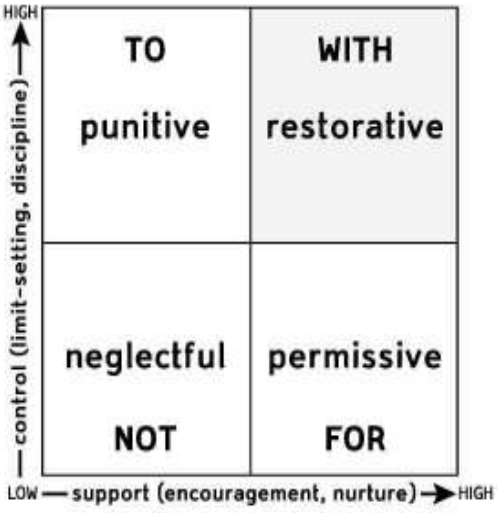

Figure 1: Social Discipline Window

Figure 1: Fenêtre de discipline sociale

Figure 1: traduction du contenu:

low / high	faible / élevé
control (limit-setting, discipline)	contrôle (établissement de limites, discipline)
support (encouragement, nurture)	soutien (encouragement, éducation)
punitive TO	punitive À
restorative WITH	restauratif AVEC
permissive FOR	permissif POUR
neglectful NOT	négligent NON

Les pratiques de réparation ne se limitent pas aux processus formels tels que les conférences familiales de réparation ou de prise de décision, mais varient de l'informel au formel. Sur un continuum de pratiques réparatrices (figure 2), les pratiques informelles comprennent des déclarations propres à communiquer les sentiments des personnes comme aussi des questionnements favorisant une réflexion sur le tort causé aux autres par le délit. Les conférences restauratrices, les groupes et les cercles improvisés sont un peu plus structurés, mais ne nécessitent pas la préparation requise par les conférences formelles.

Figure 2: Continuum des pratiques restauratrices

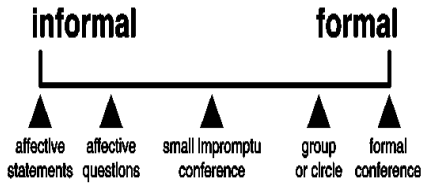

Figure 2: Restorative Practices Continuum

informal / formal	informel / formel
affective statements	déclarations affectives
affective questions	questions affectives
small impromptu conference	petite conférence improvisée
group or circle	groupe ou cercle
formal conference	conférence formelle

Selon le schéma de gauche à droite, plus la pratique réparatrice devient formelle, plus elle implique de personnes et requiert une planification et du temps et plus elle est complète et structurée. Si un processus réparateur formel peut avoir un impact dramatique, les pratiques informelles ont un effet cumulatif parce qu'elles font partie de la vie quotidienne.

La fonction la plus importante des pratiques réparatrices est la restauration et la construction des relations. Parce que les processus réparateurs formels et informels favorisent l'expression d'affect ou d'émotion, ils favorisent également les liens affectifs.

(Tomkins, 1962, 1963, 1991)

Selon les derniers écrits de Silvan S. Tomkins sur la psychologie de l'affect, les relations humaines sont meilleures et plus saines quand il existe une liberté d'expression de l'affect (ou émotion) parce qu'elle diminue les aspects négatifs et augmentent les aspects positifs en permettant la libre expression. Donald Nathanson, directeur de l'Institut Silvan S. Tomkins, ajoute que c'est à travers l'échange mutuel d'affects exprimés que nous bâtissons la communauté, en créant des liens émotionnels qui nous unissent tous ensemble (Nathanson, 1998). Les pratiques de justice réparatrice telles que les conférences et les cercles de réparation assurent un environnement propice à l'expression et à l'échange d'émotions intenses.

Tomkins a identifié neuf différents affects (figure 3) pour expliquer l'expression de l'émotion chez tous les êtres humains.

Figure 3 : Les neuf affects
(adapté de Nathanson , 1992)

Figure 3. The Nine Affects
(adapted from Nathanson, 1992)

enjoyment / joy	plaisir / joie
interest / excitement	intérêt / enthousiasme
surprise / startle	surprise / sursaut
shame / humiliation	honte / humiliation
distress / anguish	détresse / angoiss
disgust	dégoût
fear / terror	peur / terreur
anger / rage	colère / rage
dissmell	*dissmell* / rejet

La plupart sont définis par une paire de mots représentant l'expression la moins intense et la plus intense d'un affect particulier. Les six affects négatifs vont comme suit : colère-rage, peur-terreur, détresse-angoisse, dégoût-rejet ou *dissmell (*un mot inventé par Tomkins pour décrire le fait de regarder quelqu'un ou quelque chose avec mépris) honte-humiliation. La surprise-sursaut est l'affect neutre, qui fonctionne comme un bouton de réinitialisation. Les deux affects positifs sont intérêt-excitation et plaisir-joie.

La honte fait l'objet d'une attention spéciale. Nathanson explique que la honte est un régulateur essentiel du comportement social humain. Tomkins définit la honte comme survenant chaque fois que nos affects positifs sont interrompus (Tomkins, 1987). Ainsi, l'individu n'a pas à faire quelque chose de mal pour ressentir de la honte. Il doit juste vivre quelque chose qui interrompt son intérêt-excitation ou son plaisir-joie (Nathanson, 1997). Cette conception de la honte explique le profond sentiment de honte que ressentent souvent les victimes de délits, même si c'est le contrevenant qui a commis l'acte « honteux ».

Figure 4. La boussole de la honte
(adapté de Nathanson, 1992)

Figure 4. The Compass of Shame
(adapted from Nathanson, 1992)

attack other
- turning the tables
- blaming the victim
- lashing out verbally or physically

withdrawal
- isolating oneself
- running and hiding

attack self
- self put-down
- masochism

avoidance
- denial
- abusing drugs and alcohol
- distraction through thrill-seeking

attaque de l'autre:
- renverser les rôles
- blâmer la victime
- agresser physiquement ou verbalement

Retrait:
- s'isoler
- fuir, se cacher

Attaque de soi :
- autodénigrement
- masochisme

Evitement:
- déni
- abus de drogue et d'alcool
- oubli par recherche de sensations fortes

Nathanson (1992, p. 132) a dessiné la boussole de la honte (figure 4) pour illustrer les différentes façons dont les êtres humains réagissent quand ils ressentent de la honte. Les quatre pôles de la boussole de la honte et les comportements qui leur sont associés sont :

- *Le retrait* — s'isoler, fuir et se cacher;
- *L'attaque de soi* — autodénigration, masochisme;
- *L'évitement* — déni, abus de drogue, recherche de sensations fortes;
- *L'attaque des autres* — renversement des rôles, attaque verbale ou physique, blâme des autres.

Nathanson affirme que la réponse « attaque des autres » face à la honte est responsable de la prolifération de la violence dans la vie moderne. Habituellement, les gens qui ont suffisamment d'estime de soi surmontent facilement leurs sentiments de honte. Néanmoins, nous réagissons tous face à la honte, à des degrés divers, de la manière décrite par la boussole. Les pratiques de justice réparatrice offrent par nature l'occasion d'exprimer la honte entre autres émotions, et ce qui en réduit l'intensité. Au cours des conférences réparatrices, par exemple, les gens passent régulièrement des affects négatifs aux affects neutres pour parvenir aux affects positifs.

Parce que le concept de restauration a pris racine dans le domaine de la justice pénale, on peut penser à tort que les pratiques réparatrices sont réactives et concernent les délits et les actes répréhensibles. Cependant, la libre expression de l'émotion inhérente aux pratiques réparatrices, non seulement restaure, mais aussi tisse de manière proactive de nouvelles relations et enrichit le capital social. Celui-ci se définit en termes de connexions entre les individus (Putnam, 2001), de confiance, de compréhension mutuelle, de valeurs et de comportements partagés qui unissent et rendent la coopération possible (Cohen et Prusak, 2001).

Par exemple, les écoles primaires et plus récemment, certaines écoles secondaires utilisent la technique des cercles de réparation pour permettre aux élèves de partager leurs sentiments, leurs idées et leurs expériences afin d'établir des relations et des normes sociales dans un climat hors crise. Des entreprises et d'autres organisations utilisent les cercles ou les groupes réunis en équipes où les employés ont l'opportunité de se connaître mieux, comme on le fait pour des étudiants. D'après l'expérience recueillie par l'IIRP, les classes et les lieux de travail tendent à plus de productivité lorsqu'ils cherchent à construire le capital social par l'usage proactif de pratiques de justice réparatrice. Par ailleurs, quand un problème se pose, les enseignants et les gestionnaires trouvent que la réaction des élèves et des employés est plus positive et plus coopérative.

Quand les autorités font les choses avec les gens, que ce soit en réaction à une crise ou par un geste proactif dans le cours normal de la vie scolaire ou professionnelle, les résultats sont presque toujours meilleurs. Cette thèse fondamentale ressortait clairement d'un article de la *Harvard Business Review* portant sur le concept du « processus équitable » dans les organisations (Kim et Mauborgne, 1997). L'idée centrale du processus équitable est que

« ... les individus sont plus enclins à faire confiance et à coopérer librement avec les systèmes (qu'ils gagnent ou perdent eux-mêmes quelque chose à cause d'eux) lorsqu'un processus équitable est appliqué ».

Les trois principes d'un processus équitable sont les suivants :

- ***l'engagement***, soit impliquer les individus dans les décisions qui les affectent en écoutant leurs opinions et leurs points de vue et en les prenant véritablement en compte;
- ***l'explication*** - expliquer les raisonnements à la base de la décision à tous ceux qui sont impliqués ou qui sont affectés par celle-ci;
- ***l'attente de clarté*** - veiller à ce que chacun comprenne clairement une décision et ce qui est attendu de lui dans le futur.

Le processus équitable applique les pratiques réparatrices et la fenêtre de la discipline sociale à toutes sortes d'organisations, de disciplines et de professions (O'Connell, 2002; Costello et O'Connell, 2002; Schnell, 2002). L'hypothèse fondamentale selon laquelle les gens sont plus heureux, plus coopératifs et productifs, plus aptes à améliorer leur comportement lorsque les autorités font des choses *avec* eux, plutôt que *pour* eux ou *à leur égard* projette le paradigme des pratiques réparatrices bien au-delà de la justice réparatrice originale.

Ted Wachtel, President, Institut International pour les pratiques réparatrices

Paul McCold, Adjunct Professor, Simon Fraser University, School of Criminology, Vancouver, Canada

Cette explication des pratiques de justice réparatrice est une adaptation de « *De la justice réparatrice aux pratiques réparatrices: élargir le paradigme* » par Ted Wachtel et Paul McCold, un document présenté à la 5e Conférence internationale de l'IIRP sur les Conférences, les cercles et autres pratiques réparateurs, tenue en août 2004, à Vancouver, Colombie-Britannique, Canada.

www.iirp.org

Les références se trouvent ci-dessous

Bibliographie :

♦American Humane Association (2003). FGDM Research and Evaluation. *Protecting Children*, 18(1-2): whole volume.

♦Charney, R. (1992). *Teaching Children to Care: Management in the Responsive Classroom.* Greenfield, MA, USA: Northeast Foundation for Children.

♦Cohen, D., and Prusak, L. (2001). *In Good Company: How Social Capital Makes Organizations Work*. Boston, MA: Harvard Business School Press.

♦Costello, B., and O'Connell, T. (2002, August). Restorative practices in the workplace. Paper presented at the 3rd International Conference on Conferencing, Circles and other Restorative Practices, Minneapolis, MN, USA.

♦Denton, D. (1998). *Horizontal Management*. Lanham, MD: Rowman and Littlefield.

♦Kim, W., and Mauborgne, R. (1997). Fair Process. *Harvard Business Review*, Jan.1.

♦McCold, P. (2003). A survey of assessment research on mediation and conferencing. In L. Walgrave (Ed.), *Repositioning Restorative Justice* (pp. 67-120). Devon, UK: Willan Publishing.

♦McCold, P., and Wachtel, T. (2003, August). In pursuit of paradigm: A theory of restorative justice. Paper presented at the XIII World Congress of Criminology, Rio de Janeiro, Brazil. http://www.realjustice.org/library/paradigm.html.

♦Nathanson, D. (1992). *Shame and Pride: Affect, Sex, and the Birth of the Self*. New York: Norton.

♦Nathanson, D. (1997). Affect theory and the compass of shame. In M. Lansky and A. Morrison (Eds.), *The Widening Scope of Shame*. Hillsdale, NJ: The Analytic Press, Inc.

♦Nathanson, D. (1998, August). From empathy to community. Paper presented to the First North American Conference on Conferencing, Minneapolis, MN, USA. http://www.iirp.org/library/nacc/nacc_nat.html.

♦Nelsen, J. (1996). *Positive Discipline*, 2nd Ed. New York: Ballantine Books.

♦O'Connell, T. (2002, August). Restorative practices for institutional discipline, complaints and grievance systems. Paper presented at the 3rd International Conference on Conferencing, Circles and other Restorative Practices, Minneapolis, MN, USA.

♦Riestenberg, N. (2002, August). Restorative measures in schools: Evaluation results. Paper presented at the 3rd International Conference on Conferencing, Circles and other Restorative Practices, Minneapolis, MN, USA.

♦Schnell, P. (2002, August). Toward a restorative leadership. Paper presented at the 3rd International Conference on Conferencing, Circles and other Restorative Practices, Minneapolis, MN, USA.

♦Simon, B. (1994). *The Empowerment Tradition in American Social Work*. New York: Columbia University Press.

♦Tomkins, S. (1962). *Affect Imagery Consciousness*, Vol. I. New York: Springer.

♦Tomkins, S. (1963). *Affect Imagery Consciousness*, Vol. II. New York: Springer.

♦Tomkins, S. (1987). Shame. In D.L. Nathanson (Ed.). *The Many Faces of Shame*. New York: Norton, pp.133-161.

♦Tomkins, S. (1991). *Affect Imagery Consciousness*, Vol. III. New York: Springer.

♦Zehr, H. (1990). *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*. Scottdale, PA:

La conférence de conciliation juvénile en Irlande du Nord

David O'Mahoney

Introduction

L'introduction d'interventions réparatrices dans le système de justice des mineurs en Irlande du Nord marque une rupture radicale d'avec l'ancienne manière de traiter la criminalité juvénile. Bien qu'il y ait eu un essor considérable de la justice et de l'intervention réparatrices de par le monde, l'Irlande du Nord et la Nouvelle-Zélande sont actuellement les seules juridictions qui en aient fait un système intégré au processus de détermination des peines pour les mineurs. En Irlande du Nord, le système de justice réparatrice basée sur la conférence de conciliation juvénile a été adopté suite à la recommandation du Groupe de révision de la justice pénale (2000) selon laquelle

> *«... la justice réparatrice devrait faire partie du système de justice des mineurs en Irlande du Nord » [1].*

Le nouveau système arrivait dans le contexte d'un recours croissant à la justice réparatrice à mesure que se développaient de nombreux modèles de réparation communautaires [2] . Cependant, il est établi par la loi [3] et complètement intégré dans le système de justice formel[4].

Le modèle des conférences en vigueur en Irlande du Nord est très différent des initiatives réparatrices développées ailleurs au Royaume-Uni [5]. Il situe les principes de répartion cœur du système de la justice des mineurs et utilise les conférences comme principal moyen de traitement des jeunes délinquants. En comparaison, en Angleterre et au Pays de Galles, la seule mesure réparatrice similaire disponible est l'ordonnance de renvoi. Bien que cette mesure soit obligatoire pour les primo délinquants et puisse aussi servir pour des infractions sérieuses comme le vol à main armée, son application se limite largement aux infractions les moins graves. Il est difficile d'établir à quel point l'ordonnance de renvoi peut être considérée comme « réparatrice ». Des recherches ont montré qu'elle implique peu la victime let leur nature « réparatrice » est discutable[6].

Conférences de conciliation juvénile

Les nouvelles mesures adoptées en Irlande du Nord prévoient deux types d'intervention : la conférence de déjudiciarisation et celle ordonnée par le tribunal. Dans les deux cas, un coordonnateur de conférence fournit un plan au procureur ou à la cour portant sur le traitement qu'il y a lieu d'offrir à l'adolescent pour l'infraction commise.

1. Les conférences de déjudiciarisation sont demandées par le service des poursuites pénales et ne sont pas destinées aux primo délinquants (la police s'en occupe normalement au moyen d'un avertissement ou d'une condition de la nature d'une réparation). Elles sont plutôt offertes aux mineurs délinquants qui devraient normalement comparaître devant le tribunal, mais sont jugés aptes à un règlement par voie de réparation afin d'éviter la comparution devant la cour et la condamnation pénale (si le plan de conférence convenu est complété avec succès). Pour que le procureur puisse ainsi recourir à la conférence réparatrice, le mineur doit admettre avoir commis le délit et consentir au processus[7].

2 D'autre part, les conférences ordonnées judiciairement répondent à l'ordre de la cour et requièrent également que le mineur admette sa culpabilité et consente à la procédure ou aie été trouvé coupable. Le fait que la cour doit renvoyer tous les adolescents à une telle conférence à l'exception des cas d'infractions punissables par une sentence à vie constitue une caractéristique importante de la loi. Le tribunal *peut* appliquer le système de conférences dans les affaires qui sont poursuivables par voie de mise en accusation seulement ou pour des offenses prévues par la Loi sur le terrorisme. En fait, la loi rend la conférence obligatoire sauf pour un petit nombre d'infractions très graves. Il importe aussi de souligner que les conférences ordonnées par la cour ne constituent pas une intervention alternative, mais font partie du processus de détermination des peines. Suite à la conférence réparatrice, le plan de conciliation est

---

1 Criminal Justice Review Group 2000, Review of the Criminal Justice System in Northern Ireland. Belfast: The Stationary Office p 205

2 Mika and McEvoy 2001. *Restorative Justice in Conflict: Paramilitarism, Community, and the Construction of Legitimacy in Northern Ireland, Contemporary Justice Review* 4(3, 4): 291-319.

3 Justice (Northern Ireland) Act 2002

4 O'Mahony and Campbell, 2006 'Mainstreaming Restorative Justice for Young Offenders through Youth Conferencing' In International Handbook of Juvenile justice, New York: Springer

5 Ibid n4

6 Dignan 2006 Restorative Justice in Criminal Justice and Criminal Court Settings' in G. Johnstone and D. Van Ness (eds) *Handbook of Restorative Justice* (Cullompton, Willan Publishing)

7 Ibid n4.

envoyé à la cour des mineurs et s'il est approuvé, il devient alors un arrêt du tribunal sanctionnable en cas de violation[8]. Le caractère obligatoire des renvois et l'intégration du processus de conférence dans la pratique de détermination de la peine du tribunal des mineurs mobtrent l'importance donnée au processus dans le système de justice des mineurs.

Le format des conférences de conciliation juvénile est similaire au modèle général utilisé en Nouvelle-Zélande[9]. Il s'agit normalement d'une réunion, présidée par un facilitateur indépendant et qualifié en conférences de conciliation juvénile (employé par le service de conférence des mineurs), où le jeune pourra de réfléchir à ses actes et offrir une certaine forme de réparation à la victime. Celle-ci est encouragée à y assister et peut expliquer au délinquant dans quelle mesure le délit l'a affectée, ce qui permet en théorie au délinquant de mieux comprendre les conséquences de ses gestes et à la victime de différencier l'infraction de son auteur. Suite au dialogue, un « plan de conférence juvénile » ou un «plan d'action» sera élaboré, qui devrait tenir compte du délit, des besoins de la victime et du mineur. Le jeune doit consentir à ce plan qui peut être appliqué pour une période n'excédant pas un an et qui propose généralement une forme de réparation ou d'excuse à la victime. Idéalement, il comprendra des éléments répondant aux besoins de la victime, du délinquant et de la communauté, afin d'atteindre son but réparateur[10]. Ces plans sont obligatoires et demandent souvent au délinquant une réparation ou une indemnisation complète de la victime. Ils peuvent exiger de lui qu'il participe à certains activités et programmes traitant de la conduite délinquante ou encore, imposer des restrictions à son comportement et à ses déplacements. Enfin, ils peuvent recommander que la cour exerce son pouvoir de lui imposer une peine de détention.

Évaluation

Le schéma de conférences de conciliation juvénile a fait l'objet d'une évaluation majeure dans laquelle le processus de 185 conférences a été analysé et des entrevues personnelles menées auprès de 171 mineurs et 125 victimes[11]. Cette étude nous permet de réfléchir non seulement sur le succès de la démarche par rapport à ses objectifs, mais aussi sur le degré de responsabilité et d'efficacité qu'elle a permis d'atteindre à l'égard de la communauté tout entière.

Les conclusions de la recherche concernant l'impact du modèle sur les mineurs et les victimes étaient généralement très positives et confirmaient un succès relatif. Fait important, elles montraient que la conférence des mineurs augmentait de beaucoup la participation des mineurs et des victimes à la recherche d'une solution juste face au délit. Le modèle engageait une forte proportion de victimes (une victime était présente dans 69 % des conférences, un pourcentage élevé par rapport à d'autres programmes de réparation)[12]. Parmi elles, 40 % étaient des victimes proprement dites et 60 % des représentants de victime (par exemple, dans les cas de dommages à la propriété publique ou en l'absence de victime directement identifiable). Près de la moitié des victimes personnelles y étaient suite à une agression et pour la majorité (69 %) des représentants de victime, suite à un vol (en général, vol à l'étalage) ou à un méfait.

Évaluation de la victime

Parmi les victimes prêtes à participer à la conférence :

- 79% ont dit qu'elles étaient désireuses de participer ;
- 91% ont dit que la décision de participer était personnelle et non le résultat d'une pression ;
- 79% ont dit qu'elles voulaient ainsi aider le mineur ;
- beaucoup ont dit vouloir entendre la version du mineur (« je voulais aider le mineur à se réhabiliter »).
- 55% ont dit vouloir entendre les excuses du mineur ;
- 86% voulaient que le mineur sache comment le crime les avait affectés ;
- les victimes n'étaient pas motivées par un désir de représailles ou de vengeance. Il était plutôt apparent qu'elles participaient pour mieux comprendre pourquoi le crime avait eu lieu. Elles voulaient entendre et comprendre le mineur et lui expliquer le préjudice subi ;
- 83% des victimes ont été classées comme « très engagées ».
- 92% ont assuré avoir dit tout ce qu'elles voulaient pendant la conférence tandis que 98% des victimes ont été perçues comme loquaces ;
- 88% des victimes ont dit qu'elles recommanderaient la conférence à une personne dans une situation semblable. Une seule victime personnelle a dit le contraire.

De toute évidence, les victimes ont bien réagi lors de la conférence; leur habileté à participer activement était fortement liée à la préparation intensive reçue avant la conférence. 20 % des victimes étaient visiblement nerveuses au début de la conférence, la chose diminuait à mesure que la conférence avançait. Pesque toutes ont admis qu'elles étaient plus à l'aise une fois que la réunion était en cours. En revanche, 71 % des délinquants étaient nerveux au début de la rencontre.

Globalement, il était clair que le système des conférences avait largement réussi à donner aux victimes l'occasion d'exprimer leurs opinions et leurs sentiments et à se trouver face à face avec le délinquant. Bien que 71 % des victimes aient montré un certain degré de frustration envers l'agresseur à un moment de la conférence, la grande majorité a écouté et a semblé accepter la version du mineur soit

[8] Une violation de l'ordonnance peut avoir comme conséquence : l'autorisation de continuer à appliquer le plan, une modification du plan; l'imposition de sanctions supplémentaires ou la révocation de l'ordonnance et à ce moment-là un nouvel arrêt sera rendu.

[9] Maxwell and Morris, 1993 *Families, Victims and Culture: Youth Justice in New Zealand*. Wellington: Social Policy Agency and Institute of Criminology, Victoria University of Wellington

[10] O'Mahony and Campbell, 2006 'Mainstreaming Restorative Justice for Young Offenders through Youth Conferencing' In *International Handbook of Juvenile justice*, New York: Springer

[11] Campbell, Devlin, O'Mahony, Doak, Jackson, Corrigan and McEvoy. 2006 *Evaluation of the Northern Ireland Youth Conference Service*, NIO Research and Statistics Series: Report No. 12. Belfast: Northern Ireland Office.

[12] Voir par exemple, Maxwell and Morris, 2002 Restorative Justice and Reconviction. *Contemporary Justice Review,* 5(2), pp. 133-146; O'Mahony and Doak, 2004 'Restorative Justice: Is more better?' *Howard Journal*, 43: 484.

« beaucoup » (69 %), soit « un peu » (25 %). 74 % ont exprimé un certain degré d'empathie envers le délinquant. Aussi, l'écrasante majorité (93 %) des victimes n'a montré aucun signe d'hostilité envers l'agresseur durant la conférence. Presque toutes les victimes (91 %) ont reçu au moins des excuses et 85 % ont dit qu'elles en étaient satisfaites. Dans l'ensemble, elles paraissaient convaincues de la sincérité du mineur et heureuse d'avoir eu l'occasion de le rencontrer et de mieux comprendre qui il était et comment elles étaient devenues de victimes. Il était évident que les victimes interviewées n'étaient pas venues à la conférence pour décharger leur colère sur le délinquant. Au contraire, beaucoup de victimes étaient plus désireuses de laisser l'incident derrière eux et 'à voir quelque chose de positif en sortir».

Délinquants

Pour les délinquants, il était évident que le processus de conférences les avait aidés à assumer leur conduite, par exemple en leur faisant expliquer aux participants et à la victime pourquoi ils avaient contrevenu à la loi. La plupart ont voulu y assister et pour cela ils ont allégué des raisons telles que « vouloir réparer » le tort causé ou vouloir s'excuser auprès de la victime. Les raisons les plus fréquentes d'y assister étaient :

- l'intention de réparer ce qu'ils avaient fait ;
- obtenir le pardon à la victime et
- faire entendre leur version de l'incident à autrui.

Seulement 28 % des délinquants ont déclaré ne pas avoir été désireux de participer au début. En fait, beaucoup de ces jeunes ont apprécié la possibilité d'interagir avec la victime et de réparer le tort qu'ils avaient causé. Même si plusieurs délinquants qui ont participé aux conférences ont admis qu'ils l'avaient fait pour éviter le tribunal, la plupart pensaient que la conférence leur avait offert l'occasion de :

- assumer la responsabilité de leurs actes,
- chercher le pardon à la victime et
- en finir avec l'infraction.

La conférence de conciliation juvénile n'est en aucun cas une option facile et la plupart des délinquants l'ont perçue comme un défi. En général, la perspective d'une rencontre face à face avec leurs victimes rendait les délinquants très nerveux. Malgré cela, les analyses ont révélé que les délinquants étaient habituellement capables de bien s'engager dans le processus, 98 % d'entre eux parvenant à parler du délit et l'écrasante majorité (97 %) d'entre eux assumant la responsabilité de leurs actes.

L'implication directe des délinquants dans les conférences et leur capacité d'engager un dialogue contrastent avec le processus judiciaire conventionnel où le contrevenant conserve un rôle passif (généralement en ne faisant rien d'autre que confirmer son nom, son plaidoyer et sa compréhension des procédures) alors qu'il est normalement représenté par un procureur qui parle pour lui tout au long du processus[13]. De même, les victimes ont pu participer activement aux conférences et beaucoup ont trouvé l'expérience valable parce qu'elles permettaient de comprendre les raisons pour lesquelles le délit avait été commis et d'obtenir une sorte d'excuse ou de réparation. Cela contraste aussi avec l'expérience typique des victimes dans une procédure judiciaire traditionnelle où elles se sentent souvent exclues et isolées ou simplement utilisées comme témoins si l'affaire est contestée[14].

Plans de conférences de conciliation juvénile

Presque tous les plans (91 %) ont été acceptés par des participants et des victimes dans l'ensemble satisfaits de leur contenu. Mieux, la plupart des plans consentis ciblaient des éléments conçus pour aider à la fois le mineur et la victime, tels qu'une réparation pour la victime ou l'application d'un programme d'aide pour le mineur. Peu de plans (27 %) comprenaient des mesures essentiellement punitives comme une restriction de déplacement et à bien des égards, les résultats étaient bien plus réparateurs que punitifs. L'absence de mention punitive dans 73 % des plans était une manifestation claire de leur nature réparatrice. Mais surtout, cela reflétait aussi ce que les victimes souhaitaient obtenir du processus. De toute évidence, les notions de punition et de châtiment ne figuraient pas à l'agenda de la plupart des victimes.

Les questions posées par les victimes et les délinquants témoignaient du succès relatif du processus. Lorsqu'il était requis de nommer ce qu'ils considéraient comme le meilleur et le pire de leur expérience, un certain nombre de thèmes communs émergeaient. Pour les victimes, le meilleur se résumait aux trois facteurs suivants :

- aider le délinquant d'une certaine manière;
- aider le délinquant à ne pas récidiver;
- tenir le délinquant pour responsable de ses actes.

Les aspects les plus positifs étaient nettement de nature non punitive; la plupart des victimes semblaient apprécier le fait que la démarche permettait aux deux parties de dépasser l'événement plutôt que de leur donner la satisfaction de voir le délinquant puni par une peine en raison de l'infraction commise. Victimes et délinquants ont exprimé une forte préférence pour le processus des conférences comparé à la comparution devant la cour et seulement 11 % des victimes ont dit qu'elles auraient préféré que l'affaire aille devant un tribunal. Dans l'ensemble, elles ont estimé que la conférence offrait un forum plus significatif pour elles. Si 11 % des victimes avaient préféré la cour, alléguant que la conférence était « une option facile », les délinquants ne le voient pas ainsi. Ceux-ci ont indiqué que l'aspect le plus important et le plus difficile de la démarche était d'avoir à s'excuser auprès de la victime, une exigence inexistante dans le processus judiciaire.

Impact à long terme et récidivisme

Une étude qualitative effectuée par Maruna et al (2007) sur les impacts à long terme du processus de conférence de conciliation juvénile sur les jeunes délinquants en Irlande du Nord a conclu que « beaucoup des effets postconférences étaient positifs », corroborée en ceci par un rapport indépendant de l'Inspection de justice pénale (Criminal Justice Inspectorate) en 2008. Cela ne signifie pas que l'intégration de la justice réparatrice dans le système de justice pénale par le biais de la conférence juvénile

[13] En Angleterre et au Pays de Galles les magistrats s'engagent directement avec les jeunes, de sorte que les jeunes ne peuvent pas se cacher derrière leurs avocats pendant la procédure. En Irlande du Nord les jeunes sont généralement représentés légalement quand ils apparaissent dans les tribunaux, mais, pas à des conférences, où ils sont attendus de parler pour eux-mêmes.

[14] Zehr, 1990 *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice.* Waterloo, Ontario: Herald Press

fonctionne tout le temps et dans tous les cas. Les travaux de Campbell et al et de Maruna et al ont noté les écueils de pratique rencontrée par le processus. Certains cas ne conviennent pas, par exemple quand le mineur refuse de participer activement. Ces cas peuvent être réglés par le tribunal ordinaire selon la procédure de peine. Cependant, les rapports de recherche [15] sur le sujet se sont avérés très positifs et il existe maintenant une abondante documentation internationale démontrant les avantages de l'intégration de la justice réparatrice dans le système pénal pour les contrevenants, les victimes et la communauté tout entière[16].

En particulier, un nombre croissant de données de recherche montre que la Conférence des mineurs en Irlande du Nord a des impacts positifs en terme de réduction de la récidive. Les chiffres comparant les taux de récidive de jeunes délinquants ayant été l'objet de traitements différents, dont les conférences réparatrices montrent que les affaires traitées par le biais des conférences réparatrices affichent un taux de récidive relativement faible[17]. Une grande partie de la disparité des taux de récidive entre les diverses modalités de traitement peut s'expliquer par les caractéristiques des délinquants et par la nature de délits pour lesquels ils sont condamnés. La recherche montre que les cas traités par le système de conférences juvéniles ordonnés par la cour sont associés à un taux de récidive inférieur (45 %) [18] à ceux réglés par des peines communautaires (54 %) [19] ou de peines privatives de liberté (68 %)[20]. Ces conclusions sont corroborées par des recherches récentes [21] qui ont montré que la grande majorité des programmes de justice réparatrice avait un effet positif sur le taux de récidive et que, remarquablement, l'effet semblait plus prononcé pour des crimes plus graves. Ceci fait écho aux conclusions tirées des expériences aléatoires conduites à Canberra par le projet australien Rise[22], où les effets le plus positifs de la justice réparatrice sur le taux de récidive ont été observés dans des cas de crimes violents, ce qui coïncide avec les conclusions de Sherman et Strang (2007). En somme, les études effectuées supportent fermement le développement des mesures réparatrices au sein de la justice pénale.

Conclusions

Le nouveau système de conférence réparatrice de conciliation juvénile en Irlande du Nord constitue un développant marquant de l'usage de la justice réparatrice en matière pénale juvénile. Il ne ressemble pas aux nombreux modèles de réparation pour mineurs qui visent surtout les infractions mineures, les cas de premier délit ou s'insère dans une méthode alternative visant à garder le jeune hors du processus judiciaire. Le modèle de conférences juvénile de l'Irlande du Nord fait partie du système de justice pénale et place les principes de réparation au coeur du système en faisant du modèle la principale voie de règlement pour les mineurs délinquants. Le caractère obligatoire des renvois et l'intégration du processus de conférence dans la détermination des peines devant le tribunal des mineurs illustrent sa centralité déterminante au cœur du système de justice pour les jeunes.

Les recherches montrent que la nouvelle approche des conférences a été positive autant pour les victimes que pour les délinquants en relevant considérablement le taux de participation des deux parties à la recherche d'un règlement face au crime commis. Une forte proportion des victimes et des délinquants ont exprimé leur satisfaction en comparaison surtout avec le processus judiciaire traditionnel et l'on note chez les victimes une volonté claire de s'impliquer dans une procédure qui leur permet de rencontrer face à face les personnes qui leur ont porté préjudice.

Des signes encourageants indiquent que les taux de récidive vont diminuant. Cela ne veut pas dire que l'approche soit une solution miraculeuse. Elle ne convient ni à tous les délinquants ni à toutes les circonstances et elle n'est pas exempte de problèmes inhérents à la méthode. Mais elle démontre qu'il est possible d'intégrer beaucoup plus directement la justice réparatrice dans le système de justice des mineurs et d'en faire usage plus efficacement qu'on le croyait pour les délits plus graves.

David O'Mahony

est professeur adjoint (Reader) et directeur du centre pour le droit pénal et la justice pénale de la Faculté de droit de Durham, Université de Durham, 50 North Bailey, Durham, Angleterre, DH1 3ET

‡

15 Campbell et al 2006; O'Mahony and Campbell 2006; Maruna et al 2007; Criminal Justice Inspectorate NI 2008

16 see Sherman and Strang 2007 *Restorative Justice: The Evidence* London, Smith Institute

17 Lyness 2008 Northern Ireland Youth Re-offending: Results from the 2005 Cohort. Northern Ireland Office, Research and Statistics Bulletin 7/2008. Belfast: Northern Ireland Office

18 Lyness and Tate 2011 Northern Ireland Youth Re-offending: Results from the 2008 Cohort. Northern Ireland Office, Research and Statistics Bulletin 2/2012. Belfast: Northern Ireland Office

19 Ibid n18

20 Ibid n18

21 Bonta, Jesseman, Rugge and Cormier 2008 'Restorative Justice and Recidivism: Promises Made, Promises Kept?' in D. Sullivan and L. Tifft (eds), *Handbook of Restorative Justice* Abingdon: Routledge; Sherman and Strang 2007 *Restorative Justice: The Evidence* London, Smith Institute

22 Ibid n16

Livres verts concernant une justice juvénile adaptée aux enfants—OIJJ

Dr Francisco Legaz Cervantes, Cédric Foussard, Cristina Goñi

Dr Francisco Legaz Cervantes

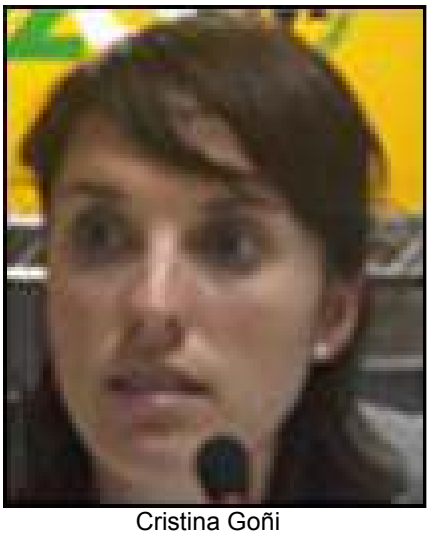

Cristina Goñi

Cédric Foussard

Le Conseil européen pour la justice juvénile (CEJJ) est un «Think-Thank » qui a été créé par la branche européenne de l'OIJJ. Il est composé d'experts européens qui analysent la situation des enfants en conflit avec la loi et élaborent des stratégies et recommandations appropriées pour y remédier.

Grâce aux recherches de ces experts, le CEJJ collecte des données qualitatives et quantitatives sur la situation des enfants, des adolescents, et des jeunes en conflit avec la loi, à la suite de quoi il rédige et publie des rapports sur le sujet. Ce conseil définit aussi des programmes de plaidoyer auprès des institutions européennes et nationales.

Le Conseil européen pour la justice juvénile est compose des sections suivantes :

- **Administration publique**: composée de 27 représentants issus des administrations responsables de la justice juvénile dans chaque pays ; et le plus souvent, les représentants des ministères de la justice.
- **Académique** : elle est composée de 27 experts représentant les universités européennes, les facultés et départements de droit et de criminologie.
- **La société civile ou ONG** : Elle est constituée de 27 experts représentant des associations de chaque pays dont la mission commune est de protéger et de défendre les mineurs en conflit avec la loi.

Récemment, avec l'aide des experts du CEJJ, l'OIJJ a préparé trois rapports, sous forme de livres verts, visant à améliorer l'état de la justice juvénile dans le monde. Bien que ces rapports portent sur trois questions différentes, ils ont tous les trois conclu sur la nécessité de promouvoir des systèmes de justice juvénile plus juste, non seulement dans les pays émergents mais aussi dans monde entier.

Chaque rapport centré sur une question particulière (réintégration des jeunes délinquants, implémentation des standards internationaux et promotion des sanctions alternatives à la détention) a été rédigé par chacune des section du CEJJ.

Réintégration sociale des jeunes délinquants

La section de la Société Civile et des ONG a travaillé sur le thème de: « La réintégration sociale des jeunes délinquants - facteur majeur de lutte contre la récidive» et a établit un rapport sous la supervision de Séverine Jacomy-Vité, UNICEF, Chargée des questions de protection de l'enfance.

Ce rapport décrit les avantages de la réintégration sociale dans la prévention de la récidive des jeunes délinquants. Il analyse aussi l'orientation et l'étendue des programmes de réintégration en Europe afin de recenser les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques développées par les ONG de chaque Etat Membre.

L'objectif étant de montrer l'importance de la réintégration et le fait qu'une détention – même de courte durée – doit être planifiée pour qu'elle ait un impact positif. La détention doit toujours intervenir en dernier recours, et doivent offrir aux enfants des programmes éducatifs et formatifs. Cela leur permet d'acquérir des compétences et des connaissances nécessaires à la poursuite de leur formation, afin d'obtenir un emploi et de changer positivement leur vie. L'éducation en détention évite grandement que les prisons se fassent source de l'exclusion sociale.

En plus de montrer la valeur de la réintégration, ce rapport propose une série de recommandations aux Etats Membres en relations aux problèmes évoqués tout le long du document. L'application de ces recommandations pourrait affecter positivement l'élaboration de normes et de programmes au niveau européen.

Application des normes internationales

La section administration publique a choisi, pour sa part, de se focaliser sur la question de l'évaluation et de l'application des normes internationales par les systèmes de justice juvénile nationaux.

Le rapport, rédigé grâce au Dr. Ineke Pruin, juriste et chercheure à l'Université de Greifswald (Allemagne), commence par donner une vue générale des principes, normes et standards internationaux en justice juvénile, et analyse par la suite leur caractère contraignant. En effet, la question des standards est d'une importance capitale, et ce indépendamment de la volonté des Etats à appliquer ces normes. Le rapport permet aussi d'expliquer pourquoi ces normes n'ont pas été appliquées de la même façon à travers le monde et dans l'Union Européenne.

En réalité, dans l'Union Européenne, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Convention de l'ONU sur les Droits de l'Enfant(CRC), et la Charte de l'Union Européenne sur les Droits Fondamentaux sont les seules normes contraignantes qui s'appliquent, relatives aux droits de l'Homme. Les autres, depuis les recommandations de l'Assemblée Générale de l'ONU, en passant par les Commentaires Généraux nº10 et nº13 sur les droits de l'enfant aux Directives du Conseil de l'Europe pour une Justice Adaptées aux Enfants ne sont respectés par les Etats Membres que lorsqu'elles sont volontairement intégrés dans les législations nationales. De plus la volonté de garantir aux jeunes de meilleurs systèmes de justice juvénile possibles varie d'un Etat membre à un autre.

Ce rapport donne une vue générale de l'application des normes internationales (par exemple: l'âge de responsabilité pénale, l'utilisation de sanctions alternatives, les mesures et la nature de la privation de libertés pour les enfants en conflit avec la loi) à travers l'Europe.

Ce rapport définit les instruments d'évaluation des systèmes de justice juvénile tant au niveau national qu'international, soulignant ainsi l'importance des institutions telles que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, ou bien d'outils tels que les indicateurs clés d'Unicef pour l'évaluation des systèmes justice juvénile, et d'autres systèmes d'évaluation nationaux tels que celui de Malte, de la Hongrie ou de la Finlande. Les indicateurs de l'OIJJ en matière de justice juvénile ont été aussi considérés comme un instrument de supervision des systèmes juvéniles en Europe. Ils peuvent servir de base scientifique au renforcement et à l'harmonisation des procédures, indépendamment des différents systèmes pénaux de l'UE.

En conclusion, ce rapport fait des recommandations afin de soulever le débat relatif à l'amélioration des systèmes européens de justice juvénile.

Les mesures de privation de liberté des jeunes délinquants

La section académique a étudié les mesures de privation de liberté des jeunes délinquants, avec le Prof. Dr. Ursula Kilkelly, Université de Kork - Irlande et a décidé de se focaliser sur l'implémentation des normes internationales dans le domaine de la justice juvénile.

Ce rapport développe, en premier lieu, les normes internationales (en particulier celles relatives a la détention et aux alternatives) afin de fournir le cadre juridique généralement utilisés pour évoquer ces deux questions. Il examine aussi le degré d'implémentation de ces normes par chaque Etat Membre en mettant l'accent sur l'élaboration et l'impact de certaines mesures spécifiques (telles que la séparation des adultes et des enfants en milieu carcéral, le respect des droits de l'enfant, les conditions de vie et le traitements dans les centres de détention, la formation et spécialisation des professionnels, etc.) au lieu d'effectuer un état des lieux dans chaque Etat Membre.

Deuxièmement, a travers cette analyse il a été déterminé quel est l'appui ou l'assistance que l'EU pourrait apporter pour faire avancer l'application des normes internationales. En conclusion, des recommandations sont proposées afin de combler l'écart entre la théorie relative aux normes internationales et la pratique observée dans les Etats Membres, et de définir des actions précise de la part de la Commission européenne.

Promotion de politiques de justice juvénile adaptées aux enfants dans l'espace Européen

Les trois sections du CEJJ ont proposé des changements dans les domaines de la justice juvénile et ont fait des recommandations aux institutions européennes et aux Etats Membres.

Chaque section a proposé des recommandations spécifiques portant sur le sujet qu'elles ont eu à traiter. Par conséquent la section des ONG a plaidé pour l'élaboration de la part de l'UE d'un ensemble de directives garantissant la mise en place d'une éducation et formation appropriée, et d'une préparation à la remise en liberté pour les jeunes délinquants durant leur période de détention. La section administration publique a, quant à elle, proposé la nomination au niveau national de responsables chargés de surveiller les systèmes de justice juvénile.

Enfin, contrairement aux autres, la section académique a proposé que l'attention soit accordée à la mise en place d'une agence de justice juvénile au niveau de l'EU qui veillerait à ce que ces normes internationales soient appliquées, leur implémentation vérifiée et leur efficacité évaluée de façon indépendante au niveau national. D'après cette dernière, l'enjeu est, en effet, de favoriser l'homogénéisation des rapports d'inspection sur la détention des enfants ce qui faciliterait l'enregistrement des progrès et la vulgarisation des bonnes pratiques

Bien qu'ayant travaillé sur des questions très diverses, les trois sections sont parvenues à des conclusions en connexion les unes aux autres, par ailleurs elles ont plaidé pour les mêmes changements et améliorations. En bref, les sections académiques et ONG ont plaide pour une meilleur interdisciplinarité : la section des ONG souhaitant la création d'une plateforme européenne relative à la réintégration sociale des jeunes délinquants et encourageant un partage plus systématiques des bonnes pratiques à travers l'EU ; tandis que la section académique était en faveur de la création d'un réseau de spécialiste (spécialistes du domaine judicaire, agent de liberation assistée, juristes, agents sociaux, officiers de police, universitaires, etc.) afin de mieux faire circuler l'information, et d'échanger les concepts.

Les sections académiques et administrations ont convenus toutes les deux, au manque flagrant de données sur l'état de la justice juvénile et sur la nécessité de développer des mesures afin d'améliorer la recherche statistique. La section administration publique a particulièrement souligné la nécessité d'analyse des données existantes avant de créer de nouveaux systèmes de collecte. En effet, l'absence de données actuelles sur le fonctionnement des systèmes de justice juvénile peut être parfois décourageant puisqu'elle empêche une analyse approfondie et rend difficile, voire impossible, le suivi des tendances conjoncturelles.

La même conclusion peut être appliquée aux normes internationales : Selon la section académique, le problème n'est pas le nombre de normes internationales mais leur degré d'application. Des lors, la section académique plaide pour que les Etats Membres respectent davantage les normes existantes ainsi que les standards qui ne sont pas juridiquement contraignants.

Enfin, les sections administrations et académiques ont aussi convenu de l'importance de la question de la formation. La section Administration a demandé que les tous les experts travaillant dans le domaine de la justice juvénile et de la sensibilisation du public soient formés aux droits de l'enfant. La section académique suggère que la Commission Européenne soutienne la formation, à travers l'Europe, sur les normes internationales, les pratiques, les droits des enfants.

Ainsi, les membres de CEJJ ont formule leurs désirs de changements ainsi que la nécessité d'améliorations au niveau Européen et National de la justice juvénile.

Ces livres verts sur la justice adaptées aux enfants peuvent être consultés en ligne sur le site www.ijjo.org.

Dr Francisco Legaz*, clinique psychologue judiciaire**,** fondateur et président du L'Observatoire internationale de justice juvenile OIJJ

Cédric Foussard* MA, Directeur, Affaires internationales, OIJJ

Cristina Goñi, psychologue, secrétaire exécutif et chef observatoire européen de Justice Juvénile OIJJ

Rapport du 13e Congrès de l'Association polonaise des juges de la famille

Dr Magdalena Arczewska

Le 13e Congrès de l'Association polonaise des juges de la famille intitulé «La famille à l'ère des frontières ouvertes » a eu lieu à Zakopane en septembre 2011, sous la présidence d'honneur du juge Stanislaw Dabrowski, premier président de la Cour suprême de la République de Pologne. Les participants ont eu l'honneur de recevoir le juge Joseph Moyersoen, président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF), et la juge Avril Calder, trésorière de l'AIMJF. Comme pour les années précédentes, étaient présents des représentants des services sociaux chargés d'administrer le système de protection de l'enfance et la famille ainsi que des spécialistes locaux.

La réunion à Zakopane coïncidait avec un changement d'importance pour les juges de la famille en Pologne. Le 12 septembre, Bronislaw Komorowski, président de la Pologne, approuvait la réforme de la Loi sur le système de tribunaux de droit commun, qui limitait les tribunaux de district et régionaux (première instance) aux divisions pénales et civiles. Ainsi, les tribunaux de la famille, qui existent depuis plus de 30 ans en Pologne, disparaîtront.

Une telle proposition a été critiquée auparavant par les juges, les agents de probation, les avocats, les experts en droit de la famille et le département des Services sociaux chargés d'administrer le système de protection de l'enfance et de la famille. À leur avis, la réforme du système se traduira par l'élimination du juge de la famille, une profession qui jouit de la confiance du public, et une dévaluation des décisions relatives aux enfants et aux familles.

Bien que le ministre de la Justice estime que la réforme soit rationnelle et justifiée au plan économique, il est difficile de trouver un professionnel qui la soutient.

Il n'est donc pas étonnant que la question ait préoccupé les congressistes et qu'elle ait été au centre des discours d'ouverture prononcés par le juge Stanislaw Dabrowski, premier président de la Cour suprême, et le juge Ryszard Pek, vice-président du Conseil national de la magistrature de la Pologne.

Les participants ont chaudement accueilli les présentations des invités étrangers soit, le juge Joseph Moyersoen et la juge Avril Calder qui ont traité des aspects juridiques et pratiques de la migration des familles. En outre, la juge Avril Calder a lu aux participants une lettre du juge Mathew Thorpe qui ne pouvait pas assister au Congrès. Lors de prestations intéressantes, la juge Hanna Bzdak, a décrit des conflits de lois au sujet du mariage et de la famille, la juge Justyna Chrzanowska a parlé des procédures de droit familial devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg et Magdalena Arczewska de l'image du juge de la famille reflétée par les publications des médias.

Le dernier jour, les participants ont entendu une conférence sur l'application du Code de procédure civile et de la Loi de la presse aux relations avec les médias prononcée par la juge Jolanta Misztal-Konecka ; ils ont aussi participé à un atelier donné par Anna Kurzepa, de la télévision polonaise, portant sur la façon de se présenter et d'entrer en contact avec les médias.

Ces contacts avec les médias et les mesures visant à protéger l'image du juge de la famille sont cruciaux, étant donné la fréquence accrue des reportages sur des cas familiaux dans les médias polonais (conflits entre parents à propos des droits d'accès à l'enfant, incapacité pour un parent de les appliquer ou jugements ordonnant le retour d'un enfant à son lieu de résidence permanente en vertu de la Convention de LaHaye). Le contenu de ces cas intéresse les éditeurs parce qu'ils comportent un élément dramatique et une blessure affective pour l'enfant piégé par le conflit parental. La présentation des controverses est habituellement tendancieuse et la compétence du juge décideur dépréciée, ce qui entache l'autorité et l'impartialité du système de justice ; il faut donc la combattre fermement.

Enfin, le Congrès a aussi été l'occasion de discussions et d'échanges de vue lors de conversations informelles. Il a également permis à un plus grand nombre de juges de la famille en Pologne de découvrir les activités de l'AIMJF dont l'Association polonaise des juges de la famille est membre.

Dr Magdalena Arczewska*, avocate et professeuse à l'Institut de Sciences Sociales Appliquées et de resocialisation, l'Université de Varsovie et expert à l'Institut des Affaires publiques, Ministère du Travail et de la politique sociale.

Rubrique de la Trésorière — Avril Calder

Cotisations

Au cours des premiers mois de l'année 2012, je vous ferai parvenir par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels—qui s'élève à 30 livres sterling; 35 Euros; 50 CHF, selon l'Assemblée générale en Tunisie—et des associations nationales.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pourvous rappeler des moyens de le faire:

1. en vous rendant sur notre site Web à l'adresse suivante www.aimjf.org en cliquant sur «Membership» et puis «Subscribe» et par le système sécurisé PayPal. Ce paiement se fait en deux étapes et c'est le moyen le plus simple et le moins cher de payer votre cotisation. Toutes les monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en banque en GBP (livres sterling) ou en CHF (francs suisses). Mon adresse de courriel est la suivante: treasurer@aimjf.org

ou

3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « International Association of Youth and Family Judges and Magistrates » et me l'envoyer.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à un des membres du Comité exécutif.

N'oubliez pas que sans votre cotisation il serait impossible d'éditer cette publication.

Avril Calder

Book information

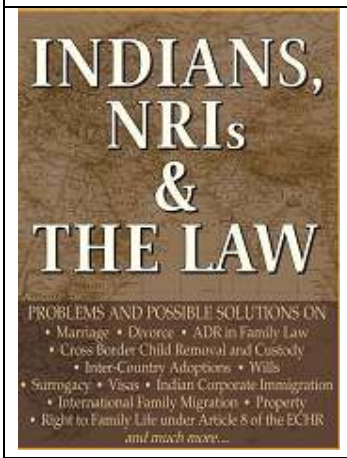	Les membres qui traitent avec les Indiens non résidents dans leurs tribunaux de la famille pourrait bien être intéressé par la publication récente des Indiens. NRI et la loi par deux de nos membres-Anil et Ranjit Malhotra. Anil Malhotra and Ranjit Malhotra, ***Indians, NRIs and The Law,*** Universal Law Publishing Company, New Delhi (India), 2012 edition, Pages 452 and i-xxiv. Price Rs. 795 or $75.

La rubrique des contacts — Eduardo Rezende Melo

Nous avons recu des courriels d'un grand interet indiquant des liens de sites Internet susceptible de vous interesser et nous somme en train de les inclure dans la Chronique pour que vous puissiez y acceder. Je vous prie de continuer a me faire parvenir d'autres adresses de sites pour les futures editions. **ERM**

De	Sujet	Lien
OMS (Organisation mondiale de la santé)	Rapport de l´OMS sur le handicap (en anglais)	http://www.who.int/disabilities/world_report/2011/en/index.html
Prison fellowship international Centre for Justice and Reconciliation (restorative justice on line)	Analyse du Ministère de la Justice de Nouvelle Zélande sur la récidive dans les cas de justice restaurative: 2008 et 2009 (en anglais)	http://www.restorativejustice.org/10fulltext/ministryofjusticenewzealand2011/view
Conseil des Nations Unies sur les droits humains	Rapport du représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés Enfants et justice pendant et après les conflits armés Résolution sur l´orientation sexuelle et identité de genre Protocole optionnel à la CDC sur la procédure de communication Programme préliminaire pour la 19ème session du Conseil des Droits de l´Homme	http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/443/70/PDF/N1144370.pdf?OpenElement http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Full_Report_1957.pdf http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G11/141/94/PDF/G1114194.pdf?OpenElement http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G11/148/40/PDF/G1114840.pdf?OpenElement http://www.crin.org/docs/Revised%20PROGRAMME%20OF%20WORK%2012-12-2011.pdf
Human Rights for Development	Un programme international sur droits humains en developpement avec une attention spéciale aux droits des enfants 30 Juillet-24 Août 2012 Anvers, Belgique	www.hr4dev.be
The Child Rights Information Network (CRIN)	Le site web de CRIN offre des ressources sur les droits des enfants en 4 langues (français, arabe, anglais et espagnol)	Email: info@crin.org www.crin.org
Centre pour l´Étude de l´enfance et de la jeunesse, Université de Sheffield 16 Mai 2012	Exploring Childhood Studies in the Global South – Africa in Focus' (En explorant les études sur l´enfance au sud du monde – l´Afrique en focus	http://www.cscy.group.shef.ac.uk/events/index.htm
Bernard Boeton* Fondation Terre des Hommes (TdH)		http://www.tdh.org/
Jean Zermatten* Institut international des Droits de l'Enfant (IDE**),** Chair UN Committee on Rights of Child	Conference DROITS DE L'ENFANT ET LE SECTEUR DES ENTREPRISES: Obligations des Etats, les répercussions sur les enfants Octobre 14 Octobre 17 to 2012	www.childsrights.org
Interagency Panel on Juvenile Justice (IPJJ)	Newsletter	newsletter@juvenilejusticepanel.org
Observatoire international de la justice juvénile (OIJJ)	site web	http://www.ijjo.org

Réunion à Sion, octobre 2011

Renate Winter Joseph Moyersoen
Oscar d'Amours Sophie Ballestrem Petra Guder Avril Calder Daniel Pical

Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2010-2014

Président	Juge honoraire Joseph Moyersoen	Italie	president@aimjf.org
Député -président	Juge Oscar d'Amours	Canada	vicepresident@aimjf.org
Sécrétaire Général	Juge Eduardo Rezende Melo	Brésil	sécrétairegénéral@aimjf.org
Député Sécrétaire Général	Juge Ridha Khemakhem	Tunisie	vicesécrétairegénéral@aimjf.org
Trésorière	Avril Calder, Magistrat	Angleterre	treasurer@aimjf.org

Council—2010-2014

President—Joseph Moyersoen (Italie)
Vice-president—Oscar d'Amours (Canada)
Secretary General—Eduardo Melo (Brésil))
Dep. Sec Gen—Ridha Khemakhem (Tunisie)
Treasurer—Avril Calder (Angleterre)
Elbio Ramos (Argentine)
Imman Ali (Bangladesh)
Françoise Mainil (Belgique)
Antonio A. G. Souza (Brésil)
Viviane Primeau (Canada)
Gabriela Ureta (Chili)
Hervé Hamon (France)
Daniel Pical (France)
Sophie Ballestrem (Allemagne)
Petra Guder (Allemagne)
Sonja de Pauw Gerlings Döhrn (Pays Bas)
Andrew Becroft (Nouvelle-Zélande)
Judy de Cloete (Afrique du sud)
Anne-Catherine Hatt (Suisse)
Len Edwards (États Uni)

La présidente sortante, Renate Winter, est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

Chronicle Chronique Crónica — Voix de l'Association

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association—l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le

monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par

leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille. Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions.

De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef.

Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses cidessous.

Articles pour la Chronique sont à envoyer directement à

Avril Calder, Rédactrice en Chef

E-mail : chronicle@aimjf.org

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).

Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous

Dr Atilio J. Alvarez	infanciayjuventud@yahoo.com.ar
Juge Viviane Primeau	vprimeau@judex.qc.ca
Cynthia Floud	cynthia.floud@btinternet.com
Prof. Jean Trépanier	jean.trepanier.2@umontreal.ce
Dra Gabriela Ureta	gureta@vtr.net